COMMISSION NATIONALE
DES DROITS HUMAINS

BURKINA FASO

****

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

RAPPORT 2024 SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO

Avril 2025

TABLE DES MATIERES

ACCRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS 11

AVANT-PROPOS 13

RESUME EXECUTIF 14

INTRODUCTION GENERALE 17

1. Présentation du Burkina Faso 17

2. Objectifs du rapport 19

3. Démarche méthodologique 19

PREMIERE PARTIE : APERCU SUR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS 21

CHAPITRE I : MANDATS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS 21

I. Mandat d'institution nationale des droits humains 21

II. Mandat de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées 22

III. Situation des ressources humaines et budgétaires 23

1. Ressources humaines 23

2. Etat de la dotation budgétaire de l'Etat 24

CHAPITRE II : ACTIVITES REALISEES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS 25

I. Promotion des droits humains 25

1. Activités de renforcement de capacités 25

2. Activités de sensibilisation 28

II. Protection et défense des droits humains 31

1. Examen des plaintes 31

2. Monitoring des droits humains 33

III. Collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains 33

IV. Participation à des sessions et rencontres internationales 34

V. Contribution à l'amélioration du cadre normatif des droits humains 35
DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS HUMAINS 36
CHAPITRE I : EVOLUTION LEGISLATIVE ET INSTITUTIONNELLE 36
I. Evolution législative 36
II. Evolution institutionnelle 39
CHAPITRE II : DROITS CIVILS ET POLITIQUES 41
I. Droit à la vie 41
II. Droit à l'intégrité physique et morale 42
III. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne 43
IV. Droit à la liberté d'aller et de venir 43
V. Droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information 44
VI. Droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques 45
VII. Droit à un procès équitable 46
1. Droit à la présomption d'innocence 47
2. Droit d'être informé des motifs de l'accusation 47
3. Droit d'être jugé dans un délai raisonable 48
4. Droit d'être assisté d'un interprète 48
5. Droit à un procès public 48
6. Droit à la défense et à l'aide judiciaire 49
VIII. Droit à la liberté de religion 49
CHAPITRE III : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS 52
I. Droit à l'éducation 52
II. Droit à la santé 53
III. Droit à l'alimentation 55
IV. Droit au logement 57
V. Droit au travail 58
VI. Droit à la sécurité sociale 59

VII. Droit de participation à la vie culturelle 61
CHAPITRE IV : DROITS DE SOLIDARITÉ 63
I. Droit au développement 63
1. Respect des droits humains dans les activités des entreprises 63
a. Obligation de respecter le droit au travail 63
b. Contribution à l'amélioration du droit à la santé 68
c. Contribution à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant 68
d. Obligation de respecter l'environnement 69
e. Mécanismes de gestion des plaintes. 70
2. Contribution des entreprises à l'économie 70
II. Droit à la paix 71
III. Droit à un environnement sain 73
CHAPITRE V : DROITS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES 75
I. Droit à la sécurité 75
II. Droit à la santé 75
III. Droit à l'éducation 76
IV. Droit à un abri de base et à un logement convenable 77
V. Droit à l'alimentation 77
VI. Droit à l'eau potable et à l'assainissement 78
VII. Droit à la personnalité juridique 79
CHAPITRE VI : DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE 80
I. Cellules de garde à vue 80
1. Droit d'être informé des motifs de l'arrestation et de la notification des droits 80
2. Droit au respect de l'intégrité physique et morale 81
3. Respect des délais de garde à vue 81
4. Droit à l'alimentation 82
5. Séparation catégorielle 82

6. Etat des cellules de garde à vue 82
7. Conditions de travail des acteurs en charge de la garde à vue 83
II. Etablissements pénitentiaires 83
1. Droit d'être détenu dans des conditions dignes 84
2. Droit au respect des délais de détention provisoire 84
3. Droit à la séparation catégorielle 85
4. Droit d'être en contact avec l'extérieur 85
5. Droit à l'alimentation 86
6. Droit à l'hygiène 87
7. Droit à la santé 87
8. Conditions de travail du personnel 88
CHAPITRE VII : PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS 90
I. Cadre normatif de protection des DDH 90
II. Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains 92
1. Organisation et attributions du Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains 92
2. Actions menées par le Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains 93
CHAPITRE VIII: PROTECTION DES MIGRANTS 94
I. Cadre juridique et institutionnel de protection des migrants 94
1. Cadre juridique 94
2. Cadre institutionnel 96
I. Situation des droits des migrants 98
1. Droit à la personnalité juridique 98
2. Droi à la liberté d'aller et de venir 98
3. Droit à la liberté de religion 99
4. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne 99
5. Droit à la liberté d'association 100

6. *Droit de vote* 100
7. *Droit à la santé* 101
8. *Droit à l'éducation* 101
9. *Droit à l'identité culturelle* 101
10. *Droit de transfert des gains et économies* 102
11. *Droit d'accès à la justice* 102
12. *La traite des personnes* 104
13. *La disponibilité de données statistiques* 105
14. *Conditions de travail de la police des frontières* 105

CHAPITRE IX : DROITS DES PERSONNES AGEES 108

I. Cadre juridique de protection des personnes âgées 108
II. Situation des droits des personnes âgées 108
1. En matière de Santé 108
2. En matière de sécurité sociale 109
3. En matière de sport, loisir, arts, culture et communication 110
4. En matière de transport 110
5. En matière d'emploi et de formation professionnelle 111
6. En matière de logement 111
7. En matière de participation à la vie publique et politique 112
8. En matière de justice et libertés publiques 112

CHAPITRE X : DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES 114

I. Cadre juridique 114
II. Situation des droits des personnes handicapées 115
1. Droit à l'accessibilité 115
2. Droit à l'éducation 116
3. Droit à la santé 117
4. Droit à l'emploi des personnes handicapées 118

CHAPITRE XI : VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE 119
I. Cadre juridique 119
II. Situation des violences basées sur le genre 120
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS 123
CHAPITRE I : ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CNDH 123
CHAPITRE II : NOUVELLES RECOMMANDATIONS 133

ACCRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

ABA-ROLI	Association du barreau américain initiative pour l'état de droit
AGR	Activités génératrices de revenus
ALT	Assemblée législative de transition
AYWEF	Association yam wékré pour l'épanouissement de la femme
BIR	Bataillon d'intervention rapide
BSIAT	Brigade spéciale des investigations anti-terroristes et de lutte contre la criminalité
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CAGIDH	Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains
CAJ	Commission d'assistance judiciaire
CNDH	Commission nationale des droits humains
CNIB	Carte nationale d'identité Burkinabè
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
CONASUR	Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation
COTN	Commandement des opérations du théâtre national
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DCAF	Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité
DDH	Défenseurs des droits humains
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DUE	Délégation de l'Union européenne
EDI	Elèves déplacés internes
EPU	Examen périodique universel
ETA	Espace temporaire d'apprentissage
FDS	Forces de défense et de sécurité

FAN	Forces armées nationales
FSI	Forces de sécurité intérieure
GAV	Gardé à vue
MPSR	Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officier de police judiciaire
PDI	Personnes déplacées internes
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PSA	Poste de santé avancé
SIDH	Service international pour les droits de l'homme
ST-ESU	Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence
TGI	Tribunal de grande instance
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNHCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les refugiés
USAID	Agence américaine pour le développement international
VBG	Violences basées sur le genre
VDP	Volontaires pour la défense de la patrie
HCDH	Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
IDH	Indice de développement humain
IDLO	Organisation internationale pour le droit du développement
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MNP	Mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées

AVANT-PROPOS



La Commission nationale des droits humains (CNDH), conformément à l'article 7 de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, produit et publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains assorti de recommandations.

Face à cette obligation, la CNDH met à la disposition des autorités étatiques et des autres acteurs intéressés par l'effectivité des droits humains, une lecture de la situation des droits humains.

Suite aux monitoring réalisés, la CNDH a pu suivre la situation des droits humains au Burkina Faso. L'année 2024 a été marquée par une intensification des opérations de reconquête du territoire, avec le retour de plusieurs personnes déplacées internes dans leurs localités de résidences habituelles. De façon globale, la lutte contre le terrorisme a été menée dans le respect des droits humains.

Cependant, des défis majeurs restent à relever notamment la persistance des déplacements forcés des populations en raison des menaces terroristes. A cela s'ajoutent la prolifération des discours haineux, le nombre de personnes disparues dont les familles et les proches sont restés sans nouvelles et la détention de personnes dans des procédures judiciaires sans droit de visite pour les membres de leurs familles.

Pour les acquis, la CNDH félicite le Gouvernement pour les efforts consentis et l'invite à redoubler d'effort pour une meilleure réalisation des droits humains. Elle invite également les partenaires techniques et financiers à continuer de soutenir les efforts de l'Etat pour l'effectivité des droits humains. La CNDH demande aux populations de s'unir pour la cause des droits humains et d'éviter tout comportement de nature à remettre en cause les droits de la personne humaine notamment à travers les discours de haine et diffamatoires.

Le présent rapport a été réalisé grâce aux activités exécutées avec l'allocation budgétaire de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers. C'est l'occasion pour moi de rendre un hommage à l'Etat qui alloue des ressources importantes au secteur des droits humains malgré un contexte assez difficile. Aussi, je voudrais remercier les partenaires techniques et financiers qui apportent un soutien à la CNDH et aux autres acteurs des droits humains pour la promotion, la protection et la défense des droits fondamentaux. Votre présence à nos côtés renforce la résilience du peuple qui est un facteur important de la réalisation des droits fondamentaux.

La CNDH réaffirme son soutien aux forces combattantes engagées dans la lutte contre le terrorisme et les rappelle constamment que les actions de sécurisation du territoire doivent se faire au quotidien dans le respect des droits humains.

La Présidente de la CNDH

Gonta Alida Henriette DA

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport est le fruit d'une analyse des constatations faites par la CNDH au cours de l'année 2024. Il a été élaboré dans un contexte de lutte pour la reconquête du territoire et de réformes législatives et institutionnelles touchant la quasi-totalité des secteurs de la gouvernance du pays. A cela s'ajoutent des dynamiques sous régionales ayant conduit à la création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) dont le Burkina Faso est membre fondateur.

Ce rapport, subdivisé en trois (3) grandes parties, aborde des thématiques variées dont les choix se sont faits tenant compte du contexte national. Ainsi, en matière de droits civils et politiques, la CNDH a documenté plusieurs atteintes à l'intégrité physique et morale, des cas d'allégations de disparitions forcées, des ordres de réquisitions exécutés malgré les décisions contraires des juridictions compétentes, des suspensions de médias, des traitements discriminatoires dans l'exercice du droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques, des discours et propos haineux qui entament le vivre ensemble des populations.

S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, la CNDH note que les initiatives ont été prises par l'Etat pour assurer l'accès à l'éducation à travers l'augmentation du budget et l'amélioration de l'offre sécuritaire permettant la réouverture progressive des établissements scolaires fermés. Également, en matière de santé, la CNDH a relevé un dynamisme de l'Etat marqué par la construction d'infrastructures, l'amélioration des plateaux techniques et l'accélération de la mise en place du Régime d'assurance maladie universelle (RAMU). D'autres secteurs sociaux tels que l'alimentation, le logement et l'emploi ont connu également des réformes majeures. Malgré ces mesures, des défis demeurent et sont liés à l'insécurité dans certaines zones du pays, à l'insuffisance d'infrastructures socio-économiques et à l'insuffisance des ressources financières.

Pour ce qui est des droits de la solidarité, la CNDH a relevé que le droit au développement, le droit à la paix et le droit à un environnement sain ont connu une attention particulière de la part de l'Etat au cours de l'année 2024, en témoigne les reformes du secteur minier et agroalimentaire afin de revitaliser l'économie nationale et faire face à la conjoncture internationale et sous régionale à travers la création de la valeur ajoutée et de l'emploi. Aussi, des initiatives en matière de paix et de préservation de l'environnement ont été prises par l'Etat. Cependant, des défis restent à relever notamment en matière de respect des droits des

travailleurs au sein des sociétés et l'insuffisance dans l'application des textes en matière de droit à un environnement sain.

En ce qui concerne les droits des personnes déplacées internes (PDI), la CNDH note que des stratégies et actions de sécurisation du territoire, de même que d'autres mesures prises ont permis le retour, à la date du 31 décembre 2024, de 1 010 136 PDI issues de 165 375 ménages dans leurs localités d'origine. Aussi, pour les localités toujours difficiles d'accès, des convois de ravitaillement sous escorte militaire sont régulièrement organisés pour convoyer l'aide humanitaire. Cependant, la sécurisation des sites des PDI, la cohabitation entre communautés sur les sites, la prise en charge sanitaire, alimentaire et éducative, l'accessibilité au logement, l'assainissement, l'accès à l'eau potable et l'obtention de documents d'état civil constituent des défis majeurs.

Quant aux personnes privées de liberté, la CNDH a relevé de nombreux défis liés à leur protection malgré les initiatives prises pour respecter les conditions minimales de détention et de garde à vue. Il s'agit notamment des défis liés au respect des délais de garde à vue et de détention, de la prise en charge sanitaire et alimentaire des détenus et des gardés à vue (GAV), de la séparation catégorielle, de la surpopulation carcérale et des conditions de travail difficiles des acteurs judiciaires et pénitentiaires.

Concernant les défenseurs des droits humains au Burkina Faso, leur protection est organisée autour du mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains qui mène des actions diverses en matière de protection de leurs droits.

Quant aux migrants vivant au Burkina Faso, ils sont globalement satisfaits de leurs conditions en matière de jouissance de leurs droits et libertés, sauf qu'ils sont souvent confrontés à des problèmes de non possession de document d'identification.

De l'analyse de la situation des personnes âgées, la CNDH a noté la prise de mesures à leur profit notamment en matière de santé, de solidarité nationale, de sécurité sociale et de transport. Cependant, elle a relevé des difficultés liées à la non-effectivité de la carte des personnes âgées, à la lourdeur administrative dans le traitement des pensions et à l'absence de mesures spécifiques en matière de logement.

Les personnes handicapées quant à elles, rencontrent des difficultés en termes de disponibilité d'aménagements spécifiques adaptés à leurs conditions.

Pour terminer, la CNDH a documenté la situation des violences basées sur le genre (VBG) à travers des monitorings qui ont conclu à la nette augmentation des cas de VBG au fil des années et liées en partie à la crise sécuritaire. Ainsi, il a été relevé des cas de violences sexuelles et culturelles qui touchent majoritairement les filles et les femmes. La CNDH note que la prévention et la prise en charge holistique des cas de VBG sont des défis à relever.

Au regard de tout ce qui précède, la CNDH a formulé des recommandations dont la mise en œuvre par les acteurs concernés contribuera à améliorer la situation des droits humains au Burkina Faso.

INTRODUCTION GENERALE

1. Présentation du Burkina Faso

Situé dans la Boucle du Niger, le Burkina Faso est un pays continental d'environ 274 200 km². Il est limité au Nord-Ouest par le Mali, à l'Est et au Nord-Est par le Niger, à l'Est et au Sud-Est par le Bénin, au Sud-Est par le Togo, au Sud par le Ghana et au Sud-Ouest par la Côte d'Ivoire. Sa capitale politique est Ouagadougou.

Faisant partie des pays sahéliens, le Burkina Faso a un climat tropical de type soudanien, sec, marqué par une pluviométrie dont la moyenne varie entre 300 mm au Nord et 1 200 mm au Sud. Il est membre fondateur de la Confédération des Etats du Sahel créée le 6 juillet 2024 avec le Niger et le Mali après leur sortie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 28 janvier 2024.

Sur le plan politique, le Burkina Faso est à sa IV^{ème} République, dont la Constitution en vigueur a été adoptée le 02 juin 1991. Cette Constitution est complétée par la Charte de la Transition adoptée le 14 octobre 2022 qui a été modifiée le 25 mai 2024. Depuis son indépendance, il a connu 11 Présidents dont l'actuel au pouvoir depuis le 30 septembre 2022 est le Capitaine Ibrahim TRAORE.

Les résultats définitifs du 5ème recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) du Burkina Faso, réalisé en 2019, donnent une population totale de 20 505 155 habitants composée de 19 826 810 résidents présents et de 678 345 résidents absents, dont 123 009 visiteurs. La population résidente est composée de 10 604 308 femmes, soit 51,7%, et de 9 900 847 hommes, soit 48,3%. La population du Burkina Faso est en constante hausse au regard des effectifs. De 5 638 203 habitants en 1975, elle est passée à 7 964 705 en 1985 puis à 10 312 609 habitants en 1996. Ensuite, la population burkinabè est passée à 14 017 262 habitants en 2006 pour atteindre 20 505 155 habitants en 2019. Selon les projections de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), la population burkinabè en 2024 est de 23 379 584 dont 12 096 526 de femmes. Cette population pourrait atteindre 31 679 975 en 2035, soit un taux de croissance de 2,94%. L'Indice de développement humain (IDH) qui évalue, entre autres, la qualité de vie, l'espérance de vie, le niveau d'éducation et de revenus de chaque Etat est de 0,438 (IDH 2022) classant le Burkina Faso 185ème sur 193 pays[1].

[1] Rapport sur le développement humain, PNUD, 2023-2024

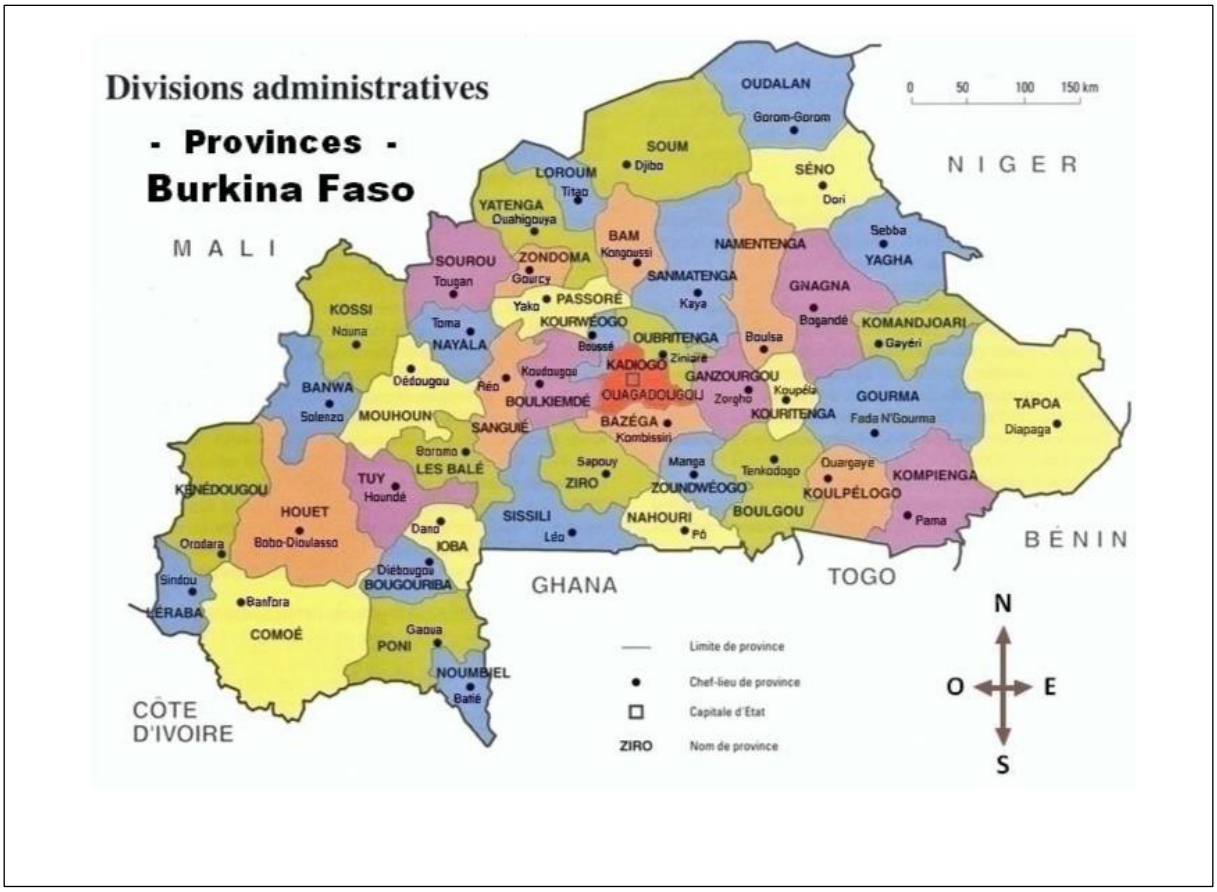
Le rapport de masculinité est de 93 hommes pour 100 femmes au Burkina Faso. Le rapport le plus faible est observé dans la région du Centre-Ouest avec un taux de 86,2 et le plus élevé est dans la région du Sahel avec un taux de 102,9. La densité de la population est passée de 20,6 habitants/km^2 en 1975 à 75,1 habitants/km^2 en 2019.

En 2019, le taux brut de natalité était de 39,4 naissances pour 1 000 habitants au niveau national. Il est plus élevé en milieu rural avec une valeur de 40,7‰ qu'en milieu urbain où il est de 35,8‰. L'Indice synthétique de fécondité (ISF) au niveau national est de 5,4 enfants par femme. Cela signifie que, dans les mêmes conditions qu'en 2019, une femme qui a 15 ans donnera naissance à 5,4 enfants en moyenne à la fin de sa vie féconde.

Le 29 octobre 2024, le Burkina Faso a changé sa devise qui est passée de « *Unité-Progrès-Justice* » à « *La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons* ». En conséquence, le 30 décembre 2024, une loi portant modification de la loi n°020-97/AN du 1er août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso a été adoptée en vue de consacrer l'intégration de la devise dans les armoiries.

En proie à une crise sécuritaire depuis une décennie, 70,5% du territoire est entièrement sous contrôle de l'Etat selon la Déclaration de politique générale (DPG) du Chef de Gouvernement à l'Assemblée législative de transition (ALT) le 27 décembre 2024. Cette crise, selon la DPG, a exacerbé la vulnérabilité des citoyens, affectant aussi bien les personnes déplacées internes (PDI) que les communautés d'accueil. Avec cette crise, l'insécurité alimentaire affecte encore des milliers de Burkinabè. Au cours des dix dernières années, le nombre de personnes qui ne disposent pas du minimum pour vivre dignement, a été multiplié par 45, passant de l'ordre de 44 000 à plus de 2 000 000 selon la DPG. Cependant, les efforts du Gouvernement, de l'ensemble de ses partenaires, et la bravoure des combattants ont permis le retour de 1 010 136 PDI issues de 165 375 ménages dans leurs localités d'origine au 31 décembre 2024.

Sur le plan aménagement du territoire, le Burkina Faso compte 13 régions, 45 provinces, 350 départements, 302 communes rurales, 49 communes urbaines et 8 435 villages. La carte administrative se présente ainsi qu'il suit :



2. Objectifs du rapport

Le présent rapport vise à présenter la situation des droits humains en 2024 en faisant ressortir les acquis et les insuffisances, d'une part, et en formulant des recommandations aux acteurs étatiques pour une effectivité des droits fondamentaux, d'autre part. Il fait également le suivi des recommandations formulées dans les rapports antérieurs de la CNDH. En effet, conformément à l'article 7 de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, « *la Commission élabore et publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations* ».

3. Démarche méthodologique

Au regard du caractère transversal des droits humains, la première étape dans l'élaboration de ce rapport a consisté à l'identification des thématiques. Le choix des thématiques s'est fait en tenant compte de la crise multidimensionnelle que traverse le Burkina Faso et les droits pouvant être les plus affectés. Ainsi, un comité de rédaction mis en place a identifié des thématiques sur la base des catégories de droits qui ont été validées par le collège des commissaires.

La seconde étape de la démarche a consisté à la collecte des données. Ainsi, une exploitation de la documentation interne tels que les rapports d'activités, les rapports de missions

d'investigations et de monitoring ont servi de base de données. Par la suite, des données complémentaires ont été collectées auprès de certaines structures. Une revue documentaire a également permis de disposer de certaines informations.

En troisième lieu, le comité de rédaction mis en place avait pour tâche d'analyser les données collectées et de produire le projet de rapport annuel 2024. Par la suite, ce rapport a été validé par la session ordinaire de l'assemblée plénière des commissaires tenue les 24 et 25 février 2025.

Par ailleurs, les informations contenues dans ce rapport ont été analysées et validées sur la base du standard de preuve de la CNDH. Il s'agit en l'occurrence des « ***motifs raisonnables de croire*** » qui est le niveau de preuve qui lui permet de conclure qu'il y a eu ou non atteinte ou violation de droits humains.

Le rapport comprend trois grandes parties relatives à l'aperçu de la CNDH, la présentation de la situation des droits humains et enfin les recommandations.

PREMIERE PARTIE : APERCU SUR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

CHAPITRE I : MANDATS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

Conformément à la loi n°001-2016/AN, la CNDH est composée de 11 commissaires et du personnel technique. Sur le plan organisationnel, la CNDH a pour organes l'assemblée plénière, le bureau et les sous-Commissions permanentes. L'assemblée plénière qui est composée de l'ensemble des commissaires, est l'organe décisionnel et d'orientation. La parité homme-femme est exigée dans la composition du bureau. Le bureau actuel est composé d'une Présidente, d'un Vice-président, d'un Rapporteur général et d'une Rapporteure adjointe. La CNDH dispose au 31 décembre 2024 de trois sous-commissions permanentes que sont :

- la sous-Commission permanente des droits civils et politiques ;
- la sous-Commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la sous-Commission permanente des droits humains et développement.

Le projet de décret portant organisation de la CNDH prévoit la création d'une quatrième sous-Commission permanente du Mécanisme national de prévention de la torture. Par ailleurs, la CNDH dispose d'un Secrétariat général qui assure les tâches techniques et administratives.

Conformément à la loi n°001-2016/AN et son modicatif la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021, la CNDH a un mandat général sur les droits humains et un autre mandat en matière de prévention de la torture.

I. Mandat d'institution nationale des droits humains

La CNDH est l'institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains créée par la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains. Elle est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions avec lesquelles elle entretient des relations de collaboration. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, la CNDH est régie par les principes d'indépendance, d'impartialité, de pluralité, de complémentarité et de coopération.

La CNDH a son siège à Ouagadougou. Selon la loi, elle est représentée sur l'ensemble du territoire national par des délégations régionales. A la date du 31 décembre 2024, la CNDH

dispose d'une seule délégation régionale basée à Bobo-Dioulasso qui couvre les régions des Hauts-Bassins, des Cascades, du Sud-Ouest et de la Boucle du Mouhoun.

Les attributions et les missions de la CNDH sont régies par les articles 4 et suivants de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains ainsi que du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains[2]. Ces textes sont complétés par le règlement intérieur adopté le 29 décembre 2023.

II. Mandat de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées

La loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées avait créé un Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées. La création de cet observatoire permettait au Burkina Faso de se conformer à l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture qu'il a ratifié le 21 septembre 2005. En effet, cette disposition énonce que *« chaque État partie administre, désigne ou met en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national »*. Face à plusieurs difficultés n'ayant pas permis l'opérationnalisation de cet observatoire, l'Etat burkinabè a désigné la CNDH comme faisant office de Mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées (MNP) avec l'adoption de la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains.

Conformément à l'article 6 bis de la loi n°002-2021/AN, la CNDH, en tant que MNP, a pour missions :

de prévenir la torture et les pratiques assimilées ;

de visiter, avec un droit d'accès sans restrictions, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;

d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;

[2] Ces documents peuvent être consultés sur le site de la CNDH à l'adresse https://cndhburkina.bf .

de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

de présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière ;

de produire un rapport annuel relatif à la situation de la prévention de torture.

Le Code pénal, en ses articles 512-8 à 512-10, sanctionne tout refus de collaboration avec le MNP ou toute entrave à l'exercice de ses missions. Il prescrit en effet que, *« quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen entrave ou tente d'entraver l'accomplissement des missions assignées »* au MNP et *« quiconque exerce ou tente d'exercer des pressions, intimidations, menaces, représailles, violences sur des personnes ayant fourni ou soupçonnées d'avoir fourni des informations vraies ou fausses ou d'avoir collaboré »* avec le MNP est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. De même, *« quiconque, étant informé d'actes de torture ou de pratiques assimilées dans un lieu placé sous sa responsabilité ou relevant de sa compétence, n'en informe »* pas le MNP, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

III. Situation des ressources humaines et budgétaires

1. Ressources humaines

Le tableau ci-dessous présente les effectifs du personnel de la CNDH de 2021 à 2024. Ces effectifs prennent en compte les commissaires.

Tableau 1: Effectif du personnel

2021					2022					2023					2024				
Personnel non handicapé		Personnel handicapé			Personnel non handicapé		Personnes Handicapées			Personnel non handicapé		Personnes handicapées			Personnel non handicapé		Personnes handicapées		
M	F	M	F	Total	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	Total
18	16	4	1	39	39	21	4	2	66	40	22	3	3	68	41	21	3	3	68

Source **:** Données du Service des ressources humaines de la CNDH

Au 31 décembre 2024, l'effectif total du personnel était de 68 composé de 24 femmes dont 3 personnes handicapées et 44 hommes dont 3 personnes handicapées. Il ressort du tableau 1 que l'effectif du personnel de la CNDH a connu une augmentation passant de 39 en 2021 à 68 personnes en 2024, soit un taux de progression de 74,36%.

2. Etat de la dotation budgétaire de l'Etat

La situation budgétaire de la CNDH au cours des 07 dernières années se présente comme suit :

Tableau 2: Allocation budgétaire des sept (07) dernières années

Budgets en milliers de F.CFA	Année						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Budget initial	12 000	62 000	162 000	592 000	704 623	646 347	613 682
Montant de la régulation	00	00	00	00	00	99 009	155 570
Budgets après régulation	12 000	62 000	162 000	592 000	704 623	547 338	458 112

Source : Données de la DAAF

Jusqu'à l'année budgétaire 2020, la CNDH ne bénéficiait que de transferts courants sous forme de ligne budgétaire inscrite dans le budget du ministère en charge des droits humains. C'est à partir de 2021 qu'une section budgétaire (section 61) a été créée au profit de la CNDH. Force est de constater que ces dotations budgétaires n'ont pas bénéficié des autorisations d'engagements (AE) permettant de faire des investissements. Les dotations budgétaires ont subi des régulations de l'ordre de 99 009 000 de FCFA, soit 15, 32% du budget initial en 2023 et 155 570 000 FCFA, soit 25, 35% du budget initial en 2024.

CHAPITRE II : ACTIVITES REALISEES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

Au cours de l'année 2024, la CNDH a réalisé plusieurs activités de promotion, de protection et de défense des droits humains. Elle a également entretenu une bonne collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains, interagi avec les systèmes internationaux et régionaux des droits humains et contribué à l'amélioration du cadre normatif des droits humains.

I. Promotion des droits humains

La CNDH a, durant l'année 2024, mené diverses activités de renforcement de capacités et de sensibilisation au profit de plusieurs acteurs.

1. Activités de renforcement de capacités

Au titre des activités de renforcement de capacité, il s'agit entre autres de :

- l'organisation de 03 ateliers de formation sur les voies de recours et le mécanisme de plaintes de la CNDH à Kaya du 2 au 4 décembre 2024 et à Ziniaré du 24 au 26 septembre et du 5 au 7 décembre 2024.



Photo de famille à l'atelier de formation sur les voies de recours et le mécanisme de plaintes de la CNDH à Kaya.



Vue des participants à l'atelier de formation sur les voies de recours et le mécanisme de plaintes de la CNDH à Ziniaré.

Ces ateliers ont permis à 81 participants issus de groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées, PDI, migrants et réfugiés) dont 54 femmes d'être outillés sur les procédures judiciaires, le mécanisme de traitement des plaintes de la CNDH, les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire, ainsi que les modalités de mise en œuvre du droit à réparation ;

- l'organisation d'une session de formation sur la prévention de la torture à Koudougou du 16 au 19 décembre 2024 qui a permis à 25 participants (policiers, gendarmes, personnel de la garde de sécurité pénitentiaire, personnel des eaux et forêts, parquetiers, personnel de la santé, membres de forces armées nationales, OSC) d'être capacités sur



Photo de famille à l'atelier de formation sur le MNP à Koudougou.

l'interdiction de la torture, la protection des personnes privées de liberté et de se familiariser avec le MNP ;

- l'organisation de 02 ateliers de restitution de l'atelier de Dakar sur la promotion de la santé et les droits sexuels et reproductifs et prévention des violences basées sur le genre (VBG), les pratiques en Afrique francophone au profit de 57 participants à Bobo-Dioulasso, du 20 au 21 juin 2024 et à Ouagadougou du 04 au 05 juillet 2024 ;



Vue des participants à l'atelier de restitution de l'atelier de Dakar sur la promotion de la santé et les droits sexuels et reproductifs et prévention des violences basées sur le genre (VBG-DSSR), les pratiques en Afrique francophone.

- l'organisation de 03 sessions de formation sur le manuel de formation et le protocole de prise en charge des VBG de la CNDH à Ouagadougou les 24 et 25 octobre 2024 et à Bobo-Dioulasso les 04 et 05 novembre 2024 et les 07 et 08 novembre 2024 au profit de 40 OSC et de 20 OPJ. Ces formations ont permis de renforcer les capacités des OPJ dans la prise en charge holistique des victimes et des survivantes de VBG, afin de garantir une réponse efficace et sensible à ce fléau ;
- l'organisation d'un atelier de formation sur les droits de la femme et la prise en charge des VBG à Fada N'Gourma du 05 au 06 décembre 2024 qui a permis de renforcer les capacités de 30 acteurs de la chaine pénale (OPJ, parquetiers, avocats) et de la médecine légale ;
- l'organisation de 02 ateliers de formation à Ouagadougou du 30 juillet au 1er août et à Bobo-Dioulasso du 06 au 08 août 2024 qui ont permis à 62 participants issus des OSC d'être outillés sur les principes de base de monitoring, les techniques d'analyse

d'informations et de preuves et l'élaboration de rapport en matière d'investigation sur les droits humains.

En plus des formations organisées au profit des groupes socioprofessionnels, les Commissaires et le personnel de la CNDH ont bénéficié de plusieurs renforcements de capacité sur les thématiques en lien avec les mandats de la CNDH notamment les techniques de monitoring et de rapportage des cas de violations/abus de droits humains, genre et droits humains, droit international humanitaire, suivi-évaluation, technique de plaidoyer institutionnel, déontologie et éthique professionnel des chauffeurs.



Vue des participants à l'atelier de formation des commissaires et du personnel de la CNDH en techniques de plaidoyer institutionnel, tenu à Koudougou du 19 au 21 février 2024

2. Activités de sensibilisation

En terme de sensibilisation, les activités suivantes ont été réalisées :

- l'organisation de 09 ateliers de présentation de la CNDH et de son mécanisme de traitement des plaintes à Boromo, Houndé, Bobo-Dioulasso, Banfora (19 au 22 mars 2024), Dano, Diébougou, Gaoua (27 au 29 mars 2024), Dédougou (19 avril 2024) et Orodara le (10 mai 2024) qui ont permis à 449 participants de mieux connaitre les attributions de la CNDH et son mécanisme de plainte ;

- l'organisation de 02 campagnes outreach (campagne d'engagement communautaire) sur les VBG et les droits des PDI, à Kaya et à Ouahigouya respectivement les 17 et 18 octobre 2024 et les 28 et 29 novembre 2024, qui ont consisté en la réalisation de 02 émissions radio, de 02 théâtre-fora et de 02 conférences publiques. Ces campagnes ont



Vue des participant à la campagne outreach sur les VBG et les droits des PDI, à Ouahigouya

permis de sensibiliser environ 11 300 personnes sur la prévention des différentes formes de VBG, les droits des victimes et des PDI ;

- l'organisation de tournées régionales à Fada N'Gourma, Tenkodogo, Manga, Ziniaré et Kaya du 22 au 26 juillet 2024 et à Bobo-Dioulasso (19 et 20 décembre 2024), Gourcy, Houndé (23 décembre 2024), Yako (24 décembre 2024) qui ont permis à 581 participants de s'approprier la définition de la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, le cadre juridique international et national de lutte contre la torture et les missions du MNP ;
- la commémoration de la Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture à Bobo-Dioulasso, du 24 au 27 juin 2024, qui a permis de sensibiliser 722 personnes sur le cadre juridique international et national de lutte contre la torture à travers des conférences dans des écoles de formation des agents des eaux et forêts, de la santé, dans un camp de gendarmerie et dans 02 universités ;
- l'organisation d'un atelier de présentation des résultats de l'évaluation et de relance des 02 groupes de travail (prévention des conflits, abus et atrocités ; et service aux victimes, y compris l'assistance juridique et judiciaire) de la CNDH à Ouagadougou le 18 septembre 2024 ;

- la commémoration de la 76ème journée internationale des droits de l'homme, à Ouagadougou (12 décembre 2024) et à Bobo-Dioulasso (les 17 et 18 décembre 2024) qui a permis de sensibiliser 300 participants sur la protection de l'espace civique et les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;

- l'organisation de la 3ème édition du Forum national des défenseurs des droits humains à Ouagadougou, les 09 et 10 décembre 2024, qui a permis à 189 défenseurs des droits humains (DDH) d'échanger sur leurs contributions à la résolution de la crise sécuritaire et de renouveler les membres du conseil exécutif du mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains (MNPDDH).



Vue des participants à la commémoration de la 76ème journée internationale des droits de l'homme, à Ouagadougou le 12 décembre 2024.



Vue des participants à la 3ème édition du Forum national des défenseurs des droits humains à Ouagadougou les 09 et 10 décembre 2024

La CNDH dispose également d'un Centre d'information et de documentation sur les droits humains. En 2024, le centre a reçu 121 usagers.

II. Protection et défense des droits humains

1. Examen des plaintes

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°001-2016/AN, la CNDH est habilitée à recevoir, à s'auto saisir, à traiter et à investiguer sur les cas de violation de droits humains. A cet effet, elle a reçu et traité 66 requêtes dont 56 ont été jugées recevables**.** Les différentes requêtes ont été reçues par voie de plainte, de dénonciation et d'auto saisine.

Le tableau 3 présente l'état des lieux des plaintes reçues et traitées par la CNDH du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Tableau 3: Situation des requêtes enregistrées et traitées par la CNDH en 2024

Nature de la saisine	Nombre de requêtes enregistrés et traitées	Nombre de requêtes recevables	Nombre de requêtes irrecevables
Plainte	34	25	09
Dénonciation	19	18	01
Auto saisine	13	13	00
Total :	66	56	10

Source : Données du Service des plaintes

Les plaintes ont porté essentiellement sur des allégations d'exécutions sommaires et/ou extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, de torture et pratiques assimilées, de violence basée sur le genre (VBG), de non-exécution de décision de justice, de conflit lié au travail, de mutilation de cadavre, d'abus de pouvoir, d'abus de confiance, de litige foncier, de conflits conjugaux, de litiges liés à la succession, etc.

L'examen de ces requêtes ont permis de relever que des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels ont été mis en cause. Il s'agit notamment du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, du droit au respect et à la protection de sa vie privée, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines et traitements cruels inhumains et dégradants, de la liberté d'aller et de venir, du droit à un procès équitable, du droit à la non-discrimination, du droit à la protection de la famille, du droit à la propriété, du droit à des conditions de travail justes et favorables, du droit à l'éducation et du droit à la santé.

Par ailleurs, la CNDH a été saisie pour des cas de demande d'assistance juridique et/ou judiciaire, de plaidoyer pour l'octroi de statut de réfugié, de demande de réenrôlement dans les rangs des VDP, de plaidoyer pour l'ouverture d'une information judiciaire sur des personnes victimes d'arrestation arbitraire et de détention illégale.

Il convient de relever que plusieurs plaintes jugées irrecevables par la CNDH ont fait l'objet d'orientation vers des structures habilitées à connaitre de ces plaintes. Ainsi, la CNDH a orienté des requérants vers l'action sociale, l'inspection du travail, le fonds d'assistance judiciaire, les juridictions, la gendarmerie, le commissariat de police, des cabinets d'huissiers de justice, etc.

Par ailleurs, certaines plaintes ont fait l'objet de missions d'investigations.

2. Monitoring des droits humains

La CNDH a réalisé le monitoring des procès pénaux, des entreprises, des droits des PDI, des lieux de privation de liberté, des VBG et des migrants.

Ainsi, la CNDH a effectué 09 missions de monitoring des procès pénaux au cours de l'année 2024 qui ont permis d'apprécier le respect du droit à un procès équitable.

Pour ce qui concerne les entreprises, 04 entreprises intervenant dans le domaine agroalimentaire et minier ont été monitorées en vue de suivre le respect des droits humains dans leurs activités.

S'agissant des PDI, la CNDH a réalisé 03 missions de monitoring afin d'évaluer leurs conditions de vie et le respect de leurs droits.

Quant aux lieux de privation de liberté, la CNDH a effectué 06 visites qui ont concerné 24 unités de police judiciaire, 10 établissements pénitentiaires et 06 centres de santé mentale. Ces visites lui ont permis de faire l'état des lieux, d'apprécier de façon générale, les conditions de détention, l'effectivité des droits et la tenue des différents registres dont disposent ces lieux.

Enfin, la CNDH a organisé 03 missions de monitoring et de collecte de données sur les cas de VBG et les droits à la santé sexuelle et de la reproduction.

III. Collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains

Dans le cadre de la collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains, la CNDH a examiné et accordé 30 demandes de partenariat émanant des OSC portant le nombre des OSC partenaires à 102. Elle a également poursuivi l'animation des 04 cadres de concertation qui avaient été antérieurement mis en place ayant permis d'échanger sur les préoccupations actuelles des droits humains et d'en proposer des solutions concertées avec les différents acteurs (magistrats, personnel des forces de défense et de sécurité, membres de la société civile). La CNDH a par ailleurs créé 03 nouveaux cadres de concertation, à savoir 02 avec la société civile à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso et 01 avec les ministères et institutions nationales.

Quant au partenariat avec les partenaires techniques et financiers (PTF), il convient de noter qu'au cours de l'année 2024, la CNDH a noué des partenariats avec l'ONG Terre des Hommes et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Elle a aussi poursuivi son partenariat avec l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), la Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso (DUE), le

Bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), l'Association du barreau américain initiative pour l'état de droit (ABA-ROLI), l'Organisation internationale pour le droit du développement (IDLO), le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), le Service international pour les droits de l'homme (SIDH), le Comité international de la Croix rouge (CICR), le Comité international pour l'aide d'urgence et le développement (CIAUD), l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye de Bamako et Gorée institute.

IV. Participation à des sessions et rencontres internationales

La CNDH a pris part à plusieurs activités entrant dans le cadre de son interaction avec les systèmes internationaux et régionaux des droits humains. Ces activités ont concerné :

- le dialogue régional sur le mandat des INDH en matière de suivi et de communication, de l'information sur l'espace civique et les défenseurs des droits de l'homme à Addis-Abeba, en Ethiopie les 09 et 10 décembre 2024 ;
- l'atelier de partage des résultats des deux (02) premières phases du projet d'appui stratégique aux travailleuses domestiques (PASTDOM) à Dakar au Sénégal, du 03 au 07 novembre 2024 ;
- la 81ème session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Banjul en Gambie du 16 au 25 octobre 2024 ;
- l'atelier pré-forum et le forum des INDH au 3ème forum africain sur les entreprises et les droits de l'homme à Nairobi au Kenya du 07 au 10 octobre 2024 ;
- la discussion inter-régionale sur les mécanismes de protection des défenseurs des droits humains à Bogota en Colombie du 07 au 14 juillet 2024 ;
- la deuxième conférence annuelle du Réseau africain des mécanismes nationaux de prévention de la torture (réseau MNP africain) à Cape Town en Afrique du Sud du 24 au 29 juin 2024 ;
- l'atelier de réflexion sur le cadre juridique et les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme à Abidjan en Côte d'Ivoire du 20 au 24 mai 2024 ;
- la réunion annuelle de l'Alliance mondiale des INDH à Genève en Suisse du 04 au 10 mai 2024.

V. Contribution à l'amélioration du cadre normatif des droits humains

L'article 6 de la loi n°001-2016/AN dispose que la CNDH fournit aux pouvoirs publics des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés.

Au cours de l'année 2024, la CNDH a été saisie par l'ALT en vue de donner son avis sur des projets de lois. Elle a ainsi donné son avis sur :

- le projet de loi relatif aux travaux d'intérêt général ;
- le projet de loi relatif au Code minier ;
- le projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique.

En outre, la CNDH a pris part à l'élaboration de l'avant-projet de loi relatif à la détermination des mécanismes de recours aux modes traditionnels de règlements des différends et de la stratégie de lutte contre la cybercriminalité.

DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS HUMAINS

CHAPITRE I : EVOLUTION LEGISLATIVE ET INSTITUTIONNELLE

I. Evolution législative

En 2024, plusieurs textes législatifs et règlementaires en lien avec les droits humains ont été adoptés. Au titre des textes législatifs, nous pouvons retenir :

- ✓ **Charte de la transition**

La Charte de la transition modifiée du 25 mai 2024 énumère le respect des droits humains, l'équité, la justice, la bonne gouvernance, la cohésion sociale et le genre comme des valeurs et principes qui doivent guider la conduite de la transition. Aussi, au titre des missions de la transition, une attention a été accordée à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale, à la lutte contre la corruption et à l'apport d'une réponse urgente, efficace et efficiente à la crise sécuritaire et humanitaire.

- ✓ **loi n°035-2024/ALT du 08 novembre 2024 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso**

Le travail d'intérêt général (TIG) est, selon l'article 2, de la loi «*une peine prononcée à titre principal consistant à faire exécuter par le condamné par la décision de condamnation, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une association à but non lucratif légalement reconnue ou d'une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public* ». Cette loi a introduit certaines innovations qui n'existaient pas dans la loi n°007-2004/AN du 6 avril 2004 portant administration du TIG tels que le prononcé de la peine de TIG sans le consentement de la personne concernée, la possibilité pour les condamnés de demander le réaménagement de leur peine en TIG, s'ils remplissent les conditions de l'article 5, etc. Il est prononcé dans le cadre de certaines infractions prévues à l'article 5 de la loi ci-dessus citée. Cette peine peut être exécutée auprès d'une personne morale de droit public, d'une association à but non lucratif légalement reconnue ou d'une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public. Elle peut être également exécutée auprès d'une entreprise privée ou d'une personne physique pratiquant une activité d'intérêt général.

La CNDH note que le travail d'intérêt général est une alternative à l'emprisonnement ferme. Son application effecti ; pourrait contribuer, d'une part, à la réduction de la surpopulation

carcérale et, d'autre part, à la réinsertion sociale de la personne condamnée et la réduction du risque de récidive.

- ✓ **loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature**

L'adoption de cette loi organique est intervenue à la suite de la révision constitutionnelle qui a impliqué des changements au niveau du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'article 132 modifié de la Constitution, ouvre la composition du CSM à des personnalités non-magistrats. Ces personnalités représentent 50% des membres du CSM. Par ailleurs, il est prévu l'exclusion des personnes siégeant dans l'organe dirigeant d'une organisation syndicale ou associative de magistrats ainsi que celles qui militent dans l'organe dirigeant d'un parti politique. En outre, il est institué un régime disciplinaire autonome à savoir la compétence du CSM à traiter les requêtes jusqu'à la cassation et l'instauration d'une Commission des carrières.

De même, à la faveur des dernières reformes, les magistrats du parquet sont désormais sous autorité de l'exécutif. Aussi, la CNDH appelle à la préservation de l'indépendance fonctionnelle des magistrats du parquet dans le traitement des dossiers.

- ✓ **loi n° 027-2024 /ALT du 11 octobre 2024 portant identification unique électronique de la personne physique**

Cette loi définit et détermine les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique à travers l'inscription et l'authentification sures et fiables permettant d'obtenir, de maintenir, de conserver et de mettre à jour les données sur l'identité de la personne physique (article 2). Elle vise à garantir l'unicité de la personne dans les bases de données d'identification à travers un code unique et univoque. Selon l'article 5, l'identifiant unique électronique est un numéro aléatoire, inintelligible et non prédictible attribué à une personne physique à partir des données biographiques ou biométriques. Cette identification unique est attribuée à toute personne physique de nationalité burkinabè présente ou non sur le territoire national, aux apatrides[3] vivant au Burkina Faso et aux étrangers y séjournant sauf pour les enfants de moins de 5 ans. Un registre national de l'identifiant unique de la personne physique centralise toutes les données (article 19).

[3] Selon l'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

La CNDH note que ses observations faites auprès de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) le 25 septembre 2024 avant l'adoption de ladite loi ont été prises en compte. Ainsi, ce système d'identification permettra au Burkina Faso de disposer de données fiables sur sa population.

- ✓ **loi n°030-2024/ALT du 17 octobre 2024 portant autorisation de ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie**

Ce protocole est entré en vigueur le 03 mai 2024 après le dépôt du 15ème instrument de ratification par la République du Congo conformément à l'article 38 du protocole. La ratification de ce protocole permet de renforcer la protection des droits des personnes handicapées au Burkina Faso.

- ✓ **loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier au Burkina Faso**

Cette nouvelle loi a été adoptée en vue de disposer d'une législation ayant une approche holistique de l'activité minière et de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales au Burkina Faso.

La CNDH note la contribution des sociétés minières d'exploitation à la constitution de la réserve nationale d'or du Burkina Faso (article 4), l'obligation faite aux entreprises d'exploitation minière d'ouvrir leur capital social aux investisseurs burkinabè (article 10), la modification du Fonds minier de développement local en Fonds minier de développement (article 28 et 29), le renforcement du pouvoir des agents pour le suivi et le contrôle des activités minières (article 191 et 192), l'augmentation de la participation de droit de l'Etat au capital des sociétés d'exploitation pour l'octroi d'un permis d'exploitation de grandes ou de petites mines (article 66) et la règlementation de l'orpaillage à travers la création des couloirs d'exploitation artisanales (article 89).

Par ailleurs, la section 2 du chapitre 3 de ce Code comprend des dispositions relatives au respect des droits humains dans l'exploitation minière et prévoit un dispositif de réparation des violations de droits humains.

- ✓ **loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national**

Cette loi abroge l'ordonnance 84-49 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers. Elle comporte des avancées en matière de droits humains. En effet, elle réaffirme les règles communautaires et les conventions internationales en matière de droits humains et interdit le refoulement des demandeurs d'asile aux frontières du Burkina Faso. Elle offre aussi des garanties de protection contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à travers l'obligation faite aux transporteurs d'établir et de transmettre aux autorités la liste des voyageurs.

Cependant, cette loi pose des défis en matière de droits humains. Il s'agit de la définition de l'étranger donnée à l'article 3 de la loi qui ne prend pas en compte les apatrides. L'interprétation de cette définition fait courir aux apatrides le risque de se voir refuser l'entrée sur le territoire burkinabè. En outre, les articles 29 et 30 de la loi pénalisent la migration irrégulière. En effet, ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement de 06 à 12 mois et d'amende de 300 000 à 600 000 francs CFA contre tout étranger qui entre ou tente d'entrer illégalement ou qui séjourne illégalement sur le territoire burkinabè. L'article 30 précise, par ailleurs, qu'après l'exécution de sa peine, l'étranger en situation irrégulière est reconduit à la frontière.

Les situations visées aux articles 29 et 30 pourraient plus faire l'objet de mesures administratives telles que le refoulement ou l'expulsion en s'assurant au préalable que le migrant ne risque pas de subir des actes de violences telles que recommandées par le Comité des travailleurs migrants dans son Observation générale n°2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille du 28 août 2013.

II. Evolution institutionnelle

Des institutions ont été créées en 2024. Il s'agit notamment du KORAG, de la Commission de régulation et des dysfonctionnements et de la Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel.

- ✓ **le KORAG**

Le KORAG est un organe de la transition créé par l'article 3 de la Charte de la transition modifiée du 25 mai 2024. Selon l'article 7 de la Charte, il est une instance chargée de définir, de suivre et de contrôler la mise en œuvre de la vision stratégique du pays dans tous les domaines et par tous les moyens. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont laissés à la discrétion du Président du Faso.

- ✓ **la Commission de régulation des dysfonctionnements**

La Commission de régulation des dysfonctionnements (CRD) a été créée par décret n°2024-0999/PRES/PM/MDAC/MFPTPS/MATDS/MJDHRI/MSHP/MESRI/MEEA du 27 août 2024 portant création, organisation, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission de régulation des dysfonctionnements. Elle a été mise en place pour renforcer la bonne gouvernance dans les services publics et a pour mission de corriger ou de faire corriger tout dysfonctionnement dans les administrations publiques (article 2). Ces dysfonctionnements sont notamment les fautes professionnelles non sanctionnées, les sanctions disciplinaires non appliquées, les dénonciations non poursuivies, la violation des procédures et règles au détriment de l'usager, etc. Cette commission a compétence pour agir dans toutes les structures centrales et déconcentrées des administrations civiles, paramilitaires et militaires, de l'administration parlementaire, des collectivités territoriales, les sociétés d'état, les établissements publics de l'Etat, les associations reconnues d'utilité publique.

La CNDH note que la création de cette Commission pourrait améliorer la gouvernance administrative et financière dans l'administration publique et les structures reconnues d'utilité publique.

- ✓ **la Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel (CN-CES)**

La Commission nationale de la Confédération des Etats du Sahel a été créée par le décret n°2024-1329/PRES/PM/MDAC/MEF/MAECRBE du 06 novembre 2024. Elle est l'organe de coordination et de suivi des activités relatives à la Confédération des Etats du Sahel. Elle est la structure technique chargée d'assister le Président du Faso dans les processus de structuration et de fonctionnement de la Confédération des Etats du Sahel.

En 2024, les droits civils et politiques (DCP) qui ont fait l'objet de documentation par la CNDH portent sur les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté et la sécurité de sa personne, à un procès équitable, à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de religion, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion et de manifestation pacifique.

I. Droit à la vie

Le droit à la vie est garanti par plusieurs instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énonce, en son article 6, que : *« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »*. De même, la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 dispose en son article 2 que la protection de la vie est garantie et le Code pénal réprime les atteintes et les violations du droit à la vie.

Nonobstant cette protection du droit à la vie, la CNDH a relevé 20 incidents survenus dans certaines régions du pays et reçu 05 plaintes en lien avec des tueries de populations civiles. Ces incidents sont survenus dans le contexte d'insécurité marqué par les attaques terroristes.

Selon des sources concordantes, pour certains cas, les auteurs ont ouvert le feu délibérément sur des populations (femmes, enfants, hommes, personnes âgées, personnes handicapées) sans armes dans des villages où ils étaient de passage. En outre, il y a eu des situations où des individus ont été pris à domicile devant les membres de leurs familles par des personnes agissant à visage découvert et/ou encagoulées. Les corps sans vie de certains ont été découverts quelques jours après, dans les encablures de leurs villages, tandis que d'autres demeurent introuvables.

En outre, la CNDH a relevé que des attaques terroristes et des engins explosifs improvisés (EEI) dirigées contre les unités opérationnelles déployées sur le théâtre des opérations ont entrainé des pertes en vie humaine parmi les forces armées nationales (FAN), les forces de sécurité intérieure (FSI), les volontaires pour la défense de la patrie (VDP) et les populations.

Par ailleurs, la CNDH s'est autosaisie de deux vidéos circulant sur les réseaux sociaux en juillet et en novembre 2024 qui présentaient des personnes arborant l'uniforme de l'armée burkinabè « *terre du Burkina* » et s'exprimant dans une langue locale qui éventraient et mutilaient des cadavres.

En lien avec les évènements de juillet, l'Etat-major général des armées dans un communiqué en date 24 juillet 2024 condamnait « *avec la plus grande fermeté ces agissements macabres aux antipodes des valeurs militaires et morales, et contraires aux règles d'engagement des combattants dans la lutte contre le terrorisme […] l'Etat-major général des armées rassure que des dispositions sont prises pour identifier de façon formelle l'origine de ces images ainsi que leurs auteurs* ».

De même, le 10 novembre 2024, l'Etat-major général des armées annonçait dans un communiqué que les services compétents ont été saisis afin de déterminer l'authenticité et l'origine de cette vidéo, ainsi que les identités des personnes concernées afin qu'elles répondent de leurs actes, si toutefois les faits sont avérés. Pour ce second communiqué, la CNDH a adressé une correspondance saluant l'initiative prise par le Chef d'Etat-major général des armées de rechercher et de punir les auteurs des faits incriminés et le fait qu'il ait réaffirmé que la lutte contre le terrorisme se fait dans le respect strict des droits humains.

Selon des sources judiciaires, des arrestations ont été opérées sur ce dossier, une information judiciaire a été ouverte et l'instruction suit son cours.

II. Droit à l'intégrité physique et morale

Le droit à l'intégrité physique et morale est garanti par divers instruments juridiques supranationaux et nationaux, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le PIDCP en son article 7, et la Constitution burkinabè en son article 2 qui indique que la protection de l'intégrité physique est garantie.

La CNDH a documenté des cas qui ont porté atteinte à l'intégrité physique et morale survenus lors d'attaques ayant visé des populations, des FAN, des FSI et des VDP. En effet, certaines victimes de ces attaques ont reçu des balles engendrant des blessures et des fractures graves, voire des amputations. Parmi ces victimes figurent des femmes, des enfants, des personnes âgées, que la CNDH a rencontrés. A titre illustratif, elle a pu s'enquérir de l'état d'évolution sanitaire d'au moins une cinquantaine de blessés.

La CNDH a noté que certaines victimes ont été prises en charge gratuitement sur le plan médical et psychologique. Elle a également relevé que dans la nuit du 31 décembre 2024, une équipe gouvernementale s'est rendue au chevet des blessés en opération, hospitalisés à l'hôpital militaire Capitaine Halassane COULIBALY situé dans le camp SANGOULE Lamizana. Aussi, elle a constaté que parmi les personnes décorées à l'occasion du 64ème anniversaire de l'indépendance du Burkina Faso, figurent des VDP qui ont été blessés lors des opérations de reconquête du territoire. Ces derniers ont été félicités et encouragés par le Chef de l'Etat.

III. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne est garanti par des instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels le Burkina Faso est partie. Pour donner effet à ces instruments, le pays s'est doté d'un cadre juridique national qui assure la protection de ce droit. Le PIDCP en son article 9, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en ses articles 1 et 2, ainsi que la Constitution burkinabè en son article 3 donnent des garanties nécessaires pour que tout individu soit informé des raisons de son arrestation, reçoive notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui et ne fasse pas l'objet d'arrestation et de détention arbitraire, voire de disparition forcée.
La disparition forcée se définit selon l'article 2 de la Convention sur les disparitions forcées comme étant *« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».*

Au cours de l'année 2024, la CNDH a enregistré et traité 20 plaintes d'allégations de disparitions forcées. Certaines de ces allégations ont fait état de ce que des personnes non identifiées se sont introduites dans les familles des victimes pour procéder à des arrestations. Suite à ces arrestations, la CNDH a pu noter également que les familles des victimes sont restées en général sans information sur le sort de leurs proches.

IV. Droit à la liberté d'aller et de venir

La liberté d'aller et de venir est garantie par l'article 12 du PIDCP qui dispose que « *quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* ». La Constitution du 2 juin 1991 en son article 9 énonce que « *la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ».

Le contexte sécuritaire que vit le Burkina Faso impacte négativement sur la liberté d'aller et de venir des populations dans les localités sous blocus terroriste. Les populations de ces localités

sont empêchées de quitter les villages sous peine de représailles. Des populations ont porté à la connaissance de la CNDH lors de ses missions de monitoring et investigations qu'elles étaient obligées de se cacher pour fuir les villages où les terroristes imposaient leurs diktats. Celles qui ont tenté de fuir, ont été rattrapées et ont subi des violences physiques. De même, les hommes dans plusieurs localités n'osent plus s'aventurer hors de la ville à l'exception des femmes qui vont dans la brousse à la recherche du bois de chauffe. La crise sécuritaire limite également la liberté d'aller et de venir du personnel des structures qui ont des missions étendues sur tout le territoire national ou sur les zones à fort défi sécuritaire.

Toutefois, il est important de souligner que des stratégies et actions de sécurisation du territoire ont été renforcées dans les zones à fort défi sécuritaire. Ces actions ont permis le retour de plusieurs PDI dans leurs résidences habituelles où elles vaquent librement à leurs occupations. À titre illustratif, au 31 décembre 2024, 1 010 136 PDI issues de 165 375 ménages sont retournées dans leurs résidences habituelles. Pour les localités toujours difficiles d'accès, des convois de ravitaillement sous escorte militaire sont régulièrement organisés pour convoyer l'aide alimentaire et les marchandises des commerçants.

Par ailleurs, en vue d'améliorer la liberté d'aller et de venir, le Gouverneur de la Région de l'Est dans le Communiqué n°2024-032/MATM/REST/GVRT-FGRM/CAB du 11 novembre 2024 a levé le couvre feu sur l'ensemble du ressort territorial de sa région pour compter du 12 novembre 2024 à 4h00.

V. Droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information

La liberté d'expression et d'opinion est notamment garantie par l'article 19 de la DUDH, l'article 19 du PIDCP et l'article 8 de la Constitution. Conformément à ces dispositions, les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Aussi, toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
Ces différents textes en vigueur ont permis au Burkina Faso de bénéficier d'un paysage médiatique pluraliste. Selon le Conseil supérieur de la communication (CSC), l'espace médiatique du Burkina Faso comptait en 2024, 186 radios, dont 4 radios internationales, et 32 chaines de télévision, 40 presses écrites et 161 sites de presse en ligne[4].

[4]https://rsf.org/fr/analyse_regionale/639

Le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP permet aux États de restreindre le droit à la liberté d'expression pour respecter les droits ou la réputation d'autrui et pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

En 2024, le CSC a suspendu temporairement l'accès à des sites des médias internationaux qui avaient diffusé des informations accusant l'armée burkinabè d'exaction sur des populations dans le nord du pays. Les suspensions ont également concerné des radios et télévisions internationales. De même, le 07 octobre 2024, le CSC a interdit jusqu'à nouvel ordre toute synchronisation de media nationaux avec les médias internationaux à la suite de la diffusion par synchronisation d'une émission d'une radio étrangère par une radio privée nationale en lien avec les propos d'un intervenant qui a qualifié l'attaque terroriste du 17 septembre 2024 à Bamako de courageuse et pour avoir avancé des chiffres de victimes suite à l'attaque de Barsalogho survenue le 23 août 2024 sans aucune référence crédible.

Par ailleurs, avec l'adoption de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement du CSC, le domaine de compétence du CSC s'est étendue aux contenus des publications de tout site de blogueur, de web-activiste, d'influenceur ou de tout autre internaute disposant d'au moins 5 000 abonnés, amis ou suiveurs en ligne. Sur la base de cette loi, 9 plateformes numériques et 2 médias professionels en ligne ont été suspendus. Les motifs de ces suspensions sont liés, entre autres, à la désinformation et aux troubles à l'ordre public, la diffamation, les insinuations malveillantes, les propos dénigrants, violents et haineux. Ces fermetures, conjuguées aux actions de sensibilisation du CSC au profit des acteurs de médias, des blogueurs et des web-activistes, ont permis de recadrer ces acteurs dans le traitement des informations.

VI. Droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques

Les droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques sont garantis par les textes supranationaux, notamment le PIDCP en ses articles 21 et 22. Au niveau interne, ces droits sont

également consacrés par la Constitution et des textes spécifiques, notamment la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association et la loi n°022/97/11/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunions et de manifestations sur la voie publique. L'organisation des manifestations ou réunions pacifiques est soumise à la déclaration faite par les organisateurs à l'autorité administrative compétente qui peut l'autoriser ou l'interdire en motivant sa décision d'interdiction. Des restrictions peuvent toutefois être prévues par les instruments juridiques internes dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui.

Depuis le 30 septembre 2022, le communiqué n°03 du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration a interdit toutes les activités des organisations de la société civile de même que celles des partis politiques. La CNDH constate que certaines demandes de manifestations publiques font encore l'objet de restrictions sur la base du communiqué n°3 malgré le rétablissement de la Constitution et l'adoption de la Charte de la Transition.

VII. Droit à un procès équitable

Ce droit est protégé par les articles 10 et 11 de la DUDH, l'article 14 du PIDCP et les articles 1 et 7 de la CADHP. La Constitution du 2 juin de 1991 garantit ce droit en son article 4. Ce droit comprend notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être informé des motifs de l'accusation, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être assisté d'un interprète, le droit à un procès public, le droit à la défense et à l'aide judiciaire.

Les missions effectuées dans les ressorts territoriaux des cours d'appel de Ouagadougou, de Fada N'Gourma et de Bobo-Dioulasso ont permis à la CNDH de collecter et d'analyser des données en lien avec les principes du procès équitable.

1. Droit à la présomption d'innocence

Ce droit est garanti par l'article 11 de la DUDH et le paragraphe 2 de l'article 14 du PIDCP. La Constitution du 02 juin 1991 en son article 4, alinéa 2 dispose que: « *Tout prévenu est présumé innocent, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie*». De même, l'alinéa 4 de l'article 100-1 du Code de procédure pénale, dispose que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

La CNDH, lors des missions de monitoring a fait le constat général que pendant les procès les accusés sont informés après lecture des ordonnances et des arrêts de renvoi qu'ils ont le droit de reconnaitre ou de ne pas reconnaitre les faits. Aussi, les juges des différents cours et tribunaux distribuaient équitablement la parole aux parquetiers, aux accusés et à leurs conseils. Les accusés et leurs conseils disposaient de temps pour s'exprimer. Dans les entretiens, avec les juges, il est ressorti qu'ils rendent les débats contradictoires pendant les procès. Des avocats, ont relevé que le principe de la présomption d'innocence est respecté en ce sens que leurs clients ont eu suffisamment de temps de réaction lors des audiences.

Cependant, la CNDH a noté qu'au cours des débats lors de certains procès, des acteurs judiciaires ont tenu des propos qui sont en inadéquation avec ce principe. En effet, certains juges ont retorqué à des accusés en affirmant que : « *tu mens* ». Ainsi, il serait judicieux d'avoir le langage adéquat pour ne pas biaiser ce principe en plaçant le prévenu dans une situation de culpabilité préalable.

2. Droit d'être informé des motifs de l'accusation

Ce droit est reconnu à l'article 14 paragraphe 3 du PIDCP et à l'article 313-1 du CPP. Aux termes de l'article 313-1 du CPP « *l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé à qui il est laissé copie quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'audience. Si l'accusé est détenu, la notification est faite par voie de signification à la personne* ».

La CNDH a noté que la plupart des prévenus et les accusés ont été régulièrement informés des infractions qui leur sont reprochées tout au long de la procédure. Aussi, il est fait à chaque

prévenu ou accusé, lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi le concernant, ce qui permet de rappeler les faits ou les motifs de l'accusation ou de la prévention.

Par ailleurs, il a été relevé que les actes de notification sont régulièrement transmis aux personnes concernées. Toutefois, pour les cas où les diligences nécessaires n'ont pas été respectées, les dossiers sont renvoyés aux prochaines sessions pour une bonne administration de la justice.

3. Droit d'être jugé dans un délai raisonable

Selon l'article 100-1 du CPP *« Toute personne a droit à être jugée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial »*. Ce droit est un principe cardinal concourant à la réalisation du droit à un procès équitable.

D'une manière générale, la CNDH retient une bonne préparation des dossiers. il faut relever toutefois que certains dossiers n'ont pas été jugés dans les délais raisonnables d'autant que des mis en cause ont purgé leur peine avant que la décision en appel les concernant soit rendue. Aussi, sur les 123 dossiers qui ont fait l'objet de monitoring par la CNDH, 16 étaient prescrits.

4. Droit d'être assisté d'un interprète

Le droit à un interprète est garanti par l'article 14 du PIDCP. Aussi, aux termes de l'alinéa 7 de l'article 100-1 du CPP : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et des droits qui lui sont garantis* ».

La CNDH a relevé, lors des audiences, la présence régulière d'interprètes judiciaires en langues mooré, gulmacéma, fulfuldé, bissa. Cependant, des problèmes d'interprétation, notamment la fidélité de la traduction, se sont posés. Cette situation a, du reste, été relevée par les juridictions.

5. Droit à un procès public

Le droit à un procès public est notamment prévu aux articles 14-1 du PIDCP, 314-2 du CPP et 5 de la loi n°015-2019/AN du 2 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Ce droit concerne aussi bien la publicité des débats que du prononcé du jugement et implique qu'à l'exception du huis clos ou dans les cas où le Président interdit l'accès de la salle d'audience aux mineurs où à certains d'entre eux, les parties à l'affaire et le public ont la possibilité d'être présents aux procès.

La CNDH note que dans le cadre du jugement de détournement des fonds publics au ministère en charge de l'action humanitaire, le procès a été entièrement diffusé par la télévision nationale du Burkina Faso. Il ressort également des constatations que le droit à un procès public est mis en œuvre à travers la publicité des débats, la possibilité pour le public d'y assister, à l'exception des huis clos décidés par certaines juridictions en fonction notamment de la nature de l'affaire. Cependant, les insuffisances des infrastructures et équipements de certaines salles d'audience ne permettent pas le respect de ce droit.

6. Droit à la défense et à l'aide judiciaire

Selon l'article 14 du PIDCP et l'article 4 de la Constitution du 2 juin 1991, toute personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, d'être assistée gratuitement par un avocat commis d'office.

La CNDH a constaté que, pour les dossiers criminels, les accusés ont été assistés par des avocats soit à leurs propres frais soit par le biais de la commission d'office. En ce qui concerne les dossiers correctionnels, certains prévenus étaient assistés par des avocats grace à l'appui du Fonds d'assistance judiciaire et d'autres à leurs propres frais. Par contre, certains prévenus n'étaient pas assistés de conseils en raison notamment de l'absence de moyens et d'informations sur l'existence du fonds.

La CNDH note, tout comme en 2023, qu'en dehors des infractions relevant de la chambre criminelle des Cours d'appel où les accusés ont le droit de bénéficier d'avocats commis d'office, dans les autres infractions, la législation actuelle ne permet pas aux personnes poursuivies de bénéficier de cette commission d'office d'avocats. Pourtant, certaines infractions relevant des TGI et des pôles judiciaires spécialisés sont sanctionnées par des peines criminelles. C'est le cas en matière de grand banditisme, de terrorisme et de financement du terrorisme. L'absence de la commission d'office d'avocat pour ces types d'infractions expose les personnes poursuivies à des risques de faible défense de leur cause.

VIII. Droit à la liberté de religion

La liberté religieuse est garantie au Burkina Faso notamment par le PIDCP, la CADHP. Au niveau national, la Constitution à son article 7 énonce que *« la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte [...] sont*

garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ».

Dans le cadre de l'insécurité, les terroristes créent la psychose au sein des différentes communautés religieuses en s'attaquant aux fidèles musulmans et chrétiens. En effet, la CNDH a relevé des cas d'attaques perpétrées par des terroristes contre des lieux de cultes. A titre illustratif, par un communiqué en date du 25 février 2024, la Fédération des associations islamiques du Burkina (FAIB) condamnait l'attaque perpétrées par des « *hommes sans foi, ni loi* » ayant occasionné 14 pertes en vie humaine, y compris le grand imam de la localité dans une mosquée (région de l'Est, à Natiaboani). Le même jour, dans la région du Sahel (Essakane), une autre attaque a visé une église faisant une quinzaine de morts.

Par ailleurs, la CNDH a relevé en 2024 des discours et propos haineux entre certains musulmans qui ont émaillé les réseaux sociaux. La FAIB a, par une déclaration en date du 25 octobre 2024, interpellé les acteurs religieux musulmans sur la dangerosité des propos de certains d'entre eux qui sont susceptibles de diviser la communauté musulmane et de nuire à la cohésion nationale. En outre, le président du Conseil supérieur des oulémas de la Communauté musulmane du Burkina Faso (CMBF) chargé des affaires islamiques a, par communiqué n°0000115 du 28 octobre 2024, interdit à un leader musulman de prêcher et d'officier une prière dans ses mosquées. Les prêches de celui-ci seraient de nature à radicaliser les fidèles musulmans et à troubler l'ordre public. Le même jour, la FAIB a pris la décision n° 03-2024/PRES portant création et mise en place du Comité d'écoute du discours islamique (CEDI) avec pour mission de suivre les prêches et les audios à travers les médias, les réseaux sociaux ; constater les dérives et de faire des propositions de sanctions.

La CNDH a constaté les efforts déployés par les forces de sécurité intérieure pour sécuriser les différents lieux de cultes pendant les périodes de prière et de fort regroupement. Elle note que la liberté religieuse est effective au Burkina Faso malgré les tentatives des terroristes et de certains érudits et individus d'opposer les communautés religieuses.

Recommandations :

- Lever le communiqué n°3 pour permettre une meilleure jouissance du droit de réunion et manifestation pacifique ;
- enquêter sur les allégations de violation des droits humains y compris les exécutions extrajudiciaires, les incitations à la haine et à la violence, assorties de poursuites au cas échéant de leurs auteurs ;
- renforcer la prise en charge psychosociale des victimes de terrorisme ainsi que des forces combattantes ;
- poursuivre les opérations de sécurisation du territoire dans le respect des droits humains, en renforçant la sécurité des personnes réinstallées ;
- renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris l'application des décisions de justice ;
- élargir la commission d'office d'avocats aux prévenus qui encourent des peines criminelles.

CHAPITRE III : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) contribuent à l'épanouissement des populations. Le Burkina Faso a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) et divers autres instruments pertinents. Au plan interne, la Constitution et plusieurs textes de lois et politiques nationales ont été adoptés en faveur de la réalisation des DESC.

I. Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti notamment par l'article 13 du PIDESC, l'article 17 de la CADHP, l'article 11 de la CADBE, et l'article 27 de la Constitution burkinabè de 1991 et l'article 4 de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. Ces dispositions, en harmonie avec la vision des objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 4, imposent à l'État l'obligation de garantir un accès équitable à une éducation de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie à travers des actions concrètes et durables.

Des initiatives ont été mises en œuvre en 2024 pour promouvoir le droit à l'éducation. Ainsi, le Burkina Faso a consacré 26,6% de son budget national à l'éducation, soit 729,6 milliards FCFA contre 21,93% en 2023 représentant 709, 626 milliards[5]. Aussi, la mise en œuvre de la stratégie de scolarisation accélérée/passerelle (SSA/P) a permis aux enfants non scolarisés, en particulier ceux touchés par des urgences humanitaires, de réintégrer le système éducatif classique. De plus, l'Initiative présidentielle pour une éducation de qualité pour tous, lancée en juin 2024, vise, entre autres, à améliorer le cadre éducatif global par la modernisation des infrastructures, le renforcement de la sécurité des établissements, et le développement de l'enseignement technique et professionnel.

Des progrès ont également été réalisés dans la réouverture des écoles touchées par la crise sécuritaire. Ainsi, de 983 établissements rouverts en octobre 2023, on se retrouve à la date du 31 mai 2024 avec 1 382 structures éducatives soit une hausse de 41%. Cela traduit les efforts

[5] https://www.leconomistedufaso.com/2023/01/03/allocations-budgetaires-leducation-en-hausse-avec-219 https://www.leconomistedufaso.com/2023/12/28/budget-de-letat-exercice-2024-un-deficit-budgetaire-de-675-milliards-fcfa/

du Gouvernement, des partenaires et des initiatives locales qui ont permis la continuité éducative d'environ 268 980 élèves en terme d'appuis spécifiques et d'équipement.[6]

Cependant, en dépit de ces progrès, plusieurs difficultés continuent d'entraver l'effectivité du droit à l'éducation. La crise sécuritaire reste un frein majeur avec la fermeture de 5 313 écoles et la délocalisation de 393 établissements à la date du 31 mai 2024. Les infrastructures éducatives demeurent insuffisantes. En effet, la CNDH a constaté des effectifs pléthoriques dans certaines salles de classes. Selon le Secrétaire technique de l'éducation en situation d'urgence, ces effectifs peuvent atteindre 120 élèves par classe[7].

II. Droit à la santé

Le droit à la santé est protégé notamment par l'article 12 du PIDESC, l'article 16 de la CADHP, l'article 14 de la CADBE, et les articles 18 et 26 de la Constitution burkinabè de 1991. Ces dispositions, en accord avec l'ODD 3, obligent l'État à garantir un accès équitable à des services de santé de qualité, à prévenir les maladies et à promouvoir le bien-être pour tous à travers des politiques et des actions concrètes et durables.

Pour mettre en œuvre le droit à la santé, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures tendant à faciliter l'accès des populations à la santé. A cet effet, il a poursuivi la dynamique de construction d'infrastructures sanitaires dans diverses localités du pays, la gratuité de soins pour les femmes enceintes, les femmes dans les 45 jours du post partum ou post abortum[8] et les enfants de 0 à 5 ans dans les structures sanitaires publiques, la gratuité des soins en matière de planification familiale, pour les personnes vivant avec le VIH-Sida[9] (PV-VIH) et pour les personnes souffrant de tuberculose.

Aussi, plusieurs initiatives ont été entreprises en 2024 pour élargir l'offre des soins aux populations. Le 13 mars 2024, le Conseil des ministres a pris une mesure qui a fait baisser les tarifs de certains examens. Il s'agit, notamment de l'examen du scanner qui est passé d'un tarif moyen de 50 000 F CFA à 25 000 F CFA, soit une réduction de 50%, de l'Imagérie à Résonance Magnétique (IRM), de 100 000 F CFA à 40 000 F CFA, soit une baisse de 60% et de l'examen d'hémodialyse dont la caution exigée de 500 000 F CFA a été supprimée et la séance de la

[6]Source : ST-ESU collecte de données du 31 octobre 2023 au 31 mai 2024

[7] Journal télévisé 13 heures du 21 août 2024
[8] Après accouchement et après avortement
[9] Virus de l'immunodéficience humaine

dialyse est passée de 15 000 F CFA à 2 500 F CFA. De même, le centre de radiothéraphie a été rendu opérationnel et la prise en charge est gratuite. A l'occasion de la 2e session ordinaire du Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) du ministère en charge de la santé, le 20 décembre 2024, il est ressorti que depuis l'entrée en vigueur de la réduction de ces coûts, ce sont plus de 1 300 IRM et plus de 27 000 scanners qui ont été réalisés.

Dans la même dynamique, le Conseil des ministres du mercredi 03 juillet 2024 a adopté un décret instituant l'Initiative présidentielle pour la santé (IPS). Cette initiative vise à accroitre et moderniser les structures sanitaires ainsi qu'à améliorer la qualité des soins au Burkina Faso. Ainsi, 15 cliniques mobiles ont été acquises et mises en fonction depuis octobre 2024. Cela a permis aux populations de bénéficier gratuitement de soins de santé. En effet, environ 1 900 000 femmes ont été sensibilisées sur les cancers féminins, plus de 6 000 examens de mammographie et le dépistage des lésions précancéreuses au profit de 84 000 femmes ont été réalisés.[10]

Dans le cadre de la gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 05 ans, ce sont plus de 7 millions de prestations qui ont été offertes. Aussi, les cinq campagnes de chimio-prévention du paludisme saisonnier ont touché environ 5 millions d'enfants de 3 à 59 mois sur l'ensemble du territoire.[11]

Toutefois, bien que la part du Budget de l'Etat allouée au ministère de la santé connaisse une évolution entre 2023 (11,53%) et 2024 (11,90%), le droit à la santé connait toujours des défis majeurs dans sa mise en œuvre.[12]

Des centres de santé demeurent fermés à cause de l'insécurité. A la date du 31 août 2024, sur un total de 2 389 centres de santé, 424 étaient fermés (17,7%) et 309 (12,9%) fonctionnaient a minima[13]. Ce qui empêche les populations des localités concernées de bénéficier de soins adéquats.

En dépit des mesures prises pour améliorer l'offre des soins, la CNDH a relevé que les patients font face à de longues files d'attente, à des délais de rendez-vous excessifs, à l'insuffisance du personnel spécifique et des appareils pour la réalisation de l'IRM, du scanner et de

[10] https://lefaso.net/spip.php?article134972
[11] Idem
[12] Rapport de suivi de l'évolution du budget alloué aux secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, CNDH, Lois de finance exercice 2023 et 2024 ;
[13] Bulletin de santé n°11, Cluster santé Burkina Faso, novembre 2024

l'hémodialyse ainsi qu'à la rupture de certains médicaments, surtout ceux prescrits dans le cadre de la gratuité.

III. Droit à l'alimentation

Le PIDESC, à son article 11 et la CADHP, à son article 15, consacrent le droit à l'alimentation. Ces dispositions obligent l'État à garantir l'accès de toutes les personnes à une alimentation suffisante, adéquate et nutritive, et à œuvrer pour l'éradication de la faim à travers des politiques agricoles durables, des mesures de sécurité alimentaire et une protection des populations vulnérables, en droite ligne avec les objectifs de l'ODD 2.

Ainsi, courant 2024, plusieurs mesures ont été entreprises en faveur de la sécurité alimentaire. En effet, l'offensive présidentielle agro-sylvo pastorale et halieutique, adoptée en octobre 2023, a connu une dynamique de mise en œuvre en 2024. Cette offensive qui vise à parvenir à la souveraineté alimentaire à l'horizon 2025 envisage une augmentation substantielle de la production dans les filières stratégiques afin de combler les besoins de consommation de la population et de lever la dépendance à l'importation des produits alimentaires de grande consommation.

En outre, des programmes d'aide alimentaire et des initiatives pour soutenir l'agriculture ont été lancés, notamment l'accès subventionné aux semences et aux engrais. Dans cette logique, le secteur agricole a reçu au cours du mois de mai 2024, 400 tracteurs, 239 motoculteurs, 710 motopompes. En plus, 714 motos ont été acquises au profit des agents agricoles. Les producteurs ont été accompagnés avec des intrants composés, entre autres, de 10 000 tonnes d'aliments pour poissons, 68 964 tonnes d'engrais, 10 000 litres de produits phytosanitaires, 18 000 tonnes de semences végétales, 2 300 tonnes de semences fourragères et 10 000 tonnes d'aliments concentrés.[14]

Aussi, plusieurs mesures ont été prises pour accroitre la production et la transformation des produits alimentaires. Il s'agit, entre autres, du décret portant autorisation de prise de participation de l'Agence pour la promotion de l'entreprenariat communautaire (APEC) dans le capital social de la Société burkinabè de tomates (SOBTO S.A), adopté le 14 août 2024, des décrets de création de deux sociétés d'Etat, adoptés le 20 novembre 2024. Il s'agit de la Société

[14] https://www.presidencedufaso.bf/campagne-agricole-2024-2025-plus-de-6-millions-de-tonnes-de-cereales-produites/

d'Etat « FASO KOSAM » chargée de la production du lait et des produits laitiers sous toutes les formes et de la société d'Etat « FASO GUULGO » qui intervient dans la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage qui permettra de stabiliser la filière d'aliments pour bétail, un secteur crucial pour le développement de l'élevage et la sécurité alimentaire nationale.

En outre, le 5 décembre 2024, lors de la présentation des résultats provisoires de la campagne agricole 2024-2025 en Conseil des ministres, il est ressorti que ladite campagne présente un résultat excédentaire comparativement à la dernière campagne 2023-2024. En effet, la production de la campagne 2024 est évaluée à environ 6 077 000 tonnes de céréales contre 5 147 000 tonnes de céréales produites pendant la campagne 2023, ce qui représente un accroissement de près de 18,07 % par rapport à la campagne antérieure et de 21,4 % par rapport à la moyenne des campagnes des cinq dernières années.[15]

Nonobstant ces actions, la CNDH a noté que les produits de grande consommation ont connu une flambée remarquable des prix en 2024. A titre illustratif, en septembre 2024, les prix moyens du sac de 50 kg de riz local et de riz importé sont en hausse respectivement de 2,3% et de 0,8% par rapport au mois précédent. Ces deux variétés se sont échangées en moyenne au cours de ce mois à 22 700 FCFA pour le riz local et à 24 698 FCFA pour le riz importé. Comparés à leurs niveaux un an plutôt, les prix moyens du sac de 50 kg de riz local et celui de riz importé progressent. Au troisième trimestre 2024, les prix moyens au kg se sont affichés à 659,4 FCFA pour le niébé, à 427,7 FCFA pour le mil local, à 347,2 FCFA pour le sorgho blanc et à 304,1 FCFA pour le maïs blanc, marquant ainsi des hausses respectives de 21,4%, de 20,0%, de 11,6% et de 15,2% par rapport au trimestre précédent. Par rapport au troisième trimestre 2023, les prix moyens sont en hausse de 62,6% pour le niébé, de 23,1% pour le mil local, de 16,7% pour le maïs blanc et de 16,2% pour le sorgho blanc[16].

Par ailleurs, l'insécurité réduit la production agricole et l'accès à la nourriture. En effet, les difficultés liées au contexte sécuritaire ont contraint plusieurs personnes à se déplacer et à abandonner leurs champs réduisant ainsi les espaces exploités. Cet état de fait contribue à accentuer l'insécurité alimentaire au niveau des couches vulnérables, notamment les enfants et

[15] Idem

[16] Rapport de suivi de l'économie et du développement N°139- Edition d'octobre 2024

les femmes enceintes. Selon le Premier ministre, l'insécurité alimentaire frappe plus de deux millions de Burkinabè.[17]

IV. Droit au logement

Le droit au logement est reconnu par l'article 11 du PIDESC, l'article 16 de la CADHP, l'article 18 de la Constitution et la loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant bail d'habitation privée au Burkina Faso. Ces instruments imposent à l'État l'obligation de garantir un logement décent à tous, notamment par la mise en œuvre de politiques publiques de construction de logements sociaux, de régulation du marché locatif, et d'amélioration des conditions d'habitat, en accord avec la vision de l'ODD 11.

L'innovation de la promotion du droit au logement enclenchée en 2023 par l'adoption de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso visait, entre autres, à renforcer les critères d'octroi d'agrément avec des exigences professionnelles et financières strictes, améliorer la protection des acquéreurs avec des garanties renforcées, sanctionner sévèrement les contrevenants en incluant des peines d'emprisonnement et des amendes élevées, à inciter et à situer clairement les promoteurs pour la construction de logements sociaux avec des quotas définis, simplifier et digitaliser les procédures administratives. Elle a ainsi corrigé les insuffisances constatées les années précédentes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, plusieurs décrets ont été adoptés. Aussi, la Commission d'octroi d'agrément prévue par la loi a été mise en place en mai 2024 et a commencé à statuer sur les demandes d'agréments qui lui sont soumises par les promoteurs immobiliers. Toutefois, au regard des exigences prévues ci-dessus, les promoteurs immobiliers peinent à se mettre à jour vis-à-vis de cette loi. C'est pourquoi, les activités de bon nombre d'entre eux demeurent suspendues en attendant qu'ils se conforment à la loi. A la date du 26 novembre 2024, seules 07 sociétés immobilières étaient agréées conformément à la loi et habilitées à exercer dans ce domaine.[18]

En outre, l'accès au crédit immobilier est limité, avec des taux d'intérêt élevés et des conditions de prêt contraignantes. Des projets de logements sociaux ont été initiés pour les populations mais le coût est hors de portée de la majorité des Burkinabè. Certains vivent dans des habitations

[17] Cf. DPG du 27 décembre 2024
[18] Source : Communiqué n°2024-004/MUH/CAB du 26 novembre 2024

précaires généralement à la périphérie ou dans les zones hors lotissement, sans accès aux infrastructures de base comme l'eau et l'électricité.

Selon les données de l'INSD, il ressort que seulement 3,7% des burkinabè ont accès à des logements de qualité, à la fois du point de vue de la structure (murs construits en matériaux durables permanents, plancher en ciment, carrelage et toit en béton, tôles ou en tuiles) et du confort (disponibilité de toilette avec chasse d'eau ou toilette ventilée et accessibilité à l'électricité du réseau national ou autre plateforme). La distribution selon le milieu de résidence permet de voir que 11,7% de la population en milieu urbain et moins de 1% de celle en milieu rural ont accès à un logement décent[19].

Conscient de cette réalité, dans la déclaration de politique générale du Premier Ministre, il est ressorti que le Gouvernement envisage la construction de 50 000 logements d'ici à 2029, avec une priorité accordée aux maisons en hauteur dans un esprit de densification urbaine sur toute l'étendue du territoire national notamment dans 61 localités. Il en est de même de la réalisation d'un complexe intégré de la transition, constitué d'un immeuble à usage mixte de 07 niveaux, d'un marché moderne dit « marché de la transition », d'une cité de la renaissance de 300 logements à Bassinko et d'une ville nouvelle à Saaba.

S'il faut saluer ces perspectives gouvernementales, les défis liés à l'accessibilité des logements nécessitent que les populations vulnérables soient accompagnées par des mécanismes d'accès au logement décent.

V. Droit au travail

Le droit au travail est notamment protégé par les articles 6 et 7 du PIDESC, l'article 15 de la CADHP, et l'article 19 de la Constitution. Ces dispositions obligent l'État à assurer l'accès à des emplois décents, la protection contre le chômage, et des conditions de travail justes et favorables. Les politiques de promotion de l'emploi et de renforcement des compétences, notamment pour les jeunes et les femmes, sont essentielles pour répondre aux exigences de l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique.

L'analyse des informations permet de relever que certaines actions du Gouvernement entreprises en 2023 ont connu des réalisations en 2024. En effet, l'Initiative de l'entreprenariat communautaire mise en place par les autorités de la Transition dans le cadre de la relance de

[19] Analyse approfondie, les disparités spatiales de la qualité des logements au Burkina Faso, Institut national de la statistique et de la démographique, aout 2023.

l'économie nationale dans le contexte de crise en juin 2023 s'est poursuivie avec le Programme de l'entrepreneuriat communautaire par actionnariat populaire. Ce programme, a pour objectif de créer des entreprises et des emplois dans divers domaines, tels que l'agriculture, les mines et l'industrie. Ainsi, les 30 novembre et 16 décembre 2024, deux usines ont été inaugurées respectivement à Bobo-Dioulasso et à Yako. Celle de Bobo-Dioulasso vise la création de180 emplois directs et de 1 500 emplois indirects en première année de production et pour évoluer à 3 000 emplois indirects. L'opérationnalisation de celle de Yako va générer 1 007 emplois directs et plus de 1 500 emplois indirects[20].

Dans le domaine de l'emploi, il est important de noter également que plusieurs formations modulaires qualifiantes et aux métiers ainsi que la dotation d'équipements ont été réalisées à travers le pays. C'est le cas des formations réalisées à Fada N'Gourma, Diabo, Tibga, Diapangou qui ont touché, entre autres, 160 femmes, 1 000 jeunes filles,garçons et étudiants.[21]

On peut également mentionner la création du fonds « FASO KUNA-WILI[22] », le 22 décembre 2023 dont la principale mission est de contribuer à la création et la consolidation d'emplois au profit des jeunes et des femmes à travers l'appui à leur initiative socio-économique, aux petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries, etc. En 2024, ce fonds a permis de financer plus de 21 188 micro-projets dont 11 338 portés par des femmes.

Bien qu'importantes, toutes ces actions ne sont pas suffisantes pour résorber le chômage. Le taux de chômage et de sous-emploi reste élevé, en particulier chez les jeunes et les femmes. Les conditions de travail sont souvent précaires, avec une prédominance de l'économie informelle. Le taux de sous-emploi au Burkina Faso s'élevait à 23,16% avec une disparité selon le sexe. En effet, il est de 30,7% chez les femmes contre 16,9% chez les hommes. Quant aux sous-emplois, le taux est de 23,32% dans le secteur informel[23].

VI. Droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale est garanti par l'article 9 du PIDESC, l'article 18 de la CADHP, et l'article 18 de la Constitution. Ces instruments obligent l'État à mettre en place des systèmes de protection sociale universels et équitables pour garantir une couverture contre les risques

[20] https://www.aib.media/regions/2024/12/16/burkina-le-president-du-faso-inaugure-une-deuxieme-usine-de-transformation-de-tomates-a-yako-nord-avec-une-capacite-de-production-de-100-tonnes-jour/

[21] Suivi de la mise en œuvre des DESC par le CCAP- DESC.

[22] Ce fonds résulte de la fusion du fonds d'appui au secteur informel, du fonds d'appui à la promotion de l'emploi et du fonds d'appui aux initiatives des jeunes.

[23] Sous-emploi et structure informelle de l'économie au Burkina Faso, Institut national de la statistique et de la démographie, novembre 2023, P12 et 13.

sociaux tels que la maladie, le chômage, la vieillesse et les accidents, en harmonie avec les ODD 1 et 10 pour réduire les inégalités.

Le droit à la sécurité sociale est organisé principalement par la loi n° 004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso et la loi n°003-2021/AN du 1er avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État au Burkina Faso. A ces lois, s'ajoutent la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso (RAMU) et la loi n°010-2024/ALT du 23 mai 2024 portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Ainsi, les mécanismes d'assurance sociale, regroupent les régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) pour les agents de l'État et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les salariés du secteur privé formel, avec une ouverture aux acteurs de l'économie informelle à travers l'assurance vieillesse volontaire. A cela s'ajoutent la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (CNAMU), créée en 2018, ainsi que la Caisse d'Assurance Maladie des Armées (CAMA), créée en 2020 à partir de la mutation de la Mutuelle des Forces Armées Nationales (MUFAN).

En plus de ces établissements publics de prévoyance sociale, les mutuelles sociales ont fait leur apparition. Ces mutuelles offrent des prestations d'assurance sociale aux côtés des établissements publics.[24]

Bien que des structures comme la CNAMU et la CAMA aient été créées, leur opérationnalisation reste partielle. Par exemple, le RAMU n'est toujours pas pleinement fonctionnel. Auparavent, le patronat Burkinabè avait sollicité de l'Etat un report de 02 ans afin de pouvoir se conformer au RAMU. De plus, le RAMU, tel que institué par l'Etat offre une couverture de 70% contrairement à la quasi-totalité des assurances maladies existantes qui offrent une couverture d'au moins 80%. De même, le RAMU ne s'applique que dans les centres publics de santé alors que ceux existants sont applicables aussi bien dans le public que dans

[24] Une étude réalisée par le BIT en 2021 montre que le Burkina Faso disposait de 10 mutuelles professionnelles, 171 mutuelles communautaires, et de diverses organisations de type mutualiste, offrant

plusieurs services privés de santé; ce qui viole le principe de non rétrogression en matière de droits humains tels que prévu par l'article 2 du PIDESC.

Par ailleurs, avec le contexte sécuritaire, il existe plusieurs programmes pour accompagner les populations vulnérables sur les plans sanitaire, éducatif et alimentaire. La couverture de ces programmes reste dépendante des partenaires.

Au demeurant, les mécanismes d'assurance sociale au Burkina Faso représentent une avancée importante pour garantir l'accès aux soins et à la prévoyance sociale, mais leur portée reste limitée par les défis suscités.

VII. Droit de participation à la vie culturelle

Le droit de participation à la vie culturelle, reconnu par l'article 15 du PIDESC, l'article 17 de la CADHP, garantit à chaque individu l'accès à la culture, aux progrès scientifiques et à la protection de ses créations intellectuelles. La Charte culturelle de l'Afrique, adoptée en 1976 et révisée en 2006, la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2005 et les articles 18 et 28 de la Constitution renforcent cet engagement en faisant la promotion de la culture comme levier de développement, moyen de préserver les identités et outil de lutte contre la domination culturelle.

Pour ce faire, une politique sectorielle « *Culture, Tourisme, Sports et Loisirs* » 2018-2027 a été adoptée, avec pour ambition de développer des industries culturelles et créatives, de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir le rayonnement international du Burkina Faso.

De plus, le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) et le Bureau burkinabè des droits d'auteur (BBDA) permettent d'offrir aux secteurs culturels et touristiques un accompagnement financier et technique et de soutenir leur développement. Le Programme d'appui aux industries créatives et à la gouvernance de la culture (PAIC-GC, 2018-2023) qui a pris fin en 2023 a pu accompagner, entre autres, des acteurs culturels et touristiques pour la Semaine nationale de la culture (SNC) en 2024. En outre, le 26 juillet 2024, la Cour royale de Tiébélé a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO portant à 04 le nombre [25]de biens culturels burkinabè inscrits sur cette liste.

[25] Les ruines de Loropéni en 2009, le complexe W Arly-Pendjari en 2017 et les sites de métallurgie ancienne de fer en 2019.

Plusieurs manifestations culturelles tenues en 2024 ont constitué des opportunités pour les citoyens de participer à la vie culturelle, parmi lesquelles :

la 17ème édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) tenue du 25 octobre au 03 novemebre 2024 ;
la 21ème édition de la Semaine Nationale de la Culture (SNC) tenue du 27 avril au 04 mai 2024;
la 16ème édition du Festival International des Masques et des Arts de Dédougou (FESTIMA) du 18 au 25 avril 2024 ;
la 29ème édition des Nuits Atypiques de Koudougou (NAK) tenue du 27 novembre au 1er décembre 2024 ;
la 28ème édition du Festival Yeleen tenue du 27 au 30 décembre 2024 ;
la 14ème édition du Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou (SITHO) tenue du 28 novembre au 1er décembre 2024.

Recommandations :

- renforcer le contrôle des prix des produits de grande consommation ;
- poursuivre la réouverture des écoles fermées en raison de l'insécurité ;
- poursuivre la construction de nouvelles salles de classe ;
- augmenter les services en matière d'imagerie médicale (scanner, IRM) et d'hémodialyse ;
- poursuivre la réouverture des formations sanitaires fermées en raison de l'insécurité ;
- relever le taux de couverture de l'Assurance Maladie Universelle à au moins 80%.

CHAPITRE IV : DROITS DE SOLIDARITÉ

Les droits de solidarité sont des droits collectifs qui comprennent, entre autres, le droit au développement, le droit à la paix et le droit à un environnement sain.

I. Droit au développement

Ce droit est garanti par l'article 1 du PIDESC et l'article 22 de la CADHP. L'article 14 de la Constitution énonce que « *les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du dévelloppement durable* ». Ce droit consiste pour les Etats à adopter les politiques publiques inclusives, garantir la participation citoyenne, promouvoir la coopération internationale en vue d'un développement durable et équitable respectueux des droits humains. Ainsi, le droit au développement engage principalement les Etats, mais aussi les entreprises en raison des impacts économique, social et environnemental de leurs activités.
Le suivi de la mise en œuvre de ce droit par la CNDH s'est fait à travers des informations collectées lors de ses missions de monitoring.

1. Respect des droits humains dans les activités des entreprises

Plusieurs textes internationaux concourent à la protection des droits humains dans le domaine des activités des entreprises. Au nombre de ces textes, il y a les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Résolution n°550 (LXXIV) 2023 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les entreprises et les droits de l'homme. Au niveau national, le Code minier prend en compte le respect des droits humains notamment dans le domaine environnemental et du développement.

Dans le dernier trimestre de 2023 et au cours de l'année 2024, la CNDH, a, conformément à son mandat de promouvoir, protéger et de défendre des droits humains au Burkina Faso, effectué le suivi du respect des droits humains dans quelques entreprises agroalimentaires et minières dans les régions du Centre, du Centre Sud, du Plateau central, de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins.

a. Obligation de respecter le droit au travail

Pour évaluer le respect de ce droit dans les entreprises visitées, la CNDH a eu un regard particulier sur les aspects suivants :

✓ **Promotion de l'emploi**

Les entreprises minières et agroalimentaires contribuent à la mise en œuvre du droit au travail à travers le recrutement de milliers de personnes. Dans les entreprises visitées, par exemple, la CNDH a noté cette contribution comme l'indique le tableau 4.

Tableau 4 : effectifs des employés dans les entreprises visitées

Entreprises visitées par la CNDH	Travailleurs nationaux		Travailleurs expatriés	Total des travaillleurs
	hommes	femmes		
Sociétés minières	2817	456	275	3548
Sociétés agro-alimentaires	735	97	6	838
Total	3552	553	281	4386

Source *: Rapports de missions de monitoring de la CNDH.*

✓ **Répresentation des travailleurs**

Les délégués du personnel sont des représentants des travailleurs au sein d'une entreprise chargés de transmettre les réclamations des travailleurs à l'employeur et de faire observer les conditions de travail (article 307 du Code du travail). Quant aux syndicats professionnels, ils ont pour objet, la promotion et la défense des intérêts matériels, moraux et professionnels de leurs membres (article 276 du Code du travail). La CNDH a noté la présence de syndicats professionnels et de délégués du personnel dans toutes les entreprises visitées[26]. Dans certaines entreprises, par exemple, les délégués sont issus de centrales syndicales différentes. Il ressort que les travailleurs participent aux instances de décision (conseil de discipline, comité santé et sécurité au travail etc).

✓ **Sécurité sociale**

La loi n° 004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso protège les travailleurs du secteur privé.

[26] Rapports des missions de monitoring de la CNDH

Selon l'article 416 du Code du travail **:** « *Tout travailleur embauché, y compris le journalier, doit être déclaré dans les huit jours, par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il a droit à la retraite* ». Aussi, l'article 2 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso stipule que **:** « *Le régime d'assurance maladie universelle bénéficie aux populations sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'origine et d'antécédent pathologique* ».

En matière de sécurité sociale, des échanges avec les différents acteurs font ressortir que généralement des travailleurs des entreprises visitées sont déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Par ailleurs, la plupart des travailleurs des sociétés visitées bénéficient d'une assurance maladie dont les modalités varient d'une société à une autre. Dans certaines sociétés et selon le type de contrat, l'assurance couvre 80% à 100% des frais médicaux et est extensible aux conjoint et enfants. Par contre, dans d'autres sociétés, ce sont des bons qui sont offerts aux travailleurs qui peuvent les utiliser à concurrence du montant du bon. Certaines sociétés octroient des assurances-vie à tous leurs travailleurs dont la prime varie entre 07 et 15 millions de FCFA. Néanmoins, des employés de certaines sociétés de sous-traitance rencontrent des difficultés notamment : les retards du paiement de la cotisation à la CNSS et la non extension de l'assurance aux conjoints et enfants par les employeurs. Cet état de fait ne permet pas une large couverture en matière de sécurité sociale au profit des travailleurs des sociétés concernées.

- ✓ **Règlementation des horaires de travail**

L'article 7d du PIDESC prévoit la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés. Au niveau national, l'article 137 du Code du travail dispose que : « *La durée légale de travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou à la pièce, est de quarante heures par semaine dans tous les établissements publics ou privés* ». Quant à l'article 155 du Code du travail **:** « *Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures minimums par semaine et a lieu en principe le dimanche* ». Enfin, l'article 138 du C ode du travail précise que : « *Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont considérées comme heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire* ».

Les échanges avec les délégués du personnel et les responsables des sociétés ont révélé que les travailleurs ont des horaires de travail variés. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'un système de

rotation. Au niveau des sociétés minières visitées, les systèmes de rotation appliqués sont notamment : 7 jours de travail et 7 jours de repos ; 4 jours de travail et 3 jours de repos (4/3), 14 jours de travail et 14 jours de repos. Les échanges avec les différents acteurs ont fait ressortir que cette forme d'organisation du travail dégage des heures supplémentaires dont la méthode de calcul est source de tension dans certaines sociétés. Dans plusieurs entreprises visitées, la question du paiement des heures supplémentaires a fait l'objet de procédures judiciaires contre des employeurs. Par ailleurs, la CNDH constate l'absence de convention collective dans le domaine des mines au Burkina Faso, toute chose qui compromet l'harmonisation du traitement des travailleurs et est susceptible de conflits entre travailleurs et employeurs. Par contre, ce type de convention existe au niveau des entreprises agro-alimentaires.

✓ **Santé et sécurité au travail**

Des conditions de travail justes et favorables supposent, selon l'article 7b du PIDESC, le droit à la sécurité et l'hygiène au travail. De plus, la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la promotion de la santé et sécurité au travail protège ce droit. La CNDH note, lors des missions de suivi, que la plupart des travailleurs des entreprises disposent d'équipements adaptés en matière de sécurité. Comme dispositif pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, la plupart des structures visitées ont mis en place un Comité de sécurité et santé au travail conformément à l'article 249 du Code du travail. La CNDH a relevé entre autres :

- la présence de services de santé qui interviennent lors des accidents de travail. Ces services de santé effectuent également des visites médicales et interviennent dans la prise en charge d'autres maladies qui n'ont pas forcement de lien avec le travail ;
- la présence d'une équipe de secours d'urgence au niveau de certaines entreprises qui intervient lors des accidents et des situations d'urgence ;
- la mise en œuvre d'activités et d'actions de prévention des maladies et accidents de travail (formation, dotation des travailleurs en masques de protection…) ;
- la régularité du contrôle qualité des équipements ;
- l'induction de tous les travailleurs lors du recrutement sur les questions de sécurité et santé au travail ;
- l'octroi de l'assurance maladie et de bons de santé aux travailleurs.

En dépit des efforts consentis, la CNDH a relevé un certain nombre de difficultés en matière de sécurisation et de santé au travail notamment dans les sociétés minières. Il s'agit de :

- l'intrusion d'orpailleurs sur certains sites conduisant le plus souvent à des incidents, des arrestations et des actions judiciaires ;
- les menaces des travailleurs de certaines mines par les communautés locales ;
- l'insuffisance de dotation et de formations des travailleurs sur l'utilisation des équipements spécifiques (les armes et les munitions) ;
- la destruction des grillages délimitant certains sites d'exploitation par les riverains ;
- des cas de projection de roches suites aux explosions.

✓ **Traitement salarial**

Selon l'article 182 du Code du travail *: « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur ».*

En matière de traitement salarial, les entreprises visitées disposaient chacune d'une grille de traitement salarial. L'ensemble des acteurs rencontrés dans les différentes sociétés à savoir les ressources humaines, les délégués du personnel, les sous-traitants, les expatriés, sont globalement satisfaits des rémunérations qu'ils perçoivent.

✓ **Prise en compte des besoins spécifiques du personnel féminin**

L'article 145 du Code de travail énonce que : « *La femme enceinte bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines dont au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de la délivrance, que l'enfant naisse vivant ou non […]. Le congé de maternité peut être prolongé de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches* ». L'article 148 accorde à la mère une période de repos pour allaitement pendant une période de 14 mois à compter de la reprise du travail.

A l'issue des échanges avec des acteurs des différentes sociétés et du personnel féminin, la CNDH retient d'une manière générale que les femmes sont globalement satisfaites des aménagements dont elles bénéficient en cas de maternité. En effet, dans certaines sociétés elles ont, en plus du congé de maternité, un congé sabbatique qui peut aller jusqu'à 6 mois sans solde ou avec solde en fonction des sociétés. Dans d'autres sociétés, en plus des trois mois de congé de maternité prévu par les textes nationaux, il leur est accordé 45 jours de plus. Les horaires d'allaitement sont également aménagés.

En dépit des efforts ci-dessus, les entretiens avec les ressources humaines et les travailleurs féminins de certaines sociétés ont fait ressortir des cas de harcèlement sexuel, des intimidations et d'autres difficultés notamment l'interdiction faite aux femmes de prendre le bus avec leurs enfants lors des navettes pour la jouissance de leur période de repos.

b. Contribution à l'amélioration du droit à la santé

En matière de santé, certaines des sociétés visitées mènent des actions qui contribuent à améliorer la santé des populations locales. Ainsi, la CNDH note entre autres :

- la construction d'un CSPS à Boudry;
- des actions de lutte contre le paludisme notamment la fumigation du périmètre minier ;
- des consultations mensuelles assurées par des médecins de certaines sociétés minières au profit des CSPS des communes impactées ;
- la remise de produits pharmaceutiques aux CSPS des communes impactées ;
- des campagnes de sensibilisation sur le VIH/SIDA ;
- des campagnes de dépistage du cancer du sein au profit des femmes des communautés.

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de la santé des consommateurs, les sociétés agroalimentaires visitées disposent de laboratoires de contrôle interne de la qualité des produits. Aussi, selon les responsables des sociétés, des contrôles externes des produits sont régulièrement faits. Les lots de production sont codifiés afin de permettre leur retrait du marché lorsqu'une anomalie est constatée.

Toutefois, la CNDH note des défis liés à la recrudescence des maladies pulmonaires dues notamment à la poussière provoquée par le trafic important sur les voies non bitumées. Par ailleurs, dans certains centres de santé des localités abritant les mines, l'augmentation des consultations liées aux maladies sexuellement transmissibles a été relevée.

c. Contribution à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu par l'article 22 du Code minier qui stipule que : « *les titulaires des titres miniers et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minières mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées notamment leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence* ».

La CNDH retient que dans la majorité des entreprises visitées, des actions de soutien aux communautés sont mises en place dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises. A

titre illustratif, la CNDH a relevé la dotation d'intrants agricoles, la réalisation de forages, la formation des populations aux métiers.

Un certain nombre de problèmes ont été néanmoins relevés par les communautés riveraines. Il s'agit notamment des nuisances sonores dues aux dynamitages effectués régulièrement par les mines, les défis liés à l'indemnisation et au relogement des populations.

d. Obligation de respecter l'environnement

Le Code de l'environnement et le Code minier garantissent des mesures de protection de l'environnement. L'article 6 du Code de l'environnement dispose que « *la promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques et morales* ». L'article 28 du Code minier met à la charge des sociétés minières la création d'un fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine.

La CNDH a relevé lors des échanges que les différentes sociétés visitées détiennent des certifications en matière de conformité environnementale et que plusieurs actions entrant dans le cadre de la protection de l'environnement ont été menées par celles-ci. Il s'agit entre autres de :

- la présence d'un département en charge de l'environnement dans les différentes sociétés visitées et qui travaille en partenariat avec les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'environnement au niveau local ;
- la collecte et le tri des ordures au niveau des sociétés. A cet effet, plusieurs types de poubelles ont été dressés sur le site et les déchets y sont jetés en fonction de leur nature. Ces déchets sont collectés par des contractants détenant en principe un avis de conformité environnemental ;
- la mise en place d'une équipe de suivi qualité. Cette équipe est chargée de faire le monitoring du bruit, vérifier la qualité de l'air, vérifier la qualité de l'eau, mesurer les vibrations liées aux activités des entreprises ;
- la construction de parcs à résidus par les sociétés minières conformément aux normes légales ;
- l'existence de stations de traitement des eaux usées dans la plupart des sociétés visitées ;
- la réhabilitation des sites pilotes ;
- la protection de la biodiversité.

En dépit de ces actions menées par les sociétés en matière environnementale, la CNDH a noté comme problème environnemental au niveau des sociétés minières, la pollution due notamment à la poussière des voies non bitumées.

e. Mécanismes de gestion des plaintes.

Les principes directeurs n°29, 30 et 31 des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, exigent des entreprises d'établir des mécanismes de reclamations au niveau opérationnel pour permettre d'examiner rapidement les plaintes des individus ou des collectivités qui risquent d'être lésés. Ces mécanismes doivent être efficaces et disponibles.

La CNDH a relevé la mise en place des mécanismes suivants :

- l'existence de plateformes numériques anonymes dédiées à recevoir les plaintes des travailleurs ;
- l'existence d'un service chargé de la gestion des plaintes ;
- l'existence de conseils de discipline qui statuent sur les différentes plaintes ;
- l'existence de boites à idées pour recueillir les différentes observations, propositions et doléances des travailleurs ;
- l'existence de formulaires de plaintes conçus et mis à la disposition de l'administration dans certaines sociétés.

A titre illustratif, pour l'année 2024, une des sociétés minières visitées a enregistré 159 plaintes dont 50 dossiers traités et clôturés et le reste en cours de traitement.

En dehors de ces mécanismes, la CNDH a noté l'existence des cadres de concertation, l'inspection du travail et les juridictions qui contribuent à la prévention et à la résolution des conflits le cas échéant.

2. Contribution des entreprises à l'économie

Le droit au développement est reconnu par la Constitution et le code minier. La loi n°008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable, fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso.

Les sociétés minières sont assujetties au versement des fonds miniers de développement, de financement de la recherche géologique et minière, de soutien à la formation sur les sciences de la terre et de réhabilitation et de fermeture. En plus de ces fonds, d'autres taxes, impôts et investissements sont consentis par les mines et concourent au développement des localités. A titre illustratif, les recettes directes émanant des sociétés minières au budget de l'Etat en 2023 s'élèvent à 529 milliards de FCFA, contre 540 milliards de FCFA en 2022 et 470 milliards de

FCFA en 2021. Les royalties[27] ont été facturées à 111, 682 milliards de FCFA contre 103 milliards de FCFA en 2022. Le Fonds minier de développement local étant alimenté par 1% du chiffre d'affaire des sociétés minières et 20% des royalties, la somme collectée en 2023 s'élève à 43,886 milliards FCFA dont 21,550 milliards FCFA représentant les 1% du chiffre d'affaires des sociétés minières en production et 22,336 milliards FCFA représentant 20% des royalties.[28] Au mois de septembre 2024, plus de 21,811 milliards de FCFA ont été collectés au profit du Fonds minier de développement local. Ce Fonds a été réparti entre le Fonds de soutien patriotique (11, 905 milliards) et les communes (9,906 milliards).

Tout comme les sociétés minières, les sociétés agroalimentaires contribuent également au budget de l'Etat et font des acquisitions des biens et services sur les marchés locaux, toute chose qui contribue au développement de l'économie nationale. Par ailleurs, ce sont des sociétés dont les actions sont détenues majoritairement par les nationaux.

Malgré ces contributions, la CNDH, note que l'une des difficultés concerne l'insuffisance de projets structurants menés dans les communes minières avec l'utilisation des fonds de développement dont elles sont bénéficiaires. Cette préoccupation a même été relevée par un des acteurs qui a confié à la CNDH que : « *Selon moi, on peut mieux faire, il faut se focaliser sur des projets d'envergure communautaires. Il faut réfléchir sur de gros projets et non se concentrer sur la demande individuelle des communautés* ».

II. Droit à la paix

L'un des principes de la Charte des Nations unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. La Déclaration des Nations unies sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 reconnait le droit des peuples à la paix et fait de la paix une condition préalable des droits humains. La CADHP prévoit également la notion de paix et de sécurité pour les populations. La Constitution dans son préambule fait de la promotion de la paix une priorité du peuple.

Cependant, depuis 2015, le Burkina Faso fait face à une crise sécuritaire marquée par les attaques terroristes. Cette situation sécuritaire a entraîné une crise humanitaire, des pertes en

[27] Redevance versée au propriétaire d'un sol en exploitation

[28] https://minesactu.info/2024/03/22/burkina-faso-les-chiffres-cles-du-secteur-minier-en-2023/ consulté le 09 janvier 2025 à 12h32.

vies humaines et des déplacements de populations à l'intérieur comme à l'extérieur du Burkina Faso.

Ainsi, plusieurs initiatives ont été prises pour une culture de la paix au Burkina Faso dont :

- le Plan d'actions pour la stabilisation et le développement (PA-SD) qui a pour objectifs de lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité du territoire, de répondre à la crise humanitaire, de refonder l'Etat et améliorer la gouvernance et d'œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale ;
- la Stratégie nationale de prévention de la radicalisation et de lutte contre l'extrémisme violent au Burkina Faso (SNPREV-BF) 2021-2025 qui a pour vision de faire du Burkina Faso à l'horizon 2025 une nation unie qui renforce les valeurs de tolérance, de justice, de solidarité dans un environnement de paix ;
- la Stratégie nationale de promotion d'une culture de la tolérance et de la paix au Burkina Faso (SNPCTP/BF) 2016-2025. La SNPCTP/BF est bâtie autour de la vision « *faire du Burkina Faso, à l'horizon 2025 une nation de tolérance et de paix, où la liberté, l'égalité, l'équité et la justice sont garanties* ». Elle réaffirme l'attachement du Burkina Faso aux valeurs de tolérance et de paix et traduit sa volonté de mettre davantage l'accent sur la sécurité humaine comme condition indispensable à la réalisation d'un développement humain solidaire et durable ;
- la Stratégie nationale de la cohésion sociale (SNCS) 2021-2025 dont la vision se décline comme suit : « *Un Burkina Faso uni, solidaire et prospère où tous les fils et filles travaillent à promouvoir et consolider la cohésion sociale et l'unité nationale pour un développement durable à l'horizon 2025* » ;

En plus de ces stratégies, la CNDH a mis en place en 2021 un groupe de travail « *prévention des conflits et des abus/atrocités* » qui intervient dans 7 régions dont la mission est, entre autres, d'alerter sur toutes situations pouvant entrainer des crises ou abus/ atrocités des droits humains, identifier les causes, entreprendre des actions pouvant contribuer à les prévenir, proposer des solutions pour leur prévention. Elle a organisé des campagnes de sensibilisation à Ouahigouya, Fada N'Gourma et Kaya.

La CNDH constate également la mise en œuvre de plusieurs initiatives de renforcement des capacités de l'armée en vue d'améliorer la lutte contre le terrorisme.

La CNDH note que ces mesures ont permis, selon la DPG, de reconquérir 70,5% du territoire.

III. Droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est régi par plusieurs instruments juridiques de protection des droits humains notamment la CADHP, la Constitution, la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso, le Code minier, la loi n°045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso. Selon l'article 2 du Code de l'environnement, l'environnement est entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines. Ce Code dispose aussi que toute personne a droit à un environnement sain et la promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques et morales. Il y a en plus de ce texte la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la déclaration de Stockholm issue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, l'Accord de Paris issu de la COP21 qui garantissent le droit de tous à un environnement sain et propice au développement et prévoient des mesures de protection de l'environnement.

La CNDH note que de nombreuses actions ont été entreprises dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain au Burkina Faso. Ce sont entre autres :

- *l'agroforesterie* qui combine les technologies agricoles et forestières pour créer des systèmes d'utilisation des sols plus divers, plus productifs, plus sains et plus durables ;
- *l'agroécologie* qui permet de lier l'écologie, la culture, l'économie et la société pour préserver la production agricole, des environnements sains, de la nourriture durable ;
- *les techniques agricoles* pour maitriser l'érosion des sols, réhabiliter les terres dégradées, conserver et améliorer la fertilité des sols ;
- *les recyclages et les transformations de déchets* domestiques et industriels ;
- la préservation de la biodiversité et la restauration de l'environnement ;

Aussi, plusieurs projets en lien avec la mise en œuvre de ce droit sont en cours de réalisation. Il s'agit entre autres :

- du projet « *Réduire la pollution par les plastiques à usage unique dans le secteur de l'alimentation et des boissons (SUPiFB) par une approche d'économie circulaire dans les régions du Centre, du Centre-Ouest et des Hauts-Bassins (Plastic IP)* »;

- du Projet « *Appui à la préparation du cinquième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité* » ;
- du Projet « *Appui à la préparation du premier rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation au Burkina Faso*»;
- de la Politique Sectorielle : Environnement, Eau et Assainissement (2018-2027) ;
- de la Stratégie Nationale de l'Eau (2021-2025) ;
- de la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (2023-2025) du Gouvernement de la Transition, où le développement des services d'assainissement inclusifs est une priorité ;
- de l'engagement du Burkina Faso à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 31 682,3 Gigagramme (Gg) à l'horizon 2030 soit 29,42% par rapport au scénario tendanciel.

Cependant, les défis restent énormes. Il s'agit notamment de :

- la pollution à travers les déchets domestiques, industriels, médicaux et électroniques ;
- la surexploitation des ressources naturelles **;**
- l'ensablement des cours d'eaux et des barrages du fait de la surexploitation des berges par les maraîchers ;
- l'urbanisation grandissante, qui modifie la topographie des lieux et crée des vulnérabilités fortes sur l'environnement et une modification des écosystèmes ;
- l'utilisation des pesticides non homologués dans l'exploitation agricole et les produits prohibés dans l'exploitation artisanale de minerais ;
- la déforestation et la destruction du couvert végétal ;
- la divagation des animaux.

Recommandations :

- accélérer l'adoption de l'ensemble des textes d'application du nouveau Code minier;
- mettre en place une convention collective pour le secteur minier;
- assurer le fonctionnement régulier des comités de gestion des plaintes;
- veiller à l'application de la loi n°045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso.

CHAPITRE V : DROITS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

L'analyse des droits des personnes déplacées internes (PDI) est faite à la lumière des instruments juridiques en la matière et des données collectées lors des missions de monitoring sur les droits des PDI en 2024. Les instruments juridiques concernés sont notamment la Convention de l'Union africaine sur la protection, l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ou Convention de Kampala de 2009, la Constitution du 02 juin 1991 et la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 qui encadre la prévention et la gestion des crises humanitaires et des catastrophes.

I. Droit à la sécurité

L'article 9.1 de la Convention de Kampala oblige le Burkina Faso à assurer la protection des PDI contre les menaces graves à leur vie, leur sûreté et leur sécurité à tous les stades du cycle du déplacement. Dans la même dynamique, les articles 2 et 3 de la Constitution garantissent une protection générale à tous les Burkinabè.

La CNDH a constaté l'application de ce droit dans certains sites. A titre illustratif, le site officiel des PDI dans la ville de Dédougou est entièrement clôturé avec des câbles barbelés au-dessus du mur. Cela offre une protection assez adéquate des installations à l'intérieur du site et des PDI qui s'y trouvent.

Toutefois, la CNDH a constaté des insuffisances dans la mise en œuvre de ce droit. A titre illustratif, le site temporaire non officiel ou site d'urgence, situé au sein du stade municipal de Dédougou est clôturé mais il convient de noter que les riverains traversent le site de jour comme de nuit, chose qui ne favorise pas une sérénité et une sécurité des lieux. Aussi, les informations recueillies auprès des PDI de Saaba (Gampéla) à Ouagadougou font ressortir qu'elles font face parfois à des incidents de cohabitation avec les populations hôtes, ce qui contribue à fragiliser la cohésion sociale. Il est également ressorti que ces PDI sont installées sur un site isolé sans dispositif sécuritaire particulier.

II. Droit à la santé

L'article 26 de la Constitution et l'article 9 de la Convention de Kampala obligent l'Etat à assurer le droit à la santé des PDI. Ce droit englobe non seulement l'accès aux services médicaux appropriés, mais aussi les *« facteurs fondamentaux déterminants de la santé ».*

Les données collectées soulignent que les PDI ont accès aux soins de santé au niveau des centres publics de santé et au niveau des centres privés de santé.

Concernant les soins prénataux et postnataux, les entretiens avec les PDI vivant sur les sites révèlent que les consultations ainsi que les campagnes de vaccination sont dispensées gratuitement aux femmes et aux enfants déplacés, sans discrimination par rapport aux populations hôtes. Cela inclut les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

En outre, des organisations non gouvernementales (ONG et OSC) apportent un soutien sanitaire gratuit aux PDI à travers des postes de santé mobiles ainsi que les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS) dans certaines localités. Ces soins de divers types couvrent notamment la santé maternelle et infantile, la santé sexuelle et de la reproduction, y compris les cas de référencement vers le niveau supérieur. Cependant, cette offre sanitaire se fait sous réserve des médicaments disponibles et n'inclut pas les maladies chroniques telles que les cancers en phase terminale.

III. Droit à l'éducation

La Convention de Kampala, en son article 9, met à la charge des Etats, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux enfants déplacés internes, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, les services sociaux notamment l'éducation.

A cet effet, certaines dispositions ont été prises par les autorités et les services en charge de l'éducation pour permettre aux élèves déplacés internes (EDI) de poursuivre leur cursus scolaire. En effet, les EDI bénéficient d'une fiche de liaison leur permettant d'accéder gratuitement aux établissements publics. En plus, l'Etat a aménagé avec l'appui de ses partenaires des espaces temporaires d'éducation sur les sites des PDI à Dédougou pour augmenter le nombre de salles de classes.

Les données recueillies montrent que la plupart des acteurs de l'éducation sont soucieux des directives du Gouvernement qui disposent que les EDI doivent être accueillis gratuitement dans les établissements scolaires publics. Ainsi, les enfants en âge d'aller à l'école doivent être inscrits directement dans les écoles publiques sans frais. Les constats révèlent en effet que plusieurs écoles appliquent ces directives et ont permis aux EDI de suivre leur cursus scolaire dont bon nombre d'entre eux ont réussi à leurs examens. A titre illustratif, en 2024, le taux de succès des EDI au Certificat d'étude primaire était de 83,85% pour les filles et 77,09% pour les garçons dans la région de la Boucle du Mouhoun. Cela témoigne de la résilience des élèves, des efforts consentis par les familles et des acteurs de l'éducation.

Au regard de ce qui précède, la CNDH note que les efforts de l'État en matière de gratuité de l'éducation pour les EDI sont visibles. Toutefois, la CNDH a reçu des plaintes concernant des allégations de paiements de scolarité et d'APE exigés dans certains établissements publics.

IV. Droit à un abri de base et à un logement convenable

Aux termes de l'article 9 de la Convention de Kampala, les Etats parties *« s'engagent à prendre les mesures pour assurer aux personnes déplacées internes un accès sans discrimination aucune et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sureté, de dignité et de sécurité ainsi qu'à leur fournir des abris »*.

La CNDH relève que des actions sont mises en œuvre pour la réalisation de ce droit au profit des PDI. En effet, les informations recueillies font ressortir qu'à Dédougou, par exemple, il existe un site officiel des PDI, un site non officiel ou site d'urgence, et trois zones d'accueil de déplacés (ZAD). Aussi, des informations recueillies sur le terrain, il est ressorti que la plupart des PDI installées dans la région du Centre (Saaba et Pazani), ainsi que celles des ZAD sont dans des maisons qu'elles louent et n'arrivent souvent pas à honorer les loyers. De même, des cas de promiscuité ont été rencontrées au niveau des ZAD ou certaines familles comportant plus de 10 personnes peuvent se retrouver confinées dans une maison qui est censée contenir moins de personnes.

Au regard de ce qui précède, la CNDH estime que des efforts doivent être renforcés par les autorités afin de mettre en place des sites d'accueil et d'hébergement des PDI dans tous les lieux où elles se trouvent.

V. Droit à l'alimentation

L'article 9 de la Convention de Kampala relative à la protection et à l'assistance des PDI fait obligation aux Etats parties de prévenir la famine et de fournir dans la plus large mesure possible aux personnes déplacées une alimentation adéquate et nécessaire pour atténuer et soulager la faim et à s'abstenir de toute activité qui entrave l'accès des PDI à la nourriture disponible.

Il ressort des constats sur le terrain et des entretiens réalisés avec les autorités que grâce à l'accompagnement du CONASUR, des partenaires humanitaires, ainsi que des personnes de bonne volonté, les PDI bénéficient de dotations en vivres. Cette dotation est constituée essentiellement de céréales, de farine, d'huile alimentaire.

Les services de l'action humanitaire travaillent en fonction des normes du CONASUR. En effet, chaque ménage PDI reçoit les vivres en fonction du nombre de ses membres en raison de 12 kilogrammes de céréales par personne et par mois.

Cependant, les informations recueillies font ressortir que plusieurs dysfonctionnements existent dans l'organisation à telle enseigne qu'il subsiste des doublons dans la prise en charge. En effet, tandis que des PDI plus nécessiteuses n'ont accès à aucun vivre, d'autres reçoivent des quantités à plusieurs reprises. Il ressort également que l'aide humanitaire accordée par l'Etat est essentiellement limitée aux situations d'urgence. En effet, elle cible les PDI enregistrées au cours des 6 premiers mois. En dépit de l'assistance humanitaire qui leur est accordée, les PDI peinent à trouver des mesures d'accompagnement pour assurer la cuisine.

A la lumière de ce qui precède, la CNDH déduit que la prise en charge alimentaire des PDI est insuffisante. Ce qui affecte de manière négative l'effectivité de l'accès à une alimentation adéquate des PDI. C'est pourquoi, les PDI et les responsables locaux ont exprimé leurs attentes en espérant davantage de soutien financier et de ressources pour améliorer leur situation. Cela inclut des demandes de terres cultivables pour permettre aux PDI de travailler et subvenir à leurs besoins.

VI. Droit à l'eau potable et à l'assainissement

L'article 9 de la Convention de Kampala relative à la protection et à l'assistance des PDI énonce que les Etats doivent fournir aux PDI l'assistance humanitaire adéquate en eau.

Les données collectées par la CNDH lors des missions de monitoring font ressortir que des efforts ont été faits par l'Etat, certaines associations et des organisations humanitaires pour permettre aux PDI d'avoir accès à l'eau potable. Sur certains sites des localités visitées, la CNDH a pu constater la présence de forages (une pompe d'eau) et/ou de puits réalisés au profit des PDI où l'accès à l'eau est gratuit. Par contre, sur d'autres sites, les adductions d'eau potable sont insuffisantes pour répondre aux besoins des PDI et des populations hôtes.

Ainsi, bien que des sources d'eau soient disponibles, des efforts doivent être consentis pour garantir un accès gratuit à l'eau aux PDI, car beaucoup d'entre elles ont déclaré lors des entretiens ne pas être en mesure de satisfaire leurs besoins en eau parce qu'elles ne disposent pas de ressources financières.

En ce qui concerne l'assainissement, les sites visités disposent de latrines et de douches permettant aux PDI de préserver leur intimité. Toutefois, certaines fosses septiques dégagent des odeurs nauséabondes et portent atteinte au droit à un environnement sain.

VII. Droit à la personnalité juridique

Aux termes de l'article 13 de la Convention de Kampala, l'Etat a l'obligation de délivrer aux PDI les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.). Il doit leur faciliter en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement forcé sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur propre nom.

Des monitorings de la CNDH, il est ressorti que plusieurs PDI ne disposent plus de documents d'état civil (extraits et jugements supplétifs d'actes de naissances, cartes nationales d'identité burkinabè).

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit des PDI à la personnalité juridique, la CNDH a relevé en 2024 des actions dans ce sens dans les zones visitées. A titre illustratif, au cours des entretiens que la CNDH a réalisés, il est ressorti que la Mairie de Saaba a organisé une opération spéciale d'enregistrement des PDI au cours de laquelle des cartes d'identité ont été remises à certaines PDI. De même, dans la région de la Boucle du Mouhoun, les autorités régionales et leurs partenaires (ONG et OSC) lancent parfois des campagnes d'établissement des CNIB au profit des PDI. Ce qui a permis à plusieurs d'entre elles de s'en procurer.

Par ailleurs, les PDI ayant perdu leurs documents d'état civil peuvent les faire établir sans avoir à repartir dans leurs localités de naissance par ordonnance du juge. Cependant, la CNDH lors des missions de monitoring a constaté que la plupart des PDI et même certains services d'état civil méconnaissent les mécanismes juridictionnels pour l'établissement des actes d'état civil.

Recommandations :

- améliorer la prise en charge en alimentation, eau potable et assainissement, abri, et soins médicaux adaptés aux besoins spécifiques des PDI ;
- sensibiliser les PDI et les mairies sur les mécanismes juridictionnels d'établissement des actes d'état civil.

CHAPITRE VI : DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux protègent les personnes privées de liberté. Il s'agit notamment du PIDCP, du PIDESC, de la CEDEF, de la CDE, de la CADHP, de la CADBE, du Code de procédure pénale (CPP), du Code pénal (CP), de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso.

La CNDH a mené, en 2024, 06 missions de monitoring des droits des personnes privées de liberté dans 04 régions et 08 provinces. Elle a visité, au cours de ces missions, 24 unités de police judiciaire, 06 maisons d'arrêt et de correction (MAC), la prison de haute sécurité (PHS), 02 centres de réinsertion pour mineurs et 06 centres de santé mentale. Elle a ainsi observé 67 cellules de garde à vue et réalisé 200 entretiens avec différentes parties prenantes dont 52 GAV, 50 détenus, 26 OPJ et 72 acteurs de l'administration pénitentiaire y compris les intervenants pénitentiaires.

I. Cellules de garde à vue

Au niveau des cellules de garde à vue, la situation des personnes privées de liberté est analysée à travers le niveau de respect des droits qui leur sont reconnus.

1. Droit d'être informé des motifs de l'arrestation et de la notification des droits

Ce droit est consacré par l'article 9.2 du PIDCP qui énonce que *« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».* Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 251-14 du CPP , la personne interpellée est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend : de l'heure du début de la garde à vue ; du droit d'être assistée d'un avocat ; de la qualification, de la date et du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ; de l'obligation de déclarer une adresse et de ce que toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne ; en cas de changement d'adresse, elle doit en aviser la juridiction par tout moyen laissant trace écrite. Mention des informations données en application du présent article et de la réponse sont portées au procès-verbal d'audition ou de placement en garde à vue et signées par la personne interpellée. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Il ressort des monitorings que le respect de ce droit n'est pas systématique. En effet, les entretiens ont fait ressortir que l'efficacité et le succès de l'enquête judiciaire justifient cet état de fait. A titre illustratif, des GAV poursuivis pour des infractions de droit commun ont affirmé qu'en dehors des motifs de leur interpellation, l'information des proches de leur lieu de garde à vue et de quelques règles de bonnes conduites dans la cellule, ils n'ont pas reçu d'autres informations. De même, pour les infractions en lien avec le terrorisme, le GAV n'est pas automatiquement informé de certains de ses droits sous prétexte de ne pas brouiller certaines pistes liées aux enquêtes. La CNDH note, toutefois, que la préservation des pistes des infractions commises ne saurait être une raison de priver le GAV de son droit d'être informé des motifs de son arrestation.

2. Droit au respect de l'intégrité physique et morale

Le Code pénal protège le droit à l'intégrité physique et morale en réprimant les actes de tortures et les pratiques assimilées, les coups et blessures, ou toutes autres violences ou voies de fait, etc.

La CNDH note que des efforts sont faits pour le respect du droit à la protection de l'intégrité physique et morale. Toutefois, elle a relevé des allégations de violences physiques et morales à l'encontre de gardés à vue dans certaines unités de police judiciaire.

3. Respect des délais de garde à vue

Selon l'article 252-4 du CPP, le délai de garde à vue est de 72 heures pour les infractions de droit commun, prolongeable 48 heures sur autorisation de l'autorité compétente. Pour les infractions relevant de la compétence des pôles judiciaires spécialisés, l'article 515-15 du CPP prévoit une garde à vue ne pouvant pas excéder 15 jours et qui peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de 10 jours.

Sur la base des constatations faites par la CNDH, il ressort que le respect des délais de garde à vue varie selon qu'il s'agisse de personnes poursuivies pour des infractions relevant des juridictions ordinaires ou des pôles judiciaires spécialisés. Ainsi, la CNDH note qu'en ce qui concerne les infractions de droit commun, les délais de garde à vue sont en général respectés. Par contre, pour les infractions liées au terrorisme et au grand banditisme, les délais de garde à vue ne sont pas respectés.

4. Droit à l'alimentation

L'article 251-22 du CPP dispose que : « (...) *La garde à vue doit s'opérer dans des conditions qui assurent le respect de la dignité de la personne.* ». Ainsi, la règle 22 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus énonce que les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation nutritive et de bonne qualité et disposer de l'eau potable lorsqu'elles en ont besoin.

Des missions de monitoring des lieux de privation de liberté, la CNDH relève qu'en général, les GAV ont au moins un repas par jour. La difficulté se pose relativement à la qualité et à la quantité de la nourriture servie ainsi qu'à la prise en charge financière de celle-ci. En effet, il découle des entretiens que, selon la règlementation en vigueur, l'État a l'obligation d'offrir quotidiennement une ration alimentaire d'une valeur de cent-vingt-cinq (125) francs CFA par GAV. Cette dotation financière qui ne parvient pas à toutes les unités de police judiciaire s'avère dérisoire au regard des besoins exprimés. Cette situation oblige les OPJ à faire très souvent recours aux fouilles ou aux proches des GAV pour l'alimentation de ces derniers. Pour les GAV qui n'ont pas de fouilles ou dont les proches sont injoignables, les OPJ des différentes unités ont affirmé qu'ils sont obligés d'utiliser leurs propres ressources pour les alimenter.

5. Droit à la séparation catégorielle

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en sa règle 11 dispose que « *Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement…* ».

Des observations faites par la CNDH dans les unités de police judiciaire, certains lieux de privation de liberté ne prévoient pas des cellules pour garder les personnes en tenant compte de leur sexe, de leur âge ou des exigences de leur traitement. Néanmoins, des entretiens, il ressort que les OPJ gardent en général les femmes et les mineurs dans un bureau aménagé pour la circonstance. De même, les personnes handicapées sont gardées dans les mêmes conditions que les autres GAV selon leur sexe.

6. Etat des cellules de garde à vue

Les conditions matérielles de garde à vue renvoient, entre autres, aux locaux de détention, à la salubrité des lieux, à l'hygiène personnelle, à la literie et éventuellement aux vêtements du

GAV. La garde à vue doit s'opérer dans des conditions qui assurent le respect de la dignité de la personne. Les règles 12 à 22 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus traitent de ces questions.

Des observations et entretiens de la CNDH lors des visites des unités de police judiciaire, elle a relevé la non-conformité ou l'inadaptation des cellules de garde à vue. Il s'agit notamment de l'exiguïté des cellules, la faible aération et éclairage, l'absence de toilettes dans certaines cellules, l'insalubrité des cellules, l'absence de commodités pour assurer l'hygiène personnelle des GAV, l'absence de literie.

7. Conditions de travail des acteurs en charge de la garde à vue

Le respect des droits reconnus aux GAV dépend étroitement des conditions de travail du personnel chargé de leur garde. Les visites dans les unités de police judiciaire effectuées par la CNDH ont fait ressortir des difficultés qui entravent le bon déroulement de leurs missions. Ce sont entre autres :

- l'insuffisance de la prise en charge alimentaire des GAV ;
- l'absence de dotation budgétaire pour la prise en charge sanitaire des GAV ;
- l'insuffisance du matériel roulant et du carburant pour le transport des GAV lors des déferrements et des arrestations ;
- l'absence de salles d'audition dans certaines unités ;
- l'inadaptation de certaines cellules de garde à vue ;
- l'insuffisance du personnel, particulièrement le personnel féminin pour l'exécution du travail d'OPJ dans la plupart des unités d'enquête ;
- la méconnaissance de certains textes relatifs aux droits humains ;
- l'insuffisance de matériel bureautique, informatique, péri informatique et fournitures de bureau.

II. Etablissements pénitentiaires

La CNDH a fait plusieurs constatations sur les conditions de détention et de vie des détenus ainsi que sur les conditions de travail du personnel pénitentiaire.

1. Droit d'être détenu dans des conditions dignes

L'article 10 al. 1 du PIDCP indique que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérante à la personne humaine* ». Lors des missions de monitoring de la CNDH, la situation carcérale dans les établissements pénitentiaires visités se présentait comme indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5 : taux d'occupation des établissements pénitentiaires visités

Etablissements	Capacité théorique	Nombre de détenus	Taux d' occupation	Dates de visites
PHS	448	967	215,85%	12 avril 2024
MACA	100	70	70%	13 mars 2024
MAC Tenkodogo	120	231	193%	4 décembre 2024
MAC Koupéla	120	160	133%	5 décembre 2024
MAC Dédougou	120	219	183%	10 décembre 2024
MAC Boromo	120	300	250%	12 décembre 2024
MAC Orodara	120	130	108%	12 décembre 2024
CERMICOL	60	24	40%	10 décembre 2024
MEADO	120	120	100%	11 décembre 2024

Source : Données collectées par l'équipe de la CNDH

Il ressort qu'au passage de la CNDH, à l'exception de la MACA, la MEADO, le CERMICOL, les autres établissements pénitentiaires étaient en situation de surpopulation carcérale. Toute chose qui impacte négativement les conditions humaines de détention telles que prévues par les textes .

2. Droit au respect des délais de détention provisoire

L'article 261-82 du CPP énonce que la détention provisoire ne peut excéder un (1) an en matière correctionnelle et deux (2) ans en matière criminelle. Toutefois, le juge d'instruction peut ordonner une prolongation supplémentaire de la détention provisoire de 6 mois en matière correctionnelle et d'1 an en matière criminelle pour les infractions concernant, entre autres, le grand banditisme, la torture et les pratiques assimilées. Par ailleurs, suivant l'article 261-83 alinéa 3 du CPP, le juge d'instruction peut, pour les infractions d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme, ordonner la prolongation de la détention provisoire pendant toute la durée de l'information et jusqu'à l'audience de jugement.

Lors de ses visites, les données recueillies par la CNDH permettent de soutenir que les délais de détention provisoire sont respectés au niveau des MAC de Dédougou et de Boromo. Cependant, lors de sa visite à la PHS, la CNDH a relevé que la plupart des détenus avaient fait l'objet d'une prolongation de leur détention provisoire de sorte à subir au moins 06 ans de détention provisoire pour certains. L'un des détenus a même affirmé qu'il est détenu depuis le 11 août 2016 sans jugement à la date du 12 avril 2024 soit environ 08 ans de détention provisoire. Ce même constat a été fait par la CNDH dans son précédent rapport. Elle note qu'il n'y a pas eu d'amélioration en la matière.

3. Droit à la séparation catégorielle

Suivant les dispositions de l'article 34 de la loi n°010-2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après : les femmes des hommes ; les mineurs des majeurs ; les prévenus, accusés et les inculpés des condamnés et des contraints par corps ; les condamnés à mort des autres condamnés ; les détenus dangereux des autres.

Des visites et observations des MAC par la CNDH, il ressort que la séparation entre femmes/hommes et mineurs/majeurs, est effective. Cependant, la CNDH a fait le constat que les mineures filles sont gardées avec les femmes. L'une des explications que la CNDH a reçue est qu'en général les mineures filles sont peu nombreuses et leur détention séparée conduirait à leur isolement ; ce qui ne serait pas favorable à leur réinsertion. En outre, en dehors des catégories ci-dessus mentionnées, les autres types de séparation catégorielle ne sont pas effectives.

4. Droit d'être en contact avec l'extérieur

L'article 208 de la loi n°010-2017 dispose que les détenus ont le droit de recevoir des visites de leurs parents et de toute personne justifiant d'un intérêt certain. Toutefois, l'exercice de ce droit peut être restreint par une décision judiciaire ou en raison des contraintes sécuritaires. Aussi, la Règle 58 des règles minima dispose que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens, et en recevant des visites.

La CNDH a observé que ce droit est mis en œuvre. Ce qui constitue une avancée significative par rapport aux constats faits dans son rapport 2022-2023 où elle a constaté que plusieurs

détenus n'avaient pas de contact avec leurs proches. En effet, il ressort des entretiens avec les détenus que l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour qu'ils reçoivent régulièrement la visite et/ou arrivent à communiquer avec leurs proches. Toutefois, certains détenus semblent carrément avoir été abandonnés par leurs proches. De plus, pour les détenus étrangers, le contact avec les parents demeure une préoccupation au regard de la modicité, voire de l'absence de moyens pour les besoins de communication des détenus au sein de l'administration pénitentiaire.

5. Droit à l'alimentation

Conformément à l'article 246 de la loi n°10-2017/AN, l'Etat a la responsabilité d'assurer l'entretien des détenus. Des dispositions règlementaires déterminent pour chaque détenu notamment la ration alimentaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant énoncé par l'article 11 du PIDESC qui prend en compte le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence et le droit d'être à l'abri de la faim. Aussi, la Règle 22 des normes minima énonce que l'administration pénitentiaire doit servir aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité et bien préparée et ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

Des données collectées, les détenus dans les MAC et à la PHS bénéficient en général d'une double ration servie en un repas par jour. Ce repas est en quantité insuffisante et il est également pauvre en valeurs nutritives selon des sources sanitaires. En effet, les repas servis sont le tô, le riz, le haricot. Par contre, le repas cuisiné par les femmes détenues est de qualité supérieure.

En outre, certains détenus reçoivent de la nourriture de leurs familles quotidiennement. Aussi, la possibilité leur est offerte de faire la cuisine eux-mêmes.

Au niveau du CERMICOL, il a été relevé lors du passage de la CNDH le 10 décembre 2024 que l'établissement n'avait pas encore reçu la dotation alimentaire de 2024. Par ailleurs, il venait d'épuiser le restant de la dotation alimentaire de 2023 et des aides des bonnes volontés.

Au niveau de la MACA, la CNDH a relevé qu'il n'y avait pas de problème en matière d'alimentation.

6. Droit à l'hygiène

Les articles 251 à 253 de la loi n°10-2017/AN autant que les Règles 13 et 18 des règles minima prescrivent que les détenus doivent bénéficier de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pendant leur détention. Conformément à l'article 246 de la loi n°10-2017, l'Etat a la responsabilité d'assurer l'entretien des détenus. Des dispositions règlementaires déterminent pour chaque détenu, entre autres, le matériel de couchage, l'uniforme de l'établissement, la ration de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

Les données collectées par la CNDH font ressortir des conditions d'hygiène mitigées au sein des MAC. En général, l'intérieur des cellules visitées présentait une bonne hygiène avec des toilettes internes propres. Chaque établissement fait l'effort de mettre à la disposition de ses pensionnaires une dotation en produits d'hygiène (savon, eau de javel, serpillière, brosses, etc.).

La difficulté se situe le plus souvent à l'extérieur des cellules. En effet, dans plusieurs MAC, les systèmes d'évacuation des eaux usées sont endommagés ou manquent d'entretien exposant ainsi les détenus à des risques sanitaires.

7. Droit à la santé

L'article 254 de la loi n°10-2017/AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso et la Règle 24 des règles minima, font obligation à l'État d'assurer sans discrimination des soins de santé aux détenus en dotant les établissements pénitentiaires de personnels qualifiés pour assurer la prise en charge sanitaire physique et mentale des détenus.

La prise en charge sanitaire des détenus est gratuite mais avec des insuffisances. En effet, la faible allocation budgétaire de l'État ne permet pas de couvrir tous les besoins en matière de prise en charge médicale des détenus.

Les constatations faites par la CNDH montrent l'existence d'un service de santé animé par des agents de santé dans toutes les MAC visitées. La CNDH a également constaté dans certaines MAC la construction, en cours, de centres de santé adaptés dont certains disposeront de laboratoires d'analyses. Il en est ainsi, par exemple, de Bobo-Dioulasso, de Ouahigouya et de Fada N'Gourma. Toutefois, la plupart des services de santé opérationnels sont en sous-effectifs de personnel. Dans certaines MAC, les locaux servant de centre de santé sont inadaptés et ne permettent pas une prise en charge adéquate de certaines pathologies. A cela, il faut ajouter

l'insuffisance de la ligne budgétaire allouée à la prise en charge des produits pharmaceutiques adaptés aux besoins des pensionnaires.

8. Conditions de travail du personnel

Selon la règle 74.3 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les prestations offertes aux agents et leurs conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

La CNDH a toutefois recensé un certain nombre de difficultés qui impactent sur le travail du personnel et, par voie de conséquence, entravent le respect des droits des détenus. Il s'agit, entre autres, de :

la surpopulation carcérale ;

l'insuffisance de la dotation sanitaire et alimentaire des détenus ;

l'inadaptation des infrastructures notamment le parloir, les bureaux, les services de santé, les canaux d'évacuation des eaux usées ;

l'insuffisance des ressources humaines au niveau du personnel de santé, personnel GSP, le personnel de l'action sociale, etc;

l'insuffisance de formation du personnel GSP en droits humains, en procédure de déradicalisation, en établissement de portraits, élaboration des statistiques pénitentiaires, techniques de lecture labiale, techniques de lecture du langage corporel ;

l'insuffisance de matériels roulant et bureautique.

Recommandations :

Au titre des unités de police judiciaire

- poursuivre les actions de renforcement de capacités des OPJ sur le respect des droits des GAV.

Au titre des MAC

- réaliser des travaux d'assainissement (ouvrages adaptés pour l'évacuation des eaux usées, fosses septiques, réfection des toilettes);
- renforcer les mesures en vue de désengorger les MAC confrontées à la surpopulation carcérale ;
- poursuivre la construction d'infrastructures de santé adaptées au profit des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE VII : PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les droits humains étant inhérents à la personne humaine, leur réalisation demeure une quête perpétuelle qui exige un cadre juridique approprié et des acteurs convaincus parmi lesquels figurent les défenseurs des droits humains (DDH). Les DDH apportent une contribution inestimable à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la démocratie, ainsi qu'à la prévention des conflits et ce, parfois au prix de leur vie. Toute chose qui a amené l'ONU à avoir un regard particulier sur les DDH. Ainsi, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, les États membres ont adopté une Déclaration réaffirmant leur engagement à protéger les DDH, en mettant en évidence leur rôle indispensable dans la promotion de la démocratie et des droits humains. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, cette Déclaration a été un tournant important dans le développement du cadre normatif de la protection des DDH.

I. Cadre normatif de protection des DDH

Au niveau des Nations unies, plusieurs résolutions ont été adoptées en vue de protéger les DDH. Il s'agit notamment de :

- la Résolution A/RES/53/144 du 09 décembre 1998 adoptant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . Cette Déclaration, à son article 2, recommande aux Etats d'adopter des mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés qu'elle vise. Elle repose sur les instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme et intègre les droits qui y sont consacrés tels que le PIDCP ;
- la Résolution A/RES/66/164 du 19 décembre 2011 sur la promotion de la déclaration des défenseurs des droits de l' homme ;
- la Résolution A/RES/68/181 du 18 décembre 2013 sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;
- la Résolution A/RES/70/161 du 17 décembre 2015 sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et

organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

- la Résolution A/RES/72/247 sur le 20ème anniversaire de la Déclaration sur les DDH du 24 décembre 2017 ;
- la Résolution A/HRC/RES/22/06 du 21 mars 2013 sur la protection des DDH ;
- la Résolution A/HRC/RES/31/32 du 24 mars 2016 sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Résolution A/HRC/RES/40/11 du 21 mars 2019 sur la reconnaissance de la contribution des DDH liés à l'environnement, à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable;
- la Résolution A/HRC/RES/43/16 du 22 juin 2020 sur le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ;
- la Déclaration de Marrakech sur "Élargir l'espace civique et promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les femmes: le rôle des institutions nationales des droits humains", adoptée lors de la 13ème Conférence internationale de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), tenue du 10 au 12 octobre 2018.

Au niveau régional africain, la protection des DDH tire son fondement de la CADHP et des résolutions de la CADHP.

Au titre des résolutions de la CADHP, on peut citer :

- la Résolution CADHP/RES.69(XXXV)04 sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique du 4 juin 2004 instituant le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des DDH en Afrique ;
- la Résolution CADHP/RES.336(EXT.OS/XIX)2016 du 25 février 2016 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseures des droits de l'homme ;
- la Résolution CADHP/RES.406(LXII) du 13 novembre 2018 sur la création d'un groupe d'appui au mandat du Rapporteur Spécial sur les DDH et Point focal sur les représailles en Afrique ;
- la Résolution CADHP/RES. 409 (LXII) du 13 novembre 2018 sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des femmes défenseures des droits de

l'homme en Afrique pour la promotion et le suivi de la mise en œuvre effective des Lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association en Afrique du 22 mai 2017.

Au niveau national, le Burkina Faso a adopté la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des DDH. Par ailleurs, l'Etat confère le mandat de protection des DDH à la CNDH[29].

II. Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains

L'article 14 du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 portant organisation et fonctionnement de la CNDH énonce, entre autres, que la Sous-Commission permanente des droits civils et politiques assure la protection des DDH. Pour la mise en œuvre de cette attribution, en corrélation avec la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017, il a été mis en place le Mécanisme national de protection des défenseurs de droits humains (MNPDDH).

1. Organisation et attributions du Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains

Le MNPDDH comprend deux organes que sont la plénière et le conseil exécutif.
La plénière est composée de l'ensemble des commissaires de la CNDH et des personnes ressources issues des ministères, des institutions et des OSC. Elle est notamment chargée :

- d'examiner la situation des DDH au Burkina Faso ;
- de débattre des orientations nouvelles pour renforcer le mécanisme ;
- d'examiner et adopter les programmes d'activités et les rapports ;
- d'adopter les bilans moraux et financiers présentés par le Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif est composé :

- d'un représentant d'OSC qui assure la présidence ;
- d'un personnel technique de la CNDH qui est le rapporteur général ;
- d'un représentant d'OSC qui est le rapporteur adjoint ;
- de six (06) conseillers composés de cinq (05) représentant(e)s d'OSC et d'un commissaire de la CNDH.

Il a notamment pour attributions :

- d'instituer une coopération et entretenir un dialogue avec le Gouvernement et toutes les institutions, structures ou acteurs intéressés par la promotion et la protection des droits humains ;

[29] Cf. Article 14 du décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 portant organisation et fonctionnement de la CNDH.

- de formuler des recommandations efficaces pour mieux protéger les DDH et suivre la mise en œuvre de ces recommandations ;
- d'apporter toute assistance nécessaire à un DDH en situation de danger imminent ou non ;
- de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et de la loi nationale portant protection des DDH;
- d'examiner les avant projets et les projets de loi ayant un impact sur les DDH et faire des recommandations ;
- d'assurer le renforcement de capacités des DDH ;
- de faire recours à un conseil d'avocat pour assister les DDH ;
- d'interpeler l'Etat sur les violations des droits des DDH ;
- d'élaborer les stratégies de protection et de défense des DDH ;
- d'élaborer et soumettre les textes qui régissent le fonctionnement du MNPDDH à la plénière du MNPDDH ;
- d'élaborer des projets de programmes des activités ;
- d'organiser tous les deux ans le Forum national des défenseurs des droits humains (FNDDH).

Par ailleurs, ce mécanisme est doté d'un dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide. Comme rôle, ce dispositif d'alerte précoce doit permettre d'anticiper les risques encourus par les DDH, en raison de leurs activités, et favoriser une réaction efficace contre les agressions et les menaces les concernant par des mesures de protection effective. Le but du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH est donc de prévenir les violations contre les DDH et d'en mitiger éventuellement les effets potentiels.

2. Actions menées par le Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains

Au titre des actions menées par le MNPDDH , on peut retenir :

- le renforcement des capacités sur le système de protection des DDH ;
- la production de notes analytiques sur des situations de restriction de l'espace civique;
- le dialogue constructif avec les autorités sur des cas de DDH ;
- la visite de DDH se trouvant dans les lieux de détention ;
- le monitoring des procès pénaux impliquant des DDH ;
- l'organisation des fora biennaux sur les DDH depuis 2020.

CHAPITRE VIII: PROTECTION DES MIGRANTS

De par sa situation géographique, le Burkina Faso connait divers flux migratoires. En effet, il constitue un pays de départ, d'accueil et de transit pour de nombreux migrants. A titre illustratif, selon l'annuaire statistique 2023 du Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, 15 437 248 ressortissants burkinabè vivaient à l'extérieur au 31 décembre 2023. Par ailleurs, selon le 5ème Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH 2019), la population étrangère vivant au Burkina Faso s'élève à 40 401 personnes, soit 0,2% de la population totale du pays. Cette population étrangère est composée de 20 610 hommes (soit 51,0%) et de 19 791 femmes (soit 49,0%).

En 2023 et 2024, la CNDH a réalisé des missions de monitoring des droits des migrants respectivement dans les zones frontalières de Banfora-Niangoloko-Yendéré et de Pô-Dakola.

I. Cadre juridique et institutionnel de protection des migrants

1. Cadre juridique

Le Burkina Faso a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux qui traitent directement ou indirectement des droits des migrants. En outre, le pays est membre de plusieurs organisations interafricaines comme l'Union africaine (UA), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et la Confédération des Etats du Sahel (AES). Ces organisations ont défini en leur sein des règles de droit qui concernent la circulation des personnes et leurs conditions d'entrée, de sortie et de séjour dans les différents Etats.

Sur les plans international et régional, on peut citer les textes juridiques généraux suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en son article 13 garantit la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières d'un Etat, de même que le droit de quitter son pays ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 12 concerne plusieurs aspects de la liberté de circulation à l'intérieur des frontières d'un Etat pour celui qui s'y trouve régulièrement et le droit de quitter librement n'importe quel pays et de celui d'entrer dans son propre pays ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose en son article 2 que les droits qu'il énonce s'appliquent à tous les êtres humains, sans distinction fondée sur l'origine nationale ;

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui oblige les Etats parties à bannir la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique à l'encontre de toutes les personnes relevant de leur juridiction et à sanctionner les actes discriminatoires ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont l'article 3 interdit l'expulsion, le refoulement et l'extradition de toute personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant dont l' article 02 pose le principe de non-discrimination notamment fondée sur l'origine nationale entre les enfants dans la jouissance des droits énoncés ;
- la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux (2) Protocoles portant respectivement sur la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui pose le principe de la non-discrimination et garantit la liberté de circulation et de résidence.

Des textes juridiques spécifiques ont été également adoptés pour adresser la question de la migration. Il s'agit notamment :

- de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) ;
- des Conventions n°97 et n°143 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs migrants.

Au niveau sous régional, le Traité instituant l'UEMOA du 10 janvier 1994 pose le principe de la liberté de circulation qui comprend les droits d'entrée, de séjour, de résidence et d'établissement des ressortissants des pays membres dans l'espace communautaire. En outre, l'article 5 du traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel du 06 juillet 2024 prévoit l'intégration des peuples, la libre circulation des personnes, des biens et des services ainsi que le droit de résidence et d'établissement dans l'espace confédéral.

Le cadre juridique national de protection des migrants comprend notamment les textes généraux suivants :

- la Constitution dont l'article 1 pose le principe de l'égalité et de la non-discrimination, l'article 2 traite de la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique pour tous,

l'article 9 garantit la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile. La Constitution donne pleinement, et sans considération aucune, l'exercice et la jouissance des droits et des libertés, aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, sous réserve du respect de l'ordre public et de la sécurité nationale ;

- le Code du travail : tout employé ou employeur de nationalité burkinabè ou étrangère peut se prévaloir du Code du travail devant les juridictions compétentes, sans discrimination aucune ;
- le Code des personnes et de la famille (CPF) énonce le droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Ainsi, aux termes des articles 1 et 2, la personnalité juridique est reconnue à toute personne vivant sur le territoire. Au-delà de la reconnaissance de la personnalité juridique, le CPF précise explicitement à son article 5 alinéa 1 que *« les étrangers jouissent, au Burkina Faso des droits civils au même titre que les nationaux »*.

Outre ces textes de portée générale, le Burkina Faso dispose d'une loi spécifique régissant les migrations. Il s'agit de la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

2. Cadre institutionnel

La migration couvre plusieurs aspects, notamment la sécurité et la gestion des frontières, les mouvements migratoires, la protection des droits des migrants et la gestion de la diaspora.

En ce qui concerne le Burkina Faso, les acteurs publics intervenant dans la gestion des migrations sont essentiellement :

- le Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur qui assure la gestion de la diaspora et de la migration internationale. A ce titre, il assure, entre autres, la définition et le suivi de la mise en œuvre de la politique de migration internationale et l'appui à la réinsertion lors de leur retour au pays des Burkinabè hors du territoire national ;
- le Ministère de l'administration territoriale et de la mobilité qui est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie nationale de gestion des frontières et de son plan d'actions, de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso, de la promotion de la coopération transfrontalière et du développement des localités frontalières et de la prévention et la gestion des conflits intercommunautaires ;

- le Ministère de la sécurité assure, entre autres, le contrôle de la migration avec les ministres compétents, la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour, le contrôle documentaire des titres de transport et la sécurité intérieure et plus spécialement en matière de protection des personnes et des biens ;
- le Ministère de l'économie et des finances qui est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de migration ;
- le Ministère de l'action humanitaire et de la solidarité nationale qui est chargé, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets d'appui à l'accueil, à la réinsertion des refoulés et retournés et de la lutte contre la traite des personnes ;
- le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale qui est chargé du contrôle de l'application de la législation en matière de travail. Il a aussi en charge l'élaboration des textes législatifs et règlementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles ;
- le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de la CTM ;
- la CNDH qui est chargée de la promotion, de la protection et de la défense des droits des migrants.

Aux côtés de ces acteurs publics, il y a aussi les organisations de la société civile (OSC), les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales qui concourent à la gestion des migrations. Au titre des OSC et ONG, il y a notamment le Tocsin, le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Migrations Internationales et le Développement (CERMID), Alerte Migrations, l'Association de recherche de solutions et d'informations pour les migrations dans le monde (ARSIM), Terre des hommes, Caritas Suisse, End Child Prostitution and Trafficking in Burkina Faso. En ce qui concerne les organisations internationales, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) peuvent être mentionnés.

La CNDH note l'insuffisance de coordination entre les structures intervenant dans la gestion des migrations et dans la protection des droits des migrants.

Dans ses observations finales de 2022 sur le deuxième rapport périodique du Burkina Faso, le Comité des travailleurs migrants avait d'ailleurs constaté *« l'existence d'un certain nombre de*

structures dans le domaine de la migration » et recommandé *« la mise en place d'un mécanisme de coordination entre elles »*.

II. Situation des droits des migrants

L'analyse de la situation des droits des migrants au Burkina Faso s'est faite sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance des droits des migrants par la CNDH.

1. Droit à la personnalité juridique

Conformément aux dispositions de l'article 56 du CPF, toutes les naissances, tous les décès, tous les mariages et tous les actes de toutes catégories sont inscrits sur les registres de l'état civil sans considération de nationalité. Par ailleurs, aux termes de l'article 59 du CPF, les actes concernant les étrangers résidant au Burkina Faso peuvent être établis par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement accrédités auprès du Gouvernement burkinabè et investis des fonctions de l'état civil par la loi de leurs pays. Les enfants des migrants jouissent des droits à un nom, à une nationalité, à l'enregistrement dès leur naissance. Au Burkina Faso, l'enregistrement des naissances des enfants des migrants se fait dans les mêmes conditions que celles des nationaux.

Il ressort des missions de monitoring des droits des migrants menées par la CNDH que certains migrants sont confrontés au problème de non possession de documents d'identification. En effet, certains ne disposent pas d'informations sur la procédure à suivre pour se faire établir des documents d'identification par leurs représentations diplomatiques présentes au Burkina Faso. En outre, à Dakola, certains migrants ignorent qu'ils doivent se rendre à Pô pour établir les actes de naissance de leurs enfants sur la base de la déclaration de naissance.

2. Droit à la liberté d'aller et de venir

Aux termes de l'article 8 de la CTM, les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ils ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Il ressort des entretiens avec des migrants à Niangoloko, à Yendéré et à Dakola que le droit de retourner dans leur pays d'origine rencontre souvent des obstacles non juridiques. En effet, ils peuvent certes, à tout moment quitter ces localités et retourner dans leur pays d'origine.

Seulement, ils disent être victimes par moment de tracasseries routières notamment les rackets malgré le fait qu'ils disposent souvent de tous leurs documents de voyage.

3. Droit à la liberté de religion

Selon l'article 12 de la CTM, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En outre, selon l'article 7 de la Constitution, la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, de la pratique libre de la coutume sont garanties sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Les 110 migrants (77 hommes et 33 femmes) interrogés à Niangoloko, Yendéré et Dakola étaient de diverses confessions religieuses. Ils affirment pratiquer librement leur religion sans être inquiétés ni par les communautés hôtes, ni par les autorités.

4. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Selon l'article 16 de la CTM, les migrants ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

Des échanges avec la police des frontières et les migrants, il ressort que ces derniers ne sont jamais victimes d'arrestation ni de détention arbitraires. Au contraire, ils se sentent en sécurité à Niangoloko, Yendéré et Dakola et vaquent librement à leurs occupations. A titre illustratif, en 2024, tous les migrants détenus dans les cellules de gardes à vue et à la Maison d'arrêt et de correction relevant de la juridiction du Tribunal de grande instance de Pô l'étaient dans le cadre de procédures à la suite d'infractions de droit commun. Sur les vingt-quatre (24) dossiers ouverts par le parquet impliquant des migrants, neuf (09) ont été classés sans suite, sept (07) ont fait l'objet de condamnation, six (06) sont en instruction et deux (02) sont en phase d'enquête de police.

Toutefois, la CNDH a recensé au cours des années 2023 et 2024 des situations d'expulsion collective de Burkinabè du Ghana et de la Côte d'Ivoire. En effet, le 12 juillet 2023, au total 559 Burkinabè dont 305 enfants et 164 femmes ont été expulsés du Ghana vers la localité frontalière de Dakola au Burkina Faso. Au passage de la mission de la CNDH du 16 au 20 décembre 2024, toutes les personnes expulsées avaient regagné leurs localités d'origine au Burkina Faso. En outre, le 17 juillet 2024, le Gouvernement burkinabè a annoncé le refoulement par la Côte d'Ivoire de 173 Burkinabè constitués essentiellement de femmes et d'enfants.

Face à ces expulsions collectives et ces refoulements, le Gouvernement du Burkina Faso a pris des mesures pour assurer l'assistance humanitaire des personnes expulsées. Les dispositions ont également été prises pour permettre à ces personnes de regagner leurs localités d'origine.

5. *Droit à la liberté d'association*

L'article 26 de la CTM reconnait aux migrants le droit à la liberté de réunion et d'association. De même, au titre de l'article 3 de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, l'association désigne tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique. Les migrants interrogés à Niangoloko, Yendéré et Dakola jouissent du droit de se regrouper en association. A titre illustratif, il y existe des associations des communautés ivoiriennes, nigériennes et maliennes qui œuvrent au raffermissement des liens entre leurs membres et à la défense de leurs intérêts. Ces associations sont conviées par les autorités déconcentrées et décentralisées aux activités organisées au niveau local.

6. *Droit de vote*

Selon l'article 41 de la CTM, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

Les étrangers vivant au Burkina Faso jouissent de leur droit de vote sans restriction de la part de l'Etat. En effet, les missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso sont autorisées à regrouper leurs ressortissants si elles estiment cela nécessaire et à organiser leur participation aux élections qui ont lieu dans leurs pays d'origine. Le Gouvernement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des élections se déroulant sur son territoire.

Les migrants interrogés méconnaissent ce droit. C'est le cas à Niangoloko où aucun migrant n'a participé aux élections de son pays d'origine depuis qu'ils y sont. Cette situation s'explique aussi par le fait que certains Etats ne permettent pas le vote de leurs ressortissants à l'étranger. Par contre, des ghanéens installés à Dakola sont rentrés au Ghana pour exercer leur droit de vote lors de la dernière élection présidentielle du 7 décembre 2024.

7. *Droit à la santé*

Selon l'article 28 de la CTM, « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause* ».

Il ressort des entretiens avec les migrants qu'ils jouissent pleinement de ce droit. En effet, ils ont accès aux centres de santé au même titre que les nationaux. Il ne leur est demandé aucun frais supplémentaire ou spécial du fait de leur statut de migrants.

8. *Droit à l'éducation*

L'article 30 de la CTM dispose que tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil.

La mise en œuvre de ce droit se fait, entre autres, à travers la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. Cette loi dispose, en son article 3, que toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans distinction aucune, notamment celle fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, le sexe, la nationalité et l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances. En vertu de cette loi, les enfants des migrants résidant au Burkina Faso sont scolarisés dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires publiques et privées dans les mêmes conditions que les enfants burkinabè.

Des migrants interrogés à Niangoloko, Yendéré et Dakola ont déclaré que leurs enfants sont régulièrement inscrits dans des écoles publiques où ils reçoivent les enseignements au même titre que les enfants des ressortissants burkinabè. Ils affirment n'avoir jamais payé de frais supplémentaires en dehors de frais de scolarité normaux payés par tous les parents d'élèves.

9. *Droit à l'identité culturelle*

Selon l'article 31 de la CTM, les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et les membres de leur famille et ne leur empêchent pas de maintenir leur lien culturel avec leurs Etats d'origine. Les migrants vivant au Burkina Faso ont le droit d'affirmer leur identité culturelle. En effet, ils ont la liberté, entre autres, de porter leurs prénoms d'origine et d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions culturelles, de garder leurs

habitudes vestimentaires et alimentaires, de se marier ou d'enterrer leurs morts suivant les rites authentiques à leur culture d'origine, sous réserve du respect des textes et lois en vigueur. Par ailleurs, plusieurs manifestations culturelles sont organisées par les communautés étrangères vivant au Burkina Faso en vue de permettre aux migrants de vivre leur culture et de renforcer la cohésion entre les différentes communautés. A titre illustratif, le Forum national de l'intégration a été institué sous l'égide du ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération régionale dont la 7ème édition s'est tenue du 14 au 18 octobre 2024 à Banfora, chef-lieu de la région des Cascades. En outre, à Pô, il est organisé, chaque année, la Journée des communautés étrangères qui offre à ces communautés un cadre de valorisation de leurs cultures.

10. Droit de transfert des gains et économies

Aux termes de l'article 47 de la CTM, les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat.

Il ressort des entretiens avec les migrants que ce droit est respecté. Ils affirment, en effet, qu'ils peuvent à tout moment faire librement des transferts d'argent vers leur pays d'origine. Ces transferts sont généralement faits via les opérateurs nationaux et internationaux de transfert d'argent.

Par ailleurs, les Burkinabè de l'extérieur effectuent des transferts de leurs gains et économies à destination du Burkina Faso. Le tableau n°6 présente l'évolution de ces transferts.

Tableau 6:Évolution du volume de transferts de fonds reçus de la diaspora (en millions de Francs CFA)

Années	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Transferts de fonds	221 309	230 161	241 669	268 253	282 232	291 000	ND

Source *: Balance de paiement/BCEAO/DGBE/MAECRBE*

11. Droit d'accès à la justice

Ce droit est garanti par l'article 18 de la CTM. De même, la Constitution pose le principe de la non-discrimination qui organise l'accès à la justice. En effet, l'article 4 de la Constitution dispose que *« Tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale »*. En conséquence, tout migrant dispose en principe d'un accès sans

discrimination au juge, de la possibilité d'accéder à l'information juridique et judiciaire auprès des cliniques juridiques et des bureaux d'accueil et de renseignement, d'un accès libre et sans discrimination à un conseil. En matière sociale, le Code du travail pose la gratuité de la procédure devant le tribunal du travail et la juridiction d'appel. En outre, les travailleurs bénéficient, sans égard à la nationalité, de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à leur profit.

Pour faciliter l'accès à la justice aux justiciables, l'Etat burkinabè accorde l'assistance judiciaire, qui s'entend du concours aux personnes indigentes et aux catégories déterminées pour faire valoir leurs droits en justice[30]. Les migrants peuvent être des bénéficiaires de droit sans en formuler de demande. Selon l'article 7 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire, *« l'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, […] de plein droit »*. Ainsi, les enfants migrants victimes de traite ou en conflit avec la loi, les enfants migrants non assistés et ceux dont les parents sont indigents, dans toutes les procédures les concernant, peuvent être des bénéficiaires d'office de même que les migrants qui sont victimes d'actes d'atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle tels les coups et blessures graves, les actes de tortures exercées par des agents de l'État dans l'exercice de leur fonction ou leurs ayants-droits.

En dépit des garanties en matière d'accès des migrants à la justice, des défis demeurent. En effet, en matière civile, la caution à fournir par les étrangers est une limite à l'accès à la justice. Le Code de procédure civile[31] fait obligation aux demandeurs étrangers de fournir une caution personnellement, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés si le défendeur le requiert avant toute exception. Le demandeur étranger est dispensé de cette caution s'il justifie que les immeubles situés au Burkina Faso sont suffisants pour en répondre[32]. Cette mesure, qui vise à protéger les intérêts du défendeur contre une éventuelle insolvabilité du demandeur étranger, peut constituer une entrave si le demandeur se trouve dans l'incapacité de fournir cette caution.

En matière d'assistance judiciaire, les défis principaux sont, d'une part, l'exigence de la condition de réciprocité pour le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tout migrant non bénéficiaire de droit et, d'autre part, le fait que la preuve de cette réciprocité incombe au migrant

[30] Article 1 du décret n°2016-185/PRES/PM/MJDPHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant Organisation de l'assistance judiciaire
[31] Article 123, Loi 22-99 AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile
[32] Article 124, Loi 22-99 AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile

demandeur. Cette preuve est difficile à produire par les migrants qui n'ont pas souvent une connaissance du système judiciaire de leur pays d'origine.

12. La traite des personnes

Dans le contexte des migrations, les personnes peuvent se retrouver victimes de traite. La traite des personnes est interdite par le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Au plan national, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants sont punis par le Code pénal en ses articles 511 et suivants.

Malgré ces dispositions légales, la CNDH note la persistance de la traite des personnes comme l'atteste le tableau n°7.

Tableau 7 : Evolution de l'effectif des présumées victimes de traite des personnes interceptées de 2017 à 2021

Années	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre de victimes	1 739	1 047	2 303	1 560	1 532

Source : *rapport national 2021 sur la traite des personnes, Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille*

Pour l'année 2021, les 1 532 personnes victimes de traite étaient constituées de 1 071 personnes de sexe masculin et de 461 personnes de sexe féminin. Parmi ces victimes, on dénombrait 26 personnes de nationalité étrangère[33].

En outre, 22 burkinabè victimes de traite en République fédérale du Nigéria ont regagné le Burkina Faso dans la nuit du 23 au 24 décembre 2024[34].

Par ailleurs, la mission de monitoring des droits de migrants de la CNDH a révélé que les enfants sont parfois victimes de traite des personnes. En effet, les forces de défense et de sécurité de Pô et de Dakola ont intercepté des enfants et les ont remis aux services de l'action humanitaire pour prise en charge. Ainsi, de 2023 au 18 décembre 2024, au total 28 enfants ont été interceptés. Ces enfants avaient un âge compris entre 05 et 16 ans. La plupart était de

[33] Rapport national 2021 sur la traite des personnes, Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille
[34] Direction de la communication et des relations presse du Ministère en charge des affaires étrangères

nationalité burkinabè et avait pour pays de destination le Ghana. Les enfants interceptés ont été pris en charge par les services de l'action humanitaire et ont pu regagner leurs familles.

13. La disponibilité de données statistiques

Au terme de l'analyse des droits des migrants au Burkina Faso, la CNDH note que des efforts sont consentis par l'Etat pour permettre aux migrants de jouir de leurs droits et libertés tels que prévus par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie. Toutefois, la CNDH relève l'indisponibilité de données statistiques désagrégées à même de soutenir ces efforts fournis dans les domaines de l'accès à la justice et aux services sociaux de base notamment. Ce défi lié aux statistiques a d'ailleurs été soulevé par le Comité des travailleurs migrants dans ses observations finales de 2022 concernant le deuxième rapport périodique du Burkina Faso. En outre, la difficulté relative à la désagrégation des données sur les migrants a été relevée par l'Etat dans son rapport sur l'état de mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité des travailleurs migrants. Pour y faire face, il a soutenu que la relecture des canevas et registres permettra de prendre en compte les données spécifiques aux travailleurs migrants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, de la justice, etc.

14. Conditions de travail de la police des frontières

Les conditions de travail de la police des frontières peuvent avoir un impact sur la jouissance par les migrants de leurs droits. C'est dans ce sens que le HCDH à travers les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales recommande l'amélioration continue des conditions de vie et de travail des fonctionnaires en charge de la gestion des frontières[35].

Il ressort des missions de monitoring que le poste de police de Dakola a bénéficié de nouveaux locaux. Ces nouvelles infrastructures ont permis d'améliorer les conditions d'accueil, d'enregistrement et de contrôle des migrants à cette frontière. Par ailleurs, les postes frontaliers de police de Dakola et de Yendéré disposent du Système d'information migratoire et d'analyse des données (MIDAS). Ce système permet une amélioration considérable de la collecte des données migratoires et de la gestion des flux migratoires. Ces réalisations ont amélioré les

[35] Directive 3 des Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales

conditions de travail au niveau de ces points d'entrée au Burkina Faso selon les acteurs rencontrés.

Cependant, ces deux (02) services de l'immigration restent confrontés à un certain nombre de difficultés à savoir :

- l'insuffisance de moyens bureautiques et logistiques (matériels informatiques, moyens roulants, etc.) ;
- l'absence de zones d'attente telles que prévues par la loi ;
- l'absence de clôture d'enceinte des deux services de l'immigration ;
- l'absence de cadre de concertation entre les acteurs intervenant dans la gestion des migrations dans les zones en question ;
- l'insuffisance de formation des agents de l'immigration sur les droits humains en général et les droits des migrants en particulier ;
- la méconnaissance par les migrants (Burkinabè comme étrangers) de la législation en matière de migration ;
- l'insuffisance de matériels modernes de surveillance des frontières.

Recommandations :

- privilégier les sanctions administratives lors de l'application de la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour irréguliers au Burkina Faso ;
- renforcer les actions de lutte contre la traite des personnes ;
- doter les services de l'immigration des zones frontalières d'infrastructures adéquates pour servir de zones d'attente ;
- intensifier les activités de renforcement des capacités des agents de l'immigration sur les droits humains en général et les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile en particulier ;
- créer dans chaque zone frontalière un centre d'accueil et d'assistance des migrants ;
- intensifier les campagnes de sensibilisation sur les droits des migrants et la législation en matière de migration au profit des migrants et des populations, notamment celles des zones frontalières ;
- mettre en place un mécanisme de coordination de toutes les structures de gestion des migrations.

CHAPITRE IX : DROITS DES PERSONNES AGEES

Au Burkina Faso, la population des personnes âgées est passée de 715 573 en 2006 à 1 030 609 en 2019 selon les données de l'INSD. Selon les projections de l'INSD, cette population atteindra 1 111 000 en 2025.

L'analyse de la situation des droits des personnes âgées au Burkina Faso s'est faite en lien avec le cadre juridique en vigueur, les mesures prises pour protéger ces droits ainsi que les défis persistants dans leur effectivité.

I. Cadre juridique de protection des personnes âgées

Au niveau international, il n'existe pas de convention spécifique de promotion et de protection des droits des personnes âgées. Toutefois, la plupart des instruments internationaux concourent à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées.

Au plan régional africain, il y a le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées qui est entré en vigueur le 6 novembre 2024 mais non encore ratifié par le Burkina Faso.

Au niveau national, la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées a été adoptée. La plupart des avantages prévus par cette loi sont conditionnés, entre autres, par la détention d'une carte de personne âgée qui, jusqu'au 31 décembre 2024, n'a pas encore été adoptée.

II. Situation des droits des personnes âgées

La CNDH a mené en décembre 2023, une analyse des mesures prises pour la mise en œuvre de la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées. Cette analyse a permis de relever, d'une part, les différentes mesures prises pour donner effet à la loi et, d'autre part, les défis dans sa mise en œuvre.

1. En matière de Santé

L'article 9 de la loi n°024-2016/AN prévoit la création des services gériatriques et gérontologiques dans les établissements sanitaires. Cette loi institue également la réduction des coûts des actes des professionnels de la santé et des frais d'hospitalisation dans les structures publiques au profit des personnes âgées détentrices de la carte des personnes âgées. La gratuité doit être accordée à celles reconnues indigentes, détentrices de la carte de personnes âgées.

La CNDH note que plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement pour l'effectivité des droits des personnes âgées. Il s'agit notamment de la mise en place et l'opérationnalisation des centres d'écoute, de soins et de sport à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso et de l'organisation annuelle de visite médicale gratuite au profit des retraités et des conjoints survivants de la CARFO et de la CNSS.

La CNDH relève également que les textes d'application de la loi devant rendre effectives les mesures de réduction des actes des professionnels de la santé et des frais d'hospitalisation dans les structures publiques et la gratuité au profit des personnes âgées reconnues indigentes n'ont pas été pris.

En outre, le nombre de gériatres-gérontologues reste insuffisant. En effet, le Burkina Faso ne dispose que de seulement 03 gériatres-gérontologues et 03 sociologues-gérontologues. Enfin, l'ouverture d'unités de gériatrie dans les hôpitaux publics et établissements privés de santé tel que prévu dans le Plan stratégique multisectoriel de prise en charge des personnes agées 2021-2025 du Burkina Faso n'est pas effective partout. De même, les centres gériatriques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ne sont pas encore opérationnels.

2. En matière de sécurité sociale

Aux termes des articles 18, 19 et 20 de la loi n°024-2016/AN, l'Etat s'engage à entreprendre toute politique visant à assurer la sécurité sociale de la personne âgée. Il encourage et promeut toute initiative tendant à la réalisation de la sécurité sociale de la personne âgée. La sécurité sociale des personnes âgées vise à offrir une sécurité de revenu et un soutien à chaque étape de leur vie, en leur prêtant une attention particulière.

Ainsi, la CNDH relève qu'en plus des pensionnaires de la CARFO et de la CNSS qui bénéficient des mesures de sécurité sociale, d'autres mesures sont prises notamment l'assurance maladie universelle, la possibilité pour les personnes exerçant une activité professionnelle non assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale de souscrire à une assurance volontaire auprès de la CNSS.

Cependant, en ce qui concerne le paiement des pensions à bonne date, selon l'avis de certains acteurs, il y a lieu de relativiser. En effet, les personnes âgées rencontrent des difficultés administratives pour percevoir leurs pensions de retraite, car l'une des conditions majeures au paiement de ces pensions est l'existence obligatoire d'un certificat de vie parmi les pièces du dossier. Ainsi, la personne retraitée doit d'abord se présenter physiquement chaque semestre

pour la CNSS et une fois par an pour la CARFO devant l'autorité compétente pour se faire délivrer un certificat de vie et ensuite se présenter physiquement devant ces deux organismes avec son dossier contenant ledit certificat avant d'espérer être payée. Le poids de cette difficulté est plus pesant sur les personnes du troisième âge qui souffrent par leur âge très avancé à se mouvoir autant qu'elles le souhaitent.

3. En matière de sport, loisir, arts, culture et communication

Aux termes des articles 21, 22, 23, 24 de la loi n°024-2016/AN, toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie de la réduction des frais d'accès aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs organisées par l'Etat ou ses démembrements. Elle bénéficie, également, de la priorité des places assises dans les lieux où se déroulent les activités et manifestations culturelles, sportives et de loisirs. L'Etat s'engage, en outre, à assurer l'accompagnement des personnes âgées porteuses de projets artistiques dans les conditions fixées par voie règlementaire. Il leur assure l'accès à l'information en rapport avec leurs besoins, à travers des supports d'information et de communication appropriés.

La CNDH note qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques visant la réduction des frais d'accès aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs organisées par l'Etat. Cet avantage est conditionné par la détention de la carte de personne âgée. Il en est de même pour la priorité des places assises dans les lieux où se déroulent les activités et manifestations culturelles, sportives et de loisirs.

La CNDH a relevé l'existence de deux centres de soins, d'écoute, de sport et de loisirs au profit des personnes âgées à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso. Celui de Ouagadougou qui a fait l'objet de visite par la CNDH le 30 janvier 2024, rencontre des difficultés dans son fonctionnement. En effet, sa gestion a été confiée au Conseil national des personnes âgées (CNPA-BF) qui ne bénéficie pas de moyens conséquents pour son fonctionnement.

4. En matière de transport

Aux termes de l'article 25 de la loi n°024-2016/AN, « *toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie de la réduction des tarifs de transport public routier, aérien et ferroviaire interne* ». Le décret devant fixer ces conditions de réduction n'est pas encore adopté.

Selon l'article 26 de cette loi, « *les personnes âgées bénéficient prioritairement des places assises dans les transports en commun suivant les conditions définies par voie réglementaire* ». Cependant, cet acte réglementaire n'a pas encore été pris même si dans la pratique, certaines de ces personnes se voient accorder par courtoisie la priorité sur les places assises dans certains moyens de transport en commun.

5. En matière d'emploi et de formation professionnelle

Aux termes des articles 31 à 35 de la loi n°024-2016/AN, l'Etat encourage les initiatives de promotion de l'emploi des personnes âgées en particulier l'auto-emploi et la valorisation de leurs expertises. Il s'engage à mettre en place des fonds structurels pour soutenir les initiatives et les projets de formation des personnes âgées.

Pour aider à la réinsertion des groupes vulnérables du monde du travail notamment les travailleurs déflatés et retraités, il a été créé au sein du Ministère en charge du travail et de la protection sociale, le fonds d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR) par le décret n°2008-049PRES/PM/MEF/MTSS du 06 février 2008 portant création de Fonds national des travailleurs déflatés et retraités. Ce fonds appuie financièrement ces personnes avec des modalités de paiement adaptés à leur statut et renforce également leur capacité en matière d'entreprenariat.

Cependant, l'obtention du financement de ce fonds obéit à certains critères qui ne permettent pas à toute personne âgée d'y accéder. En effet, les personnes âgées de plus de 75 ans n'en bénéficient pas. Egalement, les personnes âgées non retraitées ne bénéficient pas de fonds spécifiques qui leur sont dédiés. S'agissant du Fonds « *FASO KUNA-WILI* », il faut être âgé de 15 ans au moins à 64 ans au plus pour être éligible.

Outre les financements accordés, ces fonds assurent également des formations professionnelles aux bénéficiaires.

6. En matière de logement

Aux termes des articles 36 et 37 de la loi n°024-2016/AN, les politiques de logement au Burkina Faso tiennent compte des besoins des personnes âgées. Ainsi, l'Etat s'engage à faciliter l'obtention de logements publics décents aux personnes âgées.

La CNDH note qu'aucune mesure spécifique n'a été mise en œuvre pour faciliter l'obtention de logements décents par les personnes âgées. Toutefois, en vue de garantir l'accès des

populations à un logement décent, la loi n°008-2023/ALT portant promotion immobilière au Burkina Faso a été adoptée le 20 juin 2023. Cette loi prévoit des textes règlementaires d'application dont la plupart a été adoptée. Au nombre de ces textes d'application figure le projet de décret portant conditions d'éligibilité au logement social au Burkina Faso qui n'a pas encore été adopté. Ainsi, il serait judicieux pour les autorités de prendre en compte les personnes âgées dans les critères d'éligibilité aux logements dans ce décret.

7. En matière de participation à la vie publique et politique

Aux termes des articles 27 et 28 de la loi n°024-2016/AN, l'Etat s'engage à assurer la participation des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique et stratégie de développement. Il s'oblige à mettre en place une politique de protection des droits civiques et politiques des personnes âgées sur la base de l'égalité avec les autres catégories sociales, dans le respect des textes en vigueur.

La CNDH note que les personnes âgées participent à la vie publique et politique de la nation comme tous les citoyens et bénéficient de la protection de leurs droits civiques et politiques. En effet, les personnes âgées participent aux activités politiques et syndicales, elles sont membres de plusieurs associations et sont souvent choisies comme premiers responsables. En outre, elles sont impliquées dans la gestion des conflits coutumiers et communautaires et participent à la sensibilisation des jeunes générations à travers le dialogue intergénérationnel sur les valeurs cardinales qui fondent la paix et le vivre ensemble.

8. En matière de justice et libertés publiques

Aux termes de l'article 29 de la loi n°024-2016/AN, toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée et reconnue indigente, bénéficie en priorité de l'assistance judiciaire. Aussi, l'article 30 de la même loi prévoit que l'Etat s'engage à mettre en place un mécanisme particulier de protection du droit au respect de la vie privée, du secret de la correspondance et de l'image de la personne âgée.

Pour ce qui concerne la protection des données personnelles, aucun mécanisme particulier n'est prévu au profit des personnes âgées. En effet, la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel s'applique à tous les citoyens d'une manière générale.

Par ailleurs, l'accès à la justice pour les personnes âgées, est confronté à des défis liés à l'accessibilité physique et financière au service public de la justice.

Recommandations :

- ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées ;
- adopter les textes d'application de la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant promotion et protection des droits des personnes âgées ;
- opérationnaliser les centres gériatriques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;
- élargir la gratuité des soins de santé au profit des personnes âgées.

CHAPITRE X : DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Par personne handicapée, il faut entendre toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres[36].

I. Cadre juridique

Au plan international, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) garantit les droits des personnes handicapées. En plus de cette convention, les autres instruments de portée générale contribuent également à leur protection.

Au niveau régional, le Burkina Faso a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique le 30 octobre 2024.

Au niveau national, le Burkina Faso a adopté la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et des décrets d'application notamment le :

- décret n°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 08 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso ;
- décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
- décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et des transports ;
- décret n°2012-406 PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;

[36] Article 2 de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées

- décret n° 2014-140/PRES/PM/MASSN/MEF du 4 mars 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

En outre, en application de l'article 40 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, le décret n°2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées a été adopté.

II. Situation des droits des personnes handicapées

La situation des droits des personnes handicapées sera analysée sous l'angle des droits à l'accessibilité, à l'éducation, à la santé et à emploi.

1. Droit à l'accessibilité

Au titre des principes généraux inscrits dans la CDPH figure l'accessibilité et la non-discrimination. Pour ce faire, la CDPH à son article 2 prévoit des aménagements raisonnables qui désignent « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés […] pour assurer aux personnes handicapées la jouissance pour l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales* ». L'article 9 renchérit que « *les bâtiments, les voieries, les transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs y compris les écoles et les logements, les installations médicales et les lieux de travail doivent être accessibles aux personnes handicapées* ». Au plan national, l'article 34 la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso énonce que : « *les dispositions architecturales des immeubles collectifs à usage d'habitation, des lieux de travail, des établissements recevant du public, des locaux scolaires et sanitaires doivent permettre leur accessibilité aux personnes handicapées* ». En plus, les articles 16 et 21 de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées prévoient des aménagements pour faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux transports et aux infrastructures.

Des constatations faites par la CNDH, il ressort que plusieurs bâtiments administratifs et privés accueillant du public ne disposent pas d'aménagements permettant une meilleure accessibilité des personnes handicapées. Les administrations ne disposent pas systématiquement de fauteuils roulants pour le déplacement des personnes handicapées. De même, dans les lieux de privation de liberté, elle a relevé l'inexistence de fauteuils roulants pour la mobilité des personnes

handicapées. Elle a constaté que, dans certaines MAC, des personnes handicapées sont soulevées par leurs co-détenus pour leurs besoins de déplacement.

Au niveau des infrastructures de la santé, il ressort des difficultés liées à la communication entre le personnel soignant et certains patients ayant un handicap auditif et l'inaccessibilité des personnes handicapées physiques et visuelles.

Dans le secteur de l'information, il ressort que la plupart des médias nationaux ne traduisent pas le contenu de leurs informations en braille ou en langage de signes. A titre illustratif, en dehors du journal télévisé de 13 h, il n'y a pas de traduction en langue des signes lors des autres journaux de la télévision nationale. De même, les grands messages d'orientation tels que la DPG, le discours sur la situation de la nation et les messages officiels du Président du Faso ne sont pas facilement accessibles aux personnes handicapées.

Dans le secteur de l'éducation, quoique constatant des efforts pour l'éducation inclusive, il ressort que les enseignants et le personnel administratif ne sont pas suffisamment outillés pour assurer une meilleure prise en charge des personnes handicapées.

Dans le secteur des transports publics notamment la SOTRACO, il n'existe pas d'aménagements spécifiques pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Au niveau de l'hygiène, il ressort que dans les administrations, aussi bien publiques que privées, il existe rarement des toilettes adaptées aux personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article 52 de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 exempte l'Etat et ses démembrements de sanctions en cas de non-respect de plusieurs dispositions de cette loi.

2. Droit à l'éducation

Les articles 9 à 15 de la loi n°012-2010/AN prévoient des mesures spécifiques au profit des enfants handicapés. Au titre de ces mesures, on retient l'éducation inclusive, la priorité d'inscription dans les établissements scolaires, l'accessibilité des établissements scolaires, le recul de la limite d'âge règlementaire pour l'inscription à l'école et l'aménagement particulier lors des examens et concours.

Selon les données collectées par la CNDH, il ressort qu'au titre de l'année scolaire 2023-2024, il y avait au préscolaire 869 apprenants handicapés inscrits dont 308 filles, au primaire 34 499 apprenants handicapés dont 14 659 filles, dans les Centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) 112 apprenants handicapés dont 57 filles. En outre, au post primaire et au secondaire,

on enregistrait 7 500 apprenants handicapés dont 4 319 filles et au niveau professionnel et technique 886 apprenants handicapés dont 482 filles. On note également 4 020 acteurs du préscolaire, du primaire, des CEBNF et du professionnel et technique formés notamment en éducation inclusive généraliste, en besoin spécifique en éducation, en braille, en langue de signes et en sport inclusif. Au niveau du post primaire et du secondaire, 1 041 acteurs ont bénéficié des mêmes formations en dehors du sport inclusif.

La CNDH note que des défis demeurent quant à l'accessibilité des élèves handicapés dans les écoles en raison de l'inadaptation de certaines rampes d'accès, la disposition non adaptée des tables bancs dans les salles de classe, des toilettes, des tableaux, et la question spécifique des enfants handicapés visuels, auditifs et autistes. Par ailleurs, il faut ajouter la persistance des pesanteurs socioculturelles qui ne favorisent pas la scolarisation des enfants handicapés.

3. Droit à la santé

La loi n°012-2010/AN en ses articles 5 à 8 garantit aux personnes handicapées détentrices de la carte d'invalidité et reconnues indigentes une prise en charge gratuite des soins, des consultations, des examens complémentaires, des médicaments et de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé. Aussi, selon l'article 3 du décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation, toute personne handicapée et non déclarée indigente, bénéficie sur présentation de la carte d'invalidité d'une réduction de 50% en cas d'invalidité partielle et 80% en cas d'invalidité totale des frais de consultations, de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes.

Au titre des mesures prises, il est prévu la politique nationale sanitaire qui doit intégrer la prévention, le dépistage et la prise en charge des maladies handicapantes chez les enfants quel que soit leur âge.

La CNDH note que la carte d'invalidité prévue à l'article 4 de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 prévoit des avantages au profit des personnes handicapées en matière de santé. Ces avantages sont précisés par le décret n°2012-828/PRES/PM/MASSM/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation.

Malgré cette garantie, les personnes handicapées rencontrent souvent des obstacles significatifs dans l'accès aux soins de santé. Ces barrières sont particulièrement graves pour celles qui résident dans des zones rurales. Il s'agit, entre autres, des difficultés de communication entre le personnel soignant et les personnes handicapées notamment celles auditives, l'inadaptation du plateau technique dans les maternités pour la prise en charge des femmes handicapées lors des accouchements et le coût élevé du matériel d'adaptation et de réadaptation.

4. Droit à l'emploi des personnes handicapées

Les articles 30 à 36 de la loi n°012-2010/AN prévoient des mesures spécifiques pour garantir l'accès à l'emploi des personnes handicapées. En effet, un quota de 10% d'emplois des personnes handicapées dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat a été institué conformément à l'article 10 du décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption des mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, emploi et des transports. Par ailleurs, l'article 8 du décret n°2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées prévoit un quota de 5% des emplois au profit des personnes handicapées dans le secteur privé dans les entreprises qui emploient au moins 50 personnes.

La CNDH note l'ouverture de concours spécifiques pour les personnes handicapées en plus du fait que certaines d'entre elles peuvent participer aux concours ordinaires au même titre que les autres candidats.

Recommandations :

- veiller à l'application de l'article 34 de la loi n 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- rélire la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

CHAPITRE XI : VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

La violence basée sur le genre (VBG) est tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes, c'est-à-dire les rapports sociaux de sexe. Sont concernés tous les actes causant un préjudice ou des souffrances psychologiques, sexuelles, culturelles ou physiques, la menace de tels actes, la contrainte et d'autre privation de liberté, que ce soit dans le milieu public ou le milieu privé. Au Burkina Faso, les VBG se manifestent sous diverses formes, notamment les mariages forcés, les viols, les harcèlements, les agressions sexuelles, les injures, les coups et blessures, les dénis de ressources. Elles touchent toutes les personnes, mais les femmes et les filles en sont les principales victimes.

I. Cadre juridique

Plusieurs instruments généraux contribuent à la protection des droits humains et à la lutte contre les VBG au plan international, régional et national.

Au plan international et régional africain, il s'agit, entre autres, de :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme qui établit un ensemble des normes déclaratives universelles qui prônent l'égalité entre les personnes et combattent toutes discriminations ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit les droits civils à toutes les personnes vivant sur le territoire des Etats parties. Il prévoit des droits intangibles en toutes circonstances ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège les droits sociaux et culturels des individus sur une base égalitaire et équitable ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui promeut l'égalité citoyenne et protège les droits individuels et collectifs en Afrique ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Au plan national, ce sont, entre autres :

- la Constitution qui garantit les droits fondamentaux, dont la liberté et l'égalité entre les citoyens, interdit toute forme de discrimination notamment celle fondée sur le sexe ;
- le Code des personnes et de la famille qui règle les relations juridiques familiales et place l'homme et la femme sur une base égalitaire en matière de responsabilité et d'autorité parentale ;
- le Code pénal qui définit les infractions et les peines, aggrave les peines de certaines infractions qualifiables de VBG.

II. Situation des violences basées sur le genre

Lors de la réponse à la question orale de l'ALT en sa séance du 12 décembre 2023 sur les mesures prises par le Gouvernement pour une sensibilisation adéquate du public et une formation appropriée des acteurs chargés de la mise en œuvre de la loi 061-2015/CNT, le Ministre de la Justice affirmait qu'en 2020, il y avait 5 324 cas de VBG dont 4 253 femmes. En 2021, 9 838 cas dont 8 339 femmes et en 2022, 11 116 cas dont 8 764 femmes. Toutes les régions sont concernées, avec le Centre-Nord en tête avec plus de 35% des cas, suivi des Hauts-Bassins avec 20% des cas.

En 2024, la CNDH a assuré le suivi de la situation des VBG dans certaines zones à fort défi sécuritaire accessibles notamment les régions du Centre-Nord, du Nord et de l'Est. Ces monitorings ont permis de noter la persistance des VBG. A titre illustratif, il a été relevé 329 cas de VBG en 2023 dans la région du Nord[37], et 276 autres au premier semestre 2024 dans la même région[38]. Dans la région de l'Est, 447 cas de VBG ont été enregistrés au 1er semestre 2024 dont 170 impliquaient des enfants parmi lesquels 149 filles et 21 garçons, tandis que 277 concernaient des adultes dont 264 femmes[39]. Dans la région du Centre-Nord, au premier trimestre de l'année 2024, 1509 cas de VBG déclarés ont été pris en charge par les structures compétentes. 90,5% de ces cas étaient des femmes, 6,4% des filles, 2,6% des hommes et 0,5% des garçons[40].

Violences sexuelles

La CNDH s'est entretenu lors de ses missions de monitoring, avec des femmes (y compris une femme enceinte) et des filles déplacées internes victimes de violences sexuelles. Certains de

[37] Statistiques de l'année 2023 de l'Action humanitaire/ DRN
[38] Statistiques du premier semestre 2024 de l'Action humanitaire/DRN
[39] Données collectées auprès du Gouvernorat de Fada N'Gourma
[40] Données recueillies auprès de l'UNFPA, bureau de Kaya

ces cas ont fait l'objet de jugement et les auteurs condamnés. Par ailleurs, la CNDH note que des sanctions pénales sont appliquées à des auteurs de viol. Ainsi, le TGI de Ouahigouya a jugé au moins 05 cas de viol au passage de l'équipe et le TGI de Diapaga 03 cas. Aussi, il a été relevé que 07 cas d'agressions sexuelles ont été pris en charge par la Direction régionale en charge de la santé du Centre-Nord et 09 cas dont 05 enfants par la Direction régionale en charge de l'action humanitaire du Nord.

Violences physiques

Au cours de ses missions de monitoring, la CNDH a relevé des cas de violences physiques sur les sites de PDI. Ainsi, elle a pu relever que deux femmes ont été battues à mort par leurs conjoints à Ouahigouya. Elle a noté également que certaines femmes ont été bastonnées par leurs maris du fait de leur refus de remettre leur cash transfert à ces derniers. Par ailleurs, il ressort des entretiens menés avec les femmes enlevées par les terroristes qu'elles ont été soumises à des actes de violences physiques (bastonnades). Dans la région du Centre nord, en 2023, 326 cas de violences physiques ont été enrégistrés par les services de santé. Dans la région du Nord, les données collectées indiquent 48 cas de violences physiques en 2023 et 6 cas au premier semestre de 2024.

Violences culturelles

La CNDH a collecté 12 cas d'excision, 67 cas de mariage d'enfants, 30 cas de mariage forcé et 05 cas d'exclusion sociale dans la région du Nord du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024 et 07 cas de mariage forcé dans la région du Centre-Nord au titre des données de 2023. Pour la même période, le parquet du TGI de Fada N'Gourma a enregistré 07 cas de rapt et 09 cas d'accusation de sorcellerie.

Plusieurs défis compromettent l'efficacité de la prise en charge des VBG. Il s'agit notamment de l'insuffisance de structures adaptées et l'insuffisance de personnel qualifié pour la prise en charge des VBG, les barrières culturelles, le manque de financement, et l'insécurité qui limitent les interventions dans certaines zones.

De plus, la stigmatisation sociale, le rejet par la communauté, la peur des représailles et la honte dissuadent les victimes de signaler les violences, limitant ainsi l'efficacité des mécanismes de prise en charge.

Recommandations :

- poursuivre l'ouverture des centres de prise en charge intégrée des victimes de VBG dans toutes les régions ;
- mettre en place un mécanisme national de collecte des données sur les cas de VBG.

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS

Cette partie comporte deux chapitres dont le premier fait l'état de mise en œuvre des recommandations faites par la CNDH dans ses rapports antérieurs et le second présente les nouvelles recommandations.

CHAPITRE I : ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CNDH

Tableau 8 : Etat de mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
	Justice et droits humains					
1	Organiser régulièrement les sessions criminelles des Cours d'Appel conformément à l'article 312-1 du CPP		X		Les sessions sont organisées au niveau des cours d'Appel mais ne repondent pas à l'article 312-1 du CPP qui énonce qu'il faut au moins une session criminelle par mois. L'insuffisance de ressources est le plus souvent évoquée	Ministère en charge de la Justice

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
2	Poursuivre le recrutement des interprètes professionnels	X			Ouverture par arrêtée n°2024-0237 du 01 mars 2024 d'un concours de recrutement d'élèves en interprétation judiciaire mooré-français, dioula-français, gourmantché-français et fulfudé français	Ministère en charge de la Fonction publique
3	Réviser la Constitution afin que le CSM soit composé au moins de 2/3 de magistrats			X		Ministère en charge de la Justice
4	Revoir à la hausse le montant alloué pour la prise en charge alimentaire des gardés à vue qui est à ce jour de 125 francs/CFA par jour et par personne			X		Ministère en charge de la Justice et Ministère en charge des Finances
5	Doter les unités de police judiciaire de ressources financières pour la prise en charge sanitaire des gardés à vue			X		Ministère en charge de la Justice et Ministère en charge des Finances

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
6	Poursuivre la normalisation des cellules de garde à vue		X		Les nouvelles constructions de gendarmerie (par exemple à Fada, BR Bobo, BR Tenkodogo et BT Dori) et de commissariat (Par exemple à Ouahigouya, CCP Dédougou, CCP Koupéla), de police ont pris en compte certaines normes	Ministère en charge de la Sécurité et Ministère en charge de la Défense
7	Augmenter les ressources financières allouées aux établissements pénitentiaires pour la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus		X		En 2024 il y a eu une augmentation significative relative à la prise en charge alimentaire (Cf loi de finance et le rapport CSD-JDH 2024)	Ministère en charge de la Justice et Ministère en charge des Finances
8	Poursuivre la normalisation des établissements pénitentiaires		X		La normalisation des établissements est en cours de façon progressive (par exemple à Fada, Ouahigouya et Bobo, de nouvelles infrastructures ont été érigées dans les MAC)	Ministère en charge de la Justice
	Impact situation sécuritaire sur les droits humains					

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
9	Relire le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde à l'effet de clarifier la fourchette d'âge des personnes pouvant être réquisitionnées, la qualité des personnes pouvant signer les actes de réquisition et d'inclure des éléments objectifs pouvant justifier la nécessité de la réquisition			X	Décret relu mais ne met pas en œuvre la recommandation	Ministère en charge de la Défense
10	Poursuivre systématiquement les auteurs et complices de discours haineux	X			Des poursuites ont été engagées par le parquet	Ministère en charge de la Justice

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
11	Diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, crédibles et transparentes pour traduire les auteurs et les complices d'exécution extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires devant la Justice			X		Ministère en charge de la Justice et Ministère en charge de la défense
12	Punir systématiquement le personnel des FDS auteurs de descentes punitives dans des quartiers pour se rendre justice	X				Ministère en charge de la Justice et Ministère en charge de la Défense

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
13	Lever les restrictions de libertés prévues dans le communiqué n°3 du 30 septembre 2022 du MPSR			X		Ministère en charge des libertés publiques
	PDI					
14	Adopter une loi d'internalisation de la Convention de Kampala afin d'assurer une meilleure prise en charge des droits des PDI			X		Ministère en charge de l'Action humanitaire
15	Poursuivre la continuité éducative au profit des EDI	X			Le Gouvernement avec l'appui des partenaires au développement a effectivement pris des mesures pour l'éducation des élèves déplacés internes.	Ministère en charge de l'Education
16	Poursuivre la délivrance des documents d'état civil et d'identification au profit des PDI	X				Ministère en charge de l'Administration territoriale et Ministère en charge de la Justice

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
	Droits catégoriels					
17	Enquêter systématiquement sur les allégations d'actes de torture commis sur les GAV.	X				Ministère en charge de la justice
18	Opérationnaliser le fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences			X		Ministère en charge de l'action humanitaire et de la solidarité nationale
19	Adopter des mesures pour une meilleure participation des femmes dans les instances de prise de décision	X				Ministère en charge de l'action humanitaire et de la solidarité nationale
20	Traiter comme des victimes et non pas comme auteurs présumés, les enfants soupçonnés de participation à des activités terroristes.	X				Ministère en charge de la justice
21	Relire la législation en vue de supprimer toutes les formulations péjoratives qui portent atteinte à la dignité des personnes handicapées			X		Ministère en charge de l'action humanitaire et de la solidarité nationale

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
22	Rendre conformes aux Principes de Paris applicables au statut des INDH, la création et le fonctionnement du COMUD Handicap			X		Ministère en charge de l'action humanitaire et de la solidarité nationale
23	Réhabiliter les sites miniers en fin d'exploitation notamment ceux de Kalsaka et de Poura			X		Ministère en charge des mines
	Respect des engagements du Burkina Faso au niveau de l'EPU et des organes de traités					
24	Ratifier le deuxième Protocole se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort			X		Ministère en charge des droits humains Minisère en charge des affaires étrangères
25	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC			X		Ministère en charge des droits humains Minisère en charge des affaires étrangères
26	Faire les déclarations d'acceptation des procédures de plaintes individuelles			X		Ministère en charge des droits humains Minisère en charge des affaires étrangères

N°	Recommandations	Etat de mise en œuvre			Actions réalisées	Responsables
		Oui	Partiellement	Non		
27	Ratifier la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques			X		Ministère en charge du travail Minisère en charge des affaires étrangères

Source *: CNDH*

L'état de mise en œuvre des recommandations prend en compte toutes les recommandations formulées par la CNDH à l'endroit des acteurs débiteurs de droits dans les trois rapports précédents (2019, 2021-2022 et 2023-2024) sur la situation des droits humains au Burkina Faso.

Les rapports précédents ont formulé en somme Soixante-seize (76) recommandations : 40 ont été mise en œuvre, soit 52,63% des recommandations, 21 partiellement réalisées soit 27,63% et 15 non mise en œuvre, soit 19,74%. Le graphique suivant illustre l'état de mise en œuvre des recommandations.

Graphique : Etat de mise en œuvre des recommandations

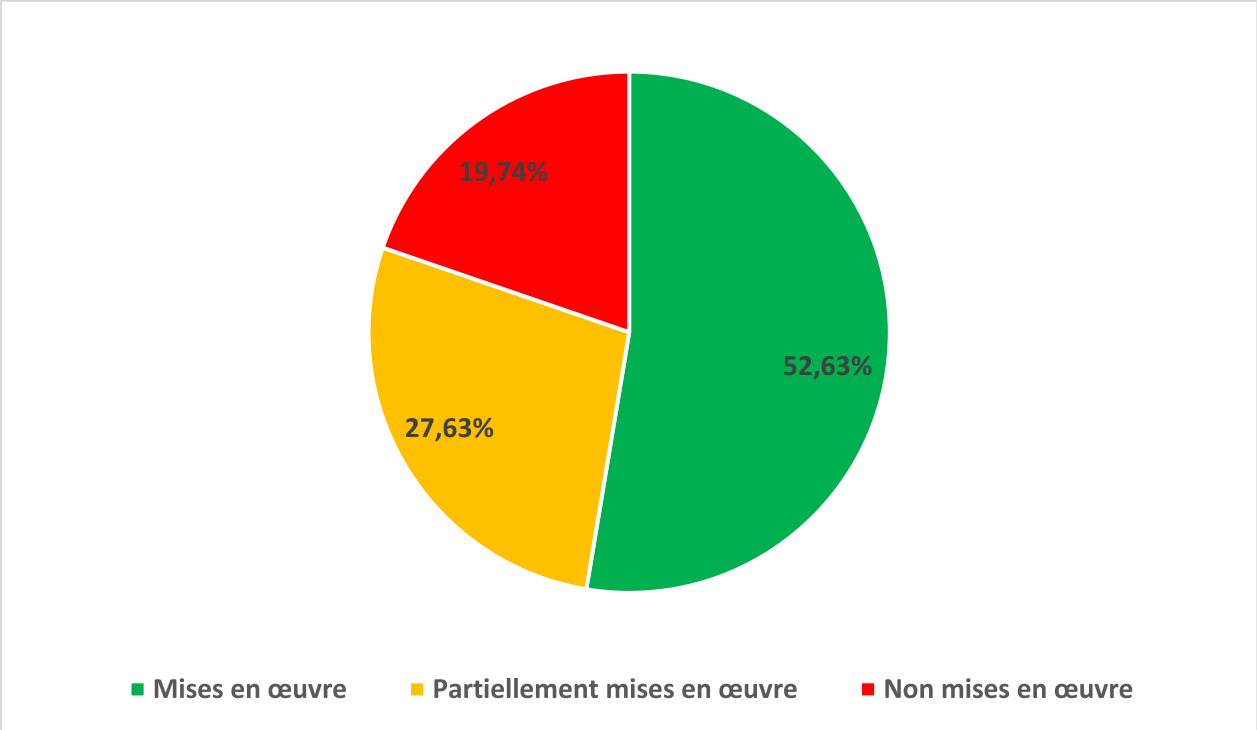


Tableau 9: récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations

Recommandations	Nombre	Pourcentage
Mises en œuvre	40	52,63%
Partiellement mises en œuvre	21	27,63%
Non mises en œuvre	15	19,74%
Total	**76**	**100,00%**

CHAPITRE II : NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Tableau 10 : Recapitulatif des nouvelles recommantadtions

N°	Recommandations	Responsable (lead)
Droits civils et politiques		
1	Enquêter sur les allégations de violation des droits humains y compris les exécutions extrajudiciaires, les incitations à la haine et à la violence, assorties de poursuites au cas échéant leurs auteurs	Ministère en charge de la justice et des droits humains
2	Renforcer la prise en charge psychosociale des victimes de terrorisme ainsi que des forces combattantes	• Ministère de la Défense et des anciens combattants ; • Ministère en charge de l'action humanitaire - Ministère de la sécurité
3	Poursuivre les opérations de sécurisation du territoire dans le respect des droits humains, en renforçant la sécurité des personnes réinstallées	• Ministère en charge de la Défense et des anciens combattants ; • Ministère de la sécurité
4	Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris l'application des décisions de justice	Ministère en charge de la justice et des droits humains
5	Elargir la commission d'office d'avocats aux prévenus qui encourent des peines criminelles	Ministère en charge de la justice et des droits humains
Droits économiques sociaux et culturels		
6	Renforcer le contrôle des prix des produits de grandes consommations	Ministère en charge du commerce
7	Poursuivre la réouverture des écoles fermées en raison de l'insécurité	Ministère en charge de l'éducation

N°	Recommandations	Responsable (lead)
8	Poursuivre la construction de nouvelles salles de classe	Ministère en charge de l'éducation
9	Augmenter les services en matière d'imagerie médicale (scanner, IRM) et d'hémodialyse	Ministère en charge de la santé
10	Poursuivre la réouverture des formations sanitaires fermées en raison de l'insécurité	Ministère en charge de la santé
11	Relever le taux de couverture de l'Assurance maladie universelle à au moins 80%	Ministère en charge du travail
Droits de solidarité		
12	Accélérer l'adoption de l'ensemble des décrets d'application du nouveau Code minier	Ministère en charge des mines
13	Mettre en place une convention collective pour le secteur minier	✓ Ministère en charge du travail ✓ Ministère en charge des mines
14	Assurer le fonctionnement régulier des comités de gestion des plaintes	Ministère en charge des mines
15	Veiller à l'application de la loi n°045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso	Ministère en charge de l'environnement
Droits des PDI		
16	Améliorer la prise en charge en alimentation, eau potable et assainissement, abri, et soins médicaux adaptés aux besoins spécifiques des PDI	Ministère en charge de l'action humanitaire
17	Sensibiliser les PDI et les mairies sur les mécanismes juridictionnels d'établissement des actes d'état civil	✓ Ministère en charge de l'administration territoriale ; ✓ Ministère en charge de l'action humanitaire
Droits des personnes privées de liberté		
18	Poursuivre les actions de renforcement de capacités des OPJ sur le respect des droits des GAV	Ministère en charge de la justice et des droits humains ;

N°	Recommandations	Responsable (lead)
19	Réaliser des travaux d'assainissement (ouvrages adaptés pour l'évacuation des eaux usées, fosses septiques, réfection des toilettes)	Ministère en charge de la justice et des droits humains
20	Renforcer les mesures en vue de désengorger les MAC confrontées à la surpopulation carcérale	Ministère en charge de la justice et des droits humains
21	Poursuivre la construction d'infrastructures de santé adaptées au profit des établissements pénitentiaires	Ministère en charge de la justice et des droits humains
Droits des Migrants		
22	Privilégier les sanctions administratives lors de l'application de la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour irréguliers au Burkina Faso	Ministère en charge de la sécurité
23	Renforcer les actions de lutte contre la traite des personnes	Ministère en charge de la sécurité
24	Doter les services de l'immigration des zones frontalières d'infrastructures adéquates pour servir de zones d'attente	Ministère en charge de la sécurité
25	Intensifier les activités de renforcement des capacités des agents de l'immigration sur les droits humains en général et les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile en particulier	✓ Ministère en charge des droits humains ; ✓ Ministère en charge des affaires étrangères
26	Créer dans chaque zone frontalière un centre d'accueil et d'assistance des migrants	✓ Ministère en charge de la sécurité ; ✓ Ministère en charge des affaires étrangères
27	Intensifier les campagnes de sensibilisation sur les droits des migrants et la législation en matière de migration au profit des migrants et des populations, notamment celles des zones frontalières	✓ Ministère en charge de la sécurité ; ✓ Ministère en charge des droits humains ✓ Ministère en charge des affaires étrangères
28	Mettre en place un mécanisme de coordination de toutes les structures de gestion des migrations	✓ Ministère en charge des affaires étrangères ; ✓ Ministère en charge de la sécurité

N°	Recommandations	Responsable (lead)
Droits des personnes âgées		
29	Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées	✓ Ministère en charge des affaires étrangères ; ✓ Ministère en charge de l'action humanitaire
30	Adopter les textes d'application de la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant promotion et protection des droits des personnes âgées	Ministère en charge de l'action humanitaire
31	Opérationnaliser les centres gériatriques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso	Ministère en charge de la santé
32	Elargir la gratuité des soins au profit des personnes âgées	Ministère en charge de la santé
Droits des personnes handicapées		
33	Veiller à l'application de l'article 34 de la loi n 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso	Ministère en charge des infrastructures
34	Relire la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées	Ministère en charge de l'action humanitaire
Violences basées sur le genre		
35	Poursuivre l'ouverture des centres de prise en charge intégrée des victimes de VBG dans toutes les régions	Ministère en charge de l'action humanitaire
36	Mettre en place un mécanisme national de collecte des données sur les cas de VBG	Ministère en charge de l'action humanitaire

Source *: CNDH*